

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

3 au 12 juillet 2017 - 1^e visite

Centre pénitentiaire de
Beauvais

(Oise)



SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Beauvais (Oise) du 3 au 12 juillet 2017. Cette mission constituait une première visite.

Le rapport de constat a été envoyé pour recueil de leurs observations au chef d'établissement du CP de Beauvais, au directeur du centre hospitalier (CH) de Beauvais, au directeur du centre hospitalier interdépartemental (CHI) de Clermont-de-l'Oise, au président du tribunal de grande instance (TGI) de Beauvais, au procureur de la République près ce TGI et au préfet de l'Oise par courrier daté du 1^{er} février 2018.

Le directeur du CHI de Clermont-de-l'Oise a fait parvenir ses observations par courrier daté du 19 février 2018. Le préfet de l'Oise et le directeur du CH de Beauvais ont fait parvenir leurs observations par courriers datés du 15 mars 2018. L'ensemble des observations est intégré dans le présent rapport.

Le centre pénitentiaire de Beauvais, qui relève du même programme immobilier que les CP de Riom (Puy-de-Dôme) et de Valence (Drôme), a ouvert ses portes le 13 décembre 2015. Il s'inscrit dans un ensemble architectural apaisant, avec une insonorisation réussie.

Le CP comporte un quartier maison d'arrêt pour hommes à trois bâtiments (MAH1, MAH2 et MAH3) d'une capacité de 164 places chacun, un quartier maison d'arrêt pour femmes (QFE) d'une capacité de 52 places et un quartier de semi-liberté (QSL) de 30 places, offrant un total de 584 places. La capacité opérationnelle¹ est de 607 places : 518 en MAH, 59 au QFE et de 30 places au QSL. Au cours de l'année 2016, 120 cellules simples des MAH ont reçu un second lit, de ce fait la capacité en couchages est de 727. A la veille de l'arrivée des contrôleurs, le 30 juin 2017, 597 personnes détenues étaient hébergées dont 38 femmes et 7 semi-libres, soit 590 personnes détention soit un taux d'occupation de 102,2 % avec un taux d'encellulement individuel de 65 % dans les MAH.

Le personnel du corps des surveillants pénitentiaires est quantitativement suffisant mais peu stable, le personnel administratif est en nombre insuffisant. L'établissement fonctionne comme une mécanique bien huilée.

Le régime de détention est diversifié. Hors QSL, deux régimes sont en vigueur dans l'établissement : le régime *Respect* dans la MAH3 et dans une partie du QFE et le régime classique des maisons d'arrêt ailleurs. Le régime *Respect* est apparu comme une avancée spectaculaire même s'il demeure perfectible.

Le quartier des arrivants (QA), sous-dimensionné à la construction, a été étendu au premier étage de la MAH1, baptisé « quartier d'évaluation » (QE). Cette organisation est exemplaire. Les locaux des MAH sont adaptés à la prise en charge différenciée des personnes détenues. Les locaux du QFE sont adaptés à l'exception de la nurserie qui n'a pas été conçue pour un accueil global de la mère et de l'enfant. Au QSL, les semi-libres ne se voient proposer aucune activité ; ils souffrent de l'éloignement du centre-ville et ne peuvent pas conserver leurs téléphones portables.

La cantine fonctionne normalement mais son catalogue mériterait d'être enrichi et le cycle commande/livraison amélioré afin d'éviter que des denrées ayant presque atteint les dates limites de consommation soient distribuées.

¹ Données extraites du rapport d'activité de l'année 2016.

Les procédures de suivi et de gestion des comptes nominatifs sont excessivement contraignantes, manquent de fiabilité et ne respectent pas les directives de l'administration pénitentiaire ; par exemple, les parties civiles ne sont pas toujours payées.

Un effort considérable a été accompli concernant la vidéosurveillance, avec 550 caméras installées. Cependant la durée d'enregistrement d'une semaine est trop faible. La doctrine d'emploi n'est pas suffisamment développée ; l'analyse des pratiques professionnelles et l'aide à la décision pour les commissions de discipline ne sont pas recherchées. Il est apparu aux contrôleurs que le recours à la force de façon préventive était devenu la norme, sans que cela ait pu être étayé formellement, au même titre que des abus de pouvoir, voire des brimades, au quartier disciplinaire.

Si les locaux destinés aux fouilles sont correctement équipés et en nombre, la pratique des fouilles intégrales est abusive et génératrice de violences. Le menottage est systématique pour les extractions médicales.

Les parloirs, les salons familiaux et, peu utilisées, les unités de vie familiale sont bien conçues. L'éloignement du CP de la gare ne facilite pas la venue des familles. Les réponses aux permis de visite sont données dans des délais variant de quelques semaines à plusieurs mois selon le service enquêteur sollicité.

Le circuit du courrier ne préserve pas la confidentialité car ce sont les surveillants d'étage qui le relèvent, à l'exception des bons de cantine relevés par *GEPSA*. Le nombre de *points-phone* est insuffisant et ces derniers ne sont installés que dans les coursives, situation qui ne permet aucune confidentialité des conversations.

L'obtention et le renouvellement des documents d'identité ne posent pas de difficulté, ceux des titres de séjour sont presque impossibles. Dans sa réponse, le préfet de l'Oise fait état d'avancées conduites depuis juillet 2017 pour mettre en place des procédures. Elles n'ont, à ce jour, pas abouti.

Le traitement des requêtes ne fait l'objet d'aucun suivi ni contrôle, en dépit des apparences.

En matière de santé, l'organisation générale doit être consolidée : les deux dispositifs de soins (somatiques et psychiatriques) souffrent d'un défaut de coordination, comme leurs relations avec la direction du CP. A titre d'exemple l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ne dispose pas de liaison téléphonique directe avec les deux centres hospitaliers dont elle dépend. Le dispositif de soins somatiques est en déficit de médecins, à l'instar du centre hospitalier de Beauvais.

En ce qui concerne les activités, l'offre de travail ne permet pas de satisfaire les demandes. Les feuilles de paie indiquent des salaires horaires insuffisants (inférieurs aux normes de la DAP). La formation professionnelle est abondante pour les hommes mais inexistante pour les femmes. Les activités socioculturelles sont organisées mais manquent de projet global.

Les mesures d'individualisation de la peine sont mises en œuvre mais l'aménagement des peines est parcimonieux ; le QSL est sous-employé.

La qualité des relations au sein du personnel pénitentiaire masque la faiblesse d'expérience d'une partie importante du personnel, sortant d'école, insuffisance qui n'est pas compensée par un contrôle effectif de la part de la hiérarchie.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 26

La stabilité d'un an au moins du personnel de surveillance au sein d'un même bâtiment – alors même que le turnover au sein de l'établissement est élevé – permet une bonne connaissance de la population pénale.

2. BONNE PRATIQUE 27

La formation groupée obligatoire par équipe de surveillants de la maison d'arrêt des hommes donne des garanties d'efficacité et de cohésion. Cette méthode mérite d'être étendue à la maison d'arrêt des femmes et au personnel d'encadrement, notamment les gradés de roulement. Les formations du cinquième jour pourraient intégrer la déontologie et les droits des personnes détenues.

3. BONNE PRATIQUE 34

Le module « Boost mon potentiel » organisé par le SPIP au QA ou au QE pour les arrivants en vue d'amoindrir le choc carcéral donne satisfaction. Il serait utile de le rendre systématique.

4. BONNE PRATIQUE 42

Le régime Respect vise à promouvoir l'autonomie des personnes avec un allègement des contraintes sécuritaires. Le climat en détention est apaisé dans le bâtiment dans lequel il est mis en œuvre. Pour les surveillants, le régime Respect donne lieu à une forme alternative de prise en charge qui a eu pour effet un repositionnement professionnel des agents concernés et une plus grande satisfaction au travail.

5. BONNE PRATIQUE 81

Les professionnels qui souhaitent accéder au parloir avocats peuvent effectuer leur démarche par messagerie électronique. Préalablement à la détermination d'un horaire de rendez-vous, le bureau des liaisons extérieures (BLIE) vérifie la disponibilité de la personne détenue eu égard aux autres rendez-vous pris au parloir familles, à l'unité sanitaire ainsi qu'aux extractions.

6. BONNE PRATIQUE 88

Un dossier patient informatisé unique pour l'USMP (DSS et DSP) privilégiant celui d'un des deux établissements de santé a été mis en place.

7. BONNE PRATIQUE 88

Les modalités de participation des dispositifs de soins somatiques et psychiatriques aux CPU mandatant les personnes y siégeant sur la base d'un examen préalable des dossiers et de consignes sur ce qui peut être rapporté en séance doivent être encouragées.

8. BONNE PRATIQUE 112

La fiche de souhaits de la personne placée sous main de justice, comportant un bref descriptif des établissements pour peines de la région pénitentiaire sous forme de « bon à savoir », permet à la personne détenue d'exprimer son besoin de manière éclairée.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 19

Les séquelles liées à la construction telles que des circuits électriques insuffisants, une alimentation en eau insuffisante, doivent être corrigées.

2. RECOMMANDATION 22

La présentation par la direction de l'administration pénitentiaire du taux d'occupation du CP de Beauvais dans les statistiques mensuelles des personnes écrouées et détenues en France est de l'ordre de 100 %. Ceci ne rend pas compte du taux d'encellulement individuel qui est de 65 % pour le quartier maison d'arrêt des hommes et de 100 % pour le quartier maison d'arrêt des femmes. Une présentation de cette information est nécessaire.

3. RECOMMANDATION 23

Le mode de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire – affectation des sorties d'ENAP dans les établissements pénitentiaires les moins attractifs – conduit ces établissements à s'appuyer sur du personnel peu expérimenté et peu contrôlé. Ce mode de gestion doit évoluer, comme cela apparaît dans le rapport thématique du Contrôleur général des lieux de privation de liberté *Le personnel des lieux de privation de liberté* publié en juin 2016.

L'effectif du personnel administratif doit être réévalué en effet la surcharge de différents services, tels que la régie des comptes nominatifs se fait, au détriment des personnes détenues.

4. RECOMMANDATION 28

Les avis de la CPU destinés à être communiqués aux personnes détenues doivent être rédigés de façon à leur être utiles en expliquant les raisons de la décision ou en proposant des orientations. Ces avis ne doivent pas se limiter à affirmer que la procédure réglementaire a été utilisée, comme cela a pu être constaté pour les CPU PEP, « indigence » et UVF.

5. RECOMMANDATION 28

Les fonctionnalités de l'application GENESIS devraient permettre au CP de Beauvais d'avoir une connaissance suffisante de la population pénale et donc de l'administrer dans les meilleures conditions.

En parallèle, les contrôleurs du CGLPL doivent accéder librement aux données de l'application GENESIS afin de vérifier les contenus des registres informatiques de plus en plus nombreux, tels que ceux portant sur les fouilles des personnes détenues.

6. RECOMMANDATION 30

Des désinsectisations doivent être conduites dans certains locaux du CP de Beauvais tels que les salles de fouille utilisées pour les arrivants et les vestiaires du personnel de surveillance.

7. RECOMMANDATION 34

Le temps de passage au QA/QE devrait être mis à profit pour que l'ensemble des intervenants dans le CP soit présenté : visiteurs, aumôniers, point d'accès au droit, etc. Si le responsable local de l'enseignement (RLE) n'a pas pu conduire d'entretien avec un arrivant au QA/QE, l'accord de la direction ne devrait pas être nécessaire pour conduire cet entretien en détention ultérieurement.

8. RECOMMANDATION37

Il est nécessaire de doubler tout l'équipement des cellules dès lors qu'un lit supplémentaire est installé (coffre-fort, plaque chauffante, table-bureau, chaise, espace de rangement).

9. RECOMMANDATION43

Le développement dans les maisons d'arrêt d'un régime de détention en portes ouvertes dit régime Respect doit être accompagné de la diffusion nationale d'un document de cadrage. La communauté de vie induite par les portes de cellules ouvertes doit impliquer le renforcement de la présence physique de la surveillance pénitentiaire notamment le week-end et l'encadrement ou le contrôle de ces surveillants.

Le système d'évaluation utilisé doit être respectueux du droit à l'information en incluant une constante visibilité de la personne détenue sur sa situation individuelle.

L'accès aux dispositifs de maintien des liens familiaux (prolongation de la durée du parloir-famille, réservation d'une UVF) ne peut pas être soumis à des conditions de bonne adhésion au régime Respect et ne peut donc pas constituer une récompense.

La commission de suivi Respect, dont la composition et le fonctionnement ne présentent pas les mêmes garanties que la CPU, ne doit pas pouvoir décider d'une exclusion. Le système initialement prévu par la note de service de juin 2016, qui organise la commission de suivi la veille de la CPU, doit être appliqué.

10. RECOMMANDATION46

La conception d'un quartier nurserie d'un effectif de deux personnes détenues est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles pour les mères et les enfants qui y vivront durant des mois dans un isolement de fait. Elle ne peut qu'être très défavorable à un développement harmonieux des enfants qui devront y grandir.

11. RECOMMANDATION48

La zone du quartier de semi-liberté (QSL), sécurisée et réservée aux agents, dispose d'une issue de secours inutilisable car sans poignée. Il conviendrait d'y remédier.

Les personnes placées en semi-liberté devraient être autorisées à conserver leur téléphone portable. Les semi-libres peuvent passer des journées entières sans sortir de leur quartier. Des activités doivent y être organisées.

12. RECOMMANDATION51

Le catalogue de la cantine devrait proposer quelques produits de base tels que de la viande fraîche, du café soluble non décaféiné ou un choix suffisant de sous-vêtements et de produits de toilette pour les femmes.

Les produits cantinés, commandés par les personnes détenues une fois par semaine, sont livrés huit à onze jours plus tard ; en conséquence les dates limites de consommation (DLC) ou d'utilisation optimale (DUO) devraient être d'au moins sept jours et si possible de onze jours après la date de la distribution.

Un catalogue spécialisé (sport, informatique) ou de grand magasin pour les cantines extérieures doit être proposé.

13. RECOMMANDATION52

Les personnes détenues doivent pouvoir procéder à des versements volontaires et à envoyer de l'argent à leurs familles par un mode de transfert gratuit.

La procédure de sélection des personnes dépourvues de ressources suffisantes doit être sécurisée pour éviter toute omission et inclure les semi-libres.

14. RECOMMANDATION 53

Afin d'éviter les doubles paiements de location de téléviseur par les personnes détenues à l'occasion de changement de cellule, il est nécessaire de mettre en place une procédure adaptée.

15. RECOMMANDATION 55

Le public et en particulier les personnes se rendant aux parloirs doivent être informés de l'existence du système de vidéosurveillance, par affiche ou pancarte visibles.

La durée d'enregistrement des vidéos ne doit pas être limitée à six jours mais doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite d'un mois.

Les enregistrements vidéo doivent être utilisés de façon systématique pour les commissions de discipline.

16. RECOMMANDATION 57

Les fouilles systématiques avant une extraction ou un transfert administratif sont des atteintes à la dignité des personnes détenues, outre le fait qu'elles ne sont pas conformes à la loi. Cette pratique doit être modifiée sans délai et les fouilles individualisées pratiquées dans ces circonstances doivent faire l'objet d'une traçabilité.

La pratique professionnelle relative aux fouilles intégrales doit faire l'objet d'une harmonisation entre les agents, en prenant en compte la dignité de la personne détenue, la situation actuelle étant génératrice de violences tant pour la personne détenue que pour le personnel.

Le quartier disciplinaire doit disposer d'un local dédié à la fouille des personnes détenues.

17. RECOMMANDATION 58

Le niveau d'escorte le plus faible ne doit pas entraîner de menottage systématique. Le menottage n'est qu'une possibilité offerte par la réglementation et ne peut pas s'appliquer systématiquement.

18. RECOMMANDATION 60

S'agissant d'un prévenu mis en cause dans un incident, le magistrat en charge du dossier doit recevoir la même information que le procureur de la République du ressort de l'établissement.

La personne détenue qui dépose une plainte, par ses propres moyens ou par le biais de l'établissement, doit recevoir la garantie que sa plainte a été prise en compte.

Le recours à la force doit toujours être l'exception et intervenir en dernier ressort. Des procédures de contrôle doivent être mises en place, notamment en utilisant les capacités offertes par la vidéosurveillance et la formation continue du personnel.

19. RECOMMANDATION 62

L'ordre des avocats doit être en mesure de désigner un avocat à chaque commission de discipline(CDD).

Afin de respecter les droits des personnes détenues présentées en CDD, la mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents. Son rôle ne se limite pas à celui de secrétaire de séance.

Il convient d'éviter par tout moyen le report de l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire, au besoin en utilisant plus largement l'éventail des sanctions générales et spécifiques.

Les durées des sanctions de même nature prononcées pour des fautes distinctes qui s'exécutent de manière successive s'ajoutent les unes aux autres et leur exécution cumulée ne saurait entraîner le

dépassement de la durée de sanction maximale encourue. La pratique consistant à interrompre la durée cumulée d'exécution par une césure de vingt-quatre heures relève d'un traitement inhumain, outre le fait qu'elle n'est pas conforme aux textes.

20. RECOMMANDATION 65

Les tours de promenade doivent être organisés pour tous les punis présents au quartier disciplinaire, sans soumettre le bénéficiaire de la promenade à une volonté préalablement exprimée.

Le droit à l'intimité doit s'appliquer aux communications téléphoniques passées par les punis présents au quartier disciplinaire. Pendant ces appels, ils ne doivent pas être soumis à une écoute ou à une surveillance autre que celle prévue par l'article 727-1 du code de procédure pénale. Le point-phone mis à leur disposition doit faire l'objet des adaptations nécessaires.

La présentation des ouvrages disponibles pour les punis de cellule disciplinaire sous forme de catalogue permettrait un choix personnel éclairé des personnes détenues en limitant l'intervention des agents.

Les besoins quotidiens vestimentaires des personnes détenues placées en cellule disciplinaire ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation autre que celle relative au nombre d'effets du même type. Les conditions de stockage des effets personnels des punis doivent garantir le bon état des vêtements pendant toute la durée de séjour au quartier disciplinaire.

L'accès à la consommation de tabac par la cantine ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Le personnel de surveillance doit par ailleurs disposer de moyens de dépannage afin de limiter le risque d'incidents.

21. RECOMMANDATION 66

L'accès à la bibliothèque du QI devrait être autorisé aux personnes qui y sont placées. A défaut, elles doivent pouvoir consulter la liste des ouvrages disponibles dans cette bibliothèque ainsi que dans la bibliothèque et la médiathèque de la détention normale.

Les personnes placées au QI doivent pouvoir bénéficier d'une séance hebdomadaire de musculation sans avoir à prévoir les créneaux de la semaine le dimanche qui précède.

Les personnes placées au QI devraient pouvoir se rencontrer deux par deux sous réserve de l'accord de la direction.

Il est remis à la personne arrivant au QI un extrait du règlement intérieur très succinct : il tient sur une page. Il devrait lui être remis le règlement complet, qui, imprimé au format livret, tiendrait sur quatre feuilles de papier.

22. RECOMMANDATION 67

L'octroi des permis de visite – hors le cas de la famille proche – est soumis à des modalités diverses de réalisation des enquêtes par les services de police, liant l'octroi des permis au lieu de résidence des demandeurs. Ce traitement inéquitable des demandes doit faire l'objet de modifications, en privilégiant des modalités d'instruction égales et rapides.

23. RECOMMANDATION 71

Il est indispensable d'améliorer l'accès aux rendez-vous pour les parloirs, tant par téléphone que par le biais des bornes électroniques.

Certaines informations destinées aux familles ou à « l'abri familles » sont rendues invisibles par l'installation des distributeurs de boissons et friandises dans l'abri des familles. Elles doivent être déplacées.

Les familles devraient pouvoir déposer à la porte d'entrée principale un objet non autorisé qu'elles auraient oublié de laisser à l'abri des familles, ce qui éviterait des annulations de parloir de dernière minute.

La cabine de parloir prévue pour les visites avec des enfants est utilisée comme lieu de passage des agents. Il conviendrait de trouver une formule permettant d'utiliser effectivement ce local pour les visites des enfants.

24. RECOMMANDATION 72

Les refus de salon familial ou d'unité de vie familiale ne doivent pas être motivés par des incidents sans lien avec un contact extérieur, et le refus de l'un ne doit pas entraîner le refus de l'autre. Le motif doit être explicité dans le document remis à la personne détenue à l'issue de la CPU.

25. RECOMMANDATION 75

Il serait intéressant de recruter des visiteurs capables de s'entretenir aisément dans les langues étrangères correspondant aux nationalités représentées (roumaine, marocaine, portugaise etc.) et éventuellement la langue des signes français (LSF).

26. RECOMMANDATION 76

Seul le vaguemestre peut accéder à la correspondance des personnes détenues. L'installation de boîtes à lettres dédiées à chaque étage et relevées par le vaguemestre et le personnel soignant, au même titre que la société GEPSA gère de façon exclusive les courriers de cantine, est à assurer sans délai.

La méthode d'enregistrement du courrier au départ et à l'arrivée consistant à empiler dans un classeur des feuilles établies quotidiennement ne garantit pas une bonne traçabilité. La méthode utilisée antérieurement au 1^{er} janvier 2017, utilisant comme support un cahier relié, donnait une meilleure garantie de traçabilité et permettait de conduire une recherche sans consulter de multiples feuillets.

27. RECOMMANDATION 78

Le nombre de points-phone est manifestement insuffisant. Il est nécessaire d'en disposer dans les cours de promenade et de mettre ceux présents en étage dans les salles d'attente le plus souvent inoccupées, afin de permettre leur utilisation pendant les mouvements et de garantir une isolation phonique acceptable.

À proximité des points-phone, les numéros d'urgence et ceux des autorités que les personnes détenues peuvent appeler doivent être affichés.

28. RECOMMANDATION 79

Le contact entre une personne détenue et un aumônier est soumis à une demande écrite dont le circuit est celui du courrier, donc soumis au bon vouloir du personnel de surveillance. La procédure d'accueil des arrivants ne prévoit pas que l'aumônerie soit informée d'une éventuelle demande d'entretien. Les aumôniers ayant l'interdiction de circuler dans les étages et d'entrer dans les cellules, la liberté d'exercice du culte est restreinte. Des modalités différentes doivent être mises en place pour garantir cette liberté.

29. RECOMMANDATION 81

L'usage de la visioconférence doit s'appuyer sur des conditions matérielles de connexion techniquement satisfaisantes à tout moment et permettre un entretien confidentiel entre l'avocat et le comparant.

30. RECOMMANDATION 81

Afin de disposer d'une information fiable permettant le recours effectif à un avocat, l'actualisation des affiches des avocats membres des trois barreaux de l'Oise est nécessaire.

31. RECOMMANDATION 82

La personne détenue doit pouvoir se rendre au parloir avocats après information sur le motif de sa convocation, afin de se munir préalablement des effets personnels nécessaires à la pleine efficacité de son déplacement.

32. RECOMMANDATION 83

Il est inacceptable que l'absence de convention avec la préfecture, tout comme l'absence de correspondant désigné à la préfecture conduise à placer des étrangers détenus en situation irrégulière. La préfecture doit répondre aux exigences des ministres de la justice et de l'intérieur.

33. RECOMMANDATION 84

L'exercice du droit de vote doit être facilité par une information pertinente des électeurs détenus. Les CPIP doivent eux-mêmes être formés pour fournir des informations exactes.

34. RECOMMANDATION 85

La mise en place d'un système de suivi exhaustif et continu ainsi que d'un contrôle régulier des requêtes est nécessaire en vue d'en évaluer le traitement.

35. RECOMMANDATION 85

Le droit d'expression collective des personnes détenues doit être respecté.

36. RECOMMANDATION 89

Il serait utile d'installer à l'entrée de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) un panneau signalétique indiquant son appartenance au centre hospitalier de Beauvais et au centre hospitalier interdépartemental de l'Oise, ainsi que d'élaborer une plaquette d'information de l'USMP qui pourrait être insérée dans le livret remis aux arrivants.

Il est nécessaire de mettre en place la commission-santé associant les deux dispositifs de soins (somatiques et psychiatriques) et la direction du CP donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu et d'un suivi effectif des actions.

La convention inter-établissements de santé doit inclure un article portant sur la désignation d'un coordonnateur de l'USMP précisant son rôle, ses missions et les modalités d'exercice de cette coordination en interne et en externe.

Il est nécessaire d'institutionnaliser des réunions de coordination et de concertation entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques à une périodicité rapprochée.

Le rapport annuel d'activité de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (article 14 du protocole) doit être commun aux deux dispositifs de soins (DSS et DSP) et inclure le bilan d'activité des soins en addictologie. Il doit faire apparaître une analyse des activités passées et développer des priorités pour l'avenir.

37. RECOMMANDATION 92

Il est nécessaire de clarifier les effectifs budgétés des personnels médicaux et non médicaux intervenant pour les soins psychiatriques (DSP) ainsi que leur évolution dans le temps et d'actualiser l'annexe correspondante du protocole.

Il est nécessaire de mettre en place les réunions de concertation et de synthèse prévues dans le projet de création du CATTP.

Le pilotage, la responsabilité et les modalités de prise en charge des addictions doivent être clarifiés. Ils doivent faire l'objet d'une convention partenariale et d'un rapport annuel d'activité incluant un suivi et une évaluation des actions conduites.

38. RECOMMANDATION 93

Il est indispensable d'installer rapidement un système de téléphonie individualisé entre l'USMP et les CHB et CHI.

39. RECOMMANDATION 93

Il est nécessaire qu'un projet de service du dispositif de soins somatiques (DSS) soit rédigé et intégré au projet d'établissement du centre hospitalier de Beauvais.

40. RECOMMANDATION 95

Il est nécessaire qu'une campagne d'information et de sensibilisation à l'exercice professionnel en milieu carcéral soit conduite au sein du CH de Beauvais, mobilisant les instances consultatives et délibératives.

Le CH de Beauvais doit conduire une réflexion sur des moyens palliatifs pouvant répondre dans l'immédiat aux demandes des patients. Le CH pourrait ainsi conclure une convention avec un magasin d'optique permettant la prescription de verres correcteurs et de montures.

Il est nécessaire de poursuivre le développement des actes de télé médecine, notamment pour diminuer le nombre des extractions médicales dont beaucoup sont annulées. Certains axes peuvent être privilégiés comme l'infectiologie. La poursuite du développement des actes de télé médecine ne doit pas être un frein à des consultations de spécialités sur place.

41. RECOMMANDATION 95

Il convient de prévoir un programme d'actions d'éducation pour la santé dans le projet de service à rédiger par le dispositif de soins somatiques (DSS). Ce programme devant préalablement être validé par le comité de pilotage à installer.

42. RECOMMANDATION 97

La présence d'un espace nurserie nécessite qu'une procédure soit préalablement rédigée et validée par l'ensemble des intervenants concernés portant sur les règles de fonctionnement et d'utilisation de celui-ci.

43. RECOMMANDATION 98

Une concertation entre le CP, l'USMP et le CH de Beauvais sur les modalités et les moyens à mettre en place pour diminuer le nombre d'annulations d'extractions médicales et pour respecter les horaires des consultations est à organiser.

La présence systématique de surveillant(s) pénitentiaire(s) lors des consultations médicales au CH est une atteinte au secret médical. Une telle présence doit demeurer l'exception et être validée par le médecin. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé. Il serait utile d'organiser une présentation aux différentes instances concernées du CHB (CME, réunion de pôle, conseil de surveillance) sur les modalités d'extraction et de prise en charge des personnes détenues (niveaux de surveillance) lors des consultations spécialisées. Ces échanges seraient l'occasion d'évoquer ces soins dans leur globalité et de sensibiliser le personnel médical et soignant du CHB et de débattre de l'existant et des droits et devoirs des différents intervenants (santé, justice).

44. RECOMMANDATION 100

Il est nécessaire de conduire une réflexion sur les moyens de limiter les hospitalisations des personnes détenues au CHI sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE – article D. 398 du code de procédure pénale) en raison de leur placement systématique en chambre d'isolement. Il est également nécessaire de créer des places d'hospitalisation de jour de psychiatrie au sein du CP.

45. RECOMMANDATION 100

La tenue des comptes rendus d'utilisation des dispositifs de protection d'urgence (DPU) par l'établissement pénitentiaire doit être améliorée, car ils ne permettent pas de connaître la durée du port de la DPU ni la destination de la personne détenue.

46. RECOMMANDATION 101

L'exclusion systématique du travail au service général pour les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure criminelle ne s'appuie sur aucun texte officiel. Elle doit être abolie.

47. RECOMMANDATION 103

L'examen des feuilles de paie montre que le salaire horaire de 80 % des travailleurs en atelier est inférieur au taux minimum fixé par l'administration pénitentiaire. Il convient, soit de revoir le mode de calcul des salaires des personnes travaillant en atelier, soit de rendre les feuilles de paie compréhensibles.

48. RECOMMANDATION 104

L'offre de formation professionnelle au bénéfice des femmes doit être de même qualité que celle proposée aux hommes.

49. RECOMMANDATION 105

Il est nécessaire de poursuivre, éventuellement en mode allégé, les activités scolaires pendant les périodes de congés scolaires et notamment des vacances d'été.

50. RECOMMANDATION 108

Un dispositif de parcours d'exécution des peines doit trouver sa spécificité, notamment pour les personnes détenues qui sont éloignées de leur libération.

51. RECOMMANDATION 110

Les conditions de gestion du centre de semi-liberté doivent permettre d'en accroître l'utilisation pour des aménagements de peine.

52. RECOMMANDATION 112

Le traitement automatisé des données pénitentiaires devrait permettre d'extraire les données utiles au pilotage de l'activité d'orientation, non seulement pour une plus grande efficacité mais aussi pour éviter la constitution de fichiers contenant des données nominatives non autorisés.

Toute personne détenue concernée par une demande de transfert devrait bénéficier d'une procédure contradictoire.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	13
RAPPORT	16
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	16
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	18
2.1 La structure immobilière, neuve, présente de nombreuses qualités, avec quelques séquelles, le CP est éloigné du centre-ville.....	18
2.2 La population pénale a atteint la pleine capacité du CP.....	20
2.3 Le personnel pénitentiaire est quantitativement suffisant mais peu stable, le personnel administratif n'est pas en nombre suffisant.....	22
2.4 Le budget de fonctionnement suffit mais le CP ne dispose pas de ligne de crédit d'intervention pour faire face à des besoins identifiés	24
2.5 Le régime de détention est diversifié, la population pénale a accès au règlement intérieur.....	24
2.6 L'établissement fonctionne comme une mécanique bien huilée mais sans vérification de l'application des règles ; les capacités de GENESIS ne sont pas optimisées	25
2.7 La supervision et les contrôles n'appellent pas d'observation.....	29
3. LES « ARRIVANTS ».....	30
3.1 la procédure d'accueil est bien rôdée, mais certains locaux sont déjà investis par les insectes	30
3.2 Le quartier des arrivants et le quartier d'évaluation sont exemplaires, même si des points peuvent être améliorés.....	31
3.3 Le mode de gestion des affectations n'appelle pas d'observation	35
4. LA VIE EN DETENTION.....	36
4.1 Les locaux des maisons d'arrêt des hommes sont adaptés à la prise en charge différenciée des personnes détenues, à l'exception des cellules doublées conçues pour un encellulement individuel	36
4.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes n'appelle pas d'observation à l'exception de la nurserie.....	43
4.3 Le quartier de semi-liberté possède des locaux adaptés mais des évolutions sont nécessaires	47
4.4 L'hygiène et la salubrité sont globalement assurées.....	48
4.5 La restauration nécessite d'être évaluée.....	49
4.6 La cantine assure la délivrance de denrées périssables dans un délai dépassant les dates de péremption.....	50

4.7	Les procédures de suivi et de gestion des comptes nominatifs sont excessivement contraignantes, manquent de fiabilité et ne respectent pas les directives de l'administration pénitentiaire	51
4.8	La procédure de location des téléviseurs induit des doubles paiements.....	52
5.	L'ORDRE INTERIEUR	54
5.1	L'accès à l'établissement est assuré en sécurité et avec une démarche d'accueil, même si quelques points peuvent évoluer.....	54
5.2	La vidéosurveillance, qui est sous-employée, permet une couverture efficace. L'information sur son existence est insuffisante	54
5.3	Les mouvements sont fluides	55
5.4	Les fouilles intégrales sont assurées dans des conditions matérielles satisfaisantes mais sont pratiquées abusivement et génèrent des violences	56
5.5	L'utilisation des moyens de contrainte est souvent excessive	57
5.6	Les suites données aux incidents ne paraissent pas systématiques et l'usage de la force est trop fréquent.....	58
5.7	L'exercice du pouvoir disciplinaire et le régime de détention mis en œuvre au quartier disciplinaire souffrent d'anomalies attentatoires aux droits des personnes 60	
5.8	Les locaux d'isolement sont corrects mais les conditions de l'isolement peuvent être assouplies	65
6.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	67
6.1	Les visites se déroulent dans des conditions satisfaisantes malgré les rares moyens de transport et des bornes de réservation non opérationnelles	67
6.2	Les unités de vie familiale et les salons familiaux, propres et bien équipés, sont peu utilisés	71
6.3	Les visiteurs de prison répondent correctement à la demande des personnes francophones	74
6.4	La confidentialité de la correspondance n'est pas préservée	75
6.5	Le téléphone est peu accessible et le numéros d'urgence ou de soutien ne sont pas toujours affichés.....	76
6.6	L'accès à l'exercice d'un culte n'est pas assuré convenablement	78
7.	L'ACCES AU DROIT.....	80
7.1	Les parloirs avocats sont bien conçus mais des procédures sont à améliorer	80
7.2	Le point d'accès au droit fonctionne bien	82
7.3	les aides à l'exercice des droits sont prévues mais peu utilisées	82
7.4	l'obtention et le renouvellement des documents d'identité ne pose pas de difficulté, ceux des titres de séjour est presque impossible.....	82
7.5	L'ouverture des droits sociaux est assurée.....	83
7.6	Le droit de vote est méconnu et inexercé	84

7.7 Les documents mentionnant le motif d'écrou ne sont pas conservés par les personnes détenues.....	84
7.8 Le traitement des requêtes ne fait l'objet d'aucun suivi ou contrôle	85
7.9 Le droit d'expression collective n'est pas assuré.....	85
8. LA SANTE	86
8.1 Une organisation générale à consolider	86
8.2 Un dispositif de soins psychiatriques (DSP) en cours restructuration.....	90
8.3 Un dispositif de soins somatiques (DSS) a consolider	93
8.4 Des consultations médicales spécialisées au sein du CH de Beauvais ne respectant pas le secret professionnel et trop souvent annulées.....	97
8.5 Des hospitalisations sans consentement trop nombreuses	99
8.6 La prévention du suicide	100
9. LES ACTIVITES.....	101
9.1 La procédure d'accès au travail et à la formation est correctement organisée..	101
9.2 L'offre de travail ne permet pas de satisfaire les demandes, les feuilles de paie indiquent des salaires horaires insuffisants.....	101
9.3 La formation professionnelle est inexistante pour les femmes et abondante pour les hommes	103
9.4 L'enseignement est bien organisé et actif en dépit du manque d'un professeur	104
9.5 Le sport est organisé et fréquenté.....	105
9.6 Les activités socioculturelles sont organisées mais manquent de projet global.	105
9.7 La médiathèque est riche mais son fonctionnement peut être amélioré.....	106
9.8 Le canal interne est inexistant	106
10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	107
10.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)	107
10.2 Le parcours d'exécution des peines	108
10.3 les mesures d'individualisation de la peine sont mises en œuvre mais l'aménagement des peines est parcimonieux	109
10.4 La préparation à la sortie est assurée	110
10.5 L'orientation est bien investie sans moyens adaptés et les demandes de transfèrement administratif se multiplient sans garanties	111
11. CONCLUSION GENERALE.....	113
ANNEXES	114
12. ANNEXE – REMUNERATION DES TRAVAILLEURS POUR LE MOIS DE JUIN 2017	114

Rapport

Contrôleurs : M. Vianney SEVAISTRE ; chef de mission,
M. Jean-Christophe HANCHE ; contrôleur,
M. Gérard KAUFFMANN ; contrôleur,
Mme Anne LECOURBE ; contrôleur,
Mme Fabienne VITON ; contrôleur
Mme Dominique PETON-KLEIN ; contrôleur,
M. Cédric de TORCY ; contrôleur,
Mme Saïda MBAREK, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Beauvais (Oise) du 3 au 12 juillet 2017.

Cette mission constituait une première visite.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 3 juillet 2017 à 10h30 au centre pénitentiaire (CP) de Beauvais. Ils en sont repartis le 12 juillet à 12h15.

La visite des contrôleurs avait été annoncée au chef d'établissement par la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté le 28 juin 2017.

Dès leur arrivée, une réunion de présentation de la mission, à l'invitation du chef d'établissement, s'est tenue avec vingt-deux personnes travaillant pour la détention et en détention, notamment des chefs de bâtiment et leurs adjoints, des administratifs, le responsable de site du partenaire privé de la société *GEPSA*, le responsable local du travail, les cadres de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire du centre hospitalier de Beauvais et du centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

Une visite du centre pénitentiaire a suivi cette réunion.

Le cabinet du préfet de l'Oise, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Beauvais, le procureur de la République près ce TGI, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le directeur général du centre hospitalier de Beauvais, le directeur général du centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise (CHI) ont été informés de la visite des contrôleurs. Un entretien a été organisé avec la vice-présidente coordonnatrice du service de l'application des peines et une juge de l'application des peines du TGI de Beauvais.

Les affichettes annonçant la visite des contrôleurs ont été apposées en détention dans la fin de la semaine précédant la venue des contrôleurs. Le personnel et les proches des personnes détenues en visite ont été également informés de la visite par la même voie.

Un bureau a été mis à leur disposition dans l'aile administrative, à proximité d'une photocopieuse. Les contrôleurs n'ont pas eu accès à l'application GENESIS, mais le personnel leur a donné copie ou lecture des documents accessibles depuis le centre pénitentiaire.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues en cellule ou dans des locaux d'audience, les demandes – parfois sous enveloppe fermée – étant relevées par les surveillants d'étage.

Soixante-quatre personnes détenues ayant demandé un entretien ont été reçues individuellement – certaines à plusieurs reprises – par les contrôleurs qui ont rencontré dans leur cellule toutes les personnes placées au quartier disciplinaire et d'isolement.

Une réunion de fin de mission a eu lieu le 12 juillet à 11h avec le directeur, un adjoint du directeur et l'officier chef de détention.

Ce document a été envoyé pour recueil de leurs observations au chef d'établissement du CP de Beauvais, au directeur du centre hospitalier (CH) de Beauvais, au directeur du centre hospitalier interdépartemental (CHI) de Clermont-de-l'Oise, au président du tribunal de grande instance (TGI) de Beauvais, au procureur de la République près ce TGI, au préfet de l'Oise par courrier daté du 1^{er} février 2018.

Le directeur du CHI de Clermont-de-l'Oise a fait parvenir ses observations par courrier daté du 19 février 2018. Le préfet de l'Oise a fait parvenir ses observations par courrier daté du 15 mars 2018. Le directeur du CH de Beauvais a fait parvenir ses observations par courrier daté du 15 mars 2018

L'ensemble des observations sont intégrées dans le présent rapport.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE, NEUVE, PRESENTE DE NOMBREUSES QUALITES, AVEC QUELQUES SEQUELLES, LE CP EST ELOIGNE DU CENTRE-VILLE

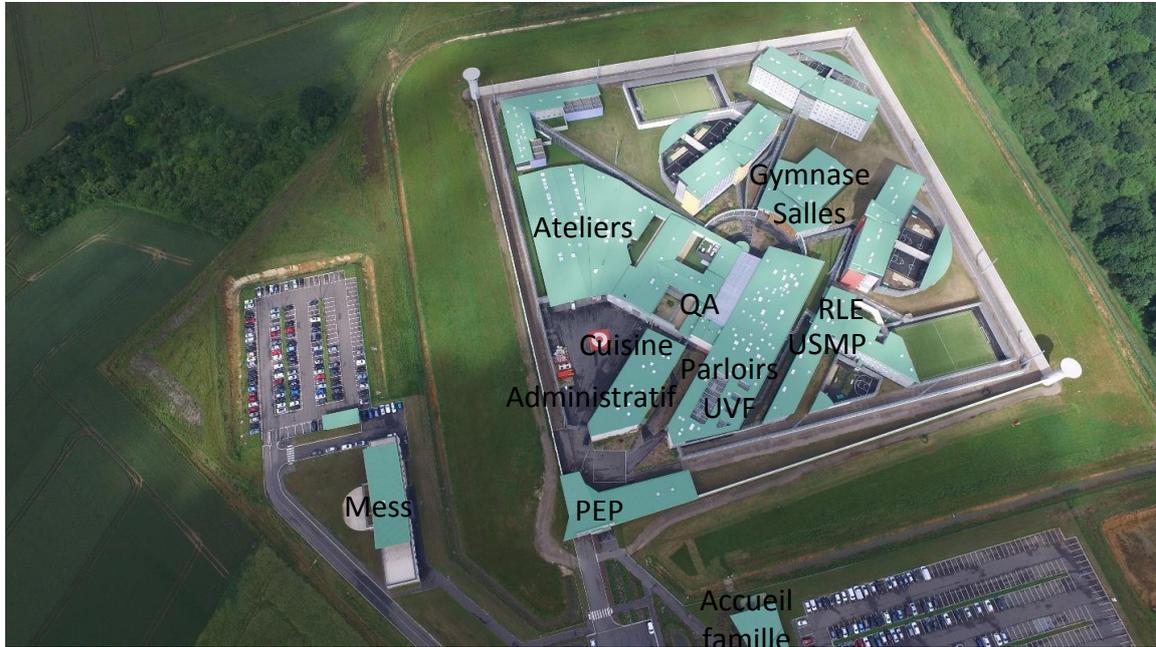


Photo aérienne du CP de Beauvais (photo fournie par le CP)

Le centre pénitentiaire (CP) de Beauvais relève du même programme immobilier que les établissements pénitentiaires de Riom (Puy-de-Dôme) et de Valence (Drôme). Il est dit à réinsertion active (ERA) – cf. *infra* § 9.

Le CP de Beauvais a été construit dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP) signé le 21 décembre 2012 avec la société *HELIOS B* à laquelle a été confiée la conception, la construction et l'entretien de l'établissement pour une durée de vingt-cinq ans. Un contrat de gestion déléguée, renouvelable tous les quatre ans, a été signée avec les sociétés *GEPSA* et *EUREST* pour les prestations de restauration, d'hôtellerie, d'accueil des familles, de réservation des parloirs, de transport et de la cantine – l'administration pénitentiaire assure en régie le travail pénitentiaire au sein d'ateliers et le conseil régional des Hauts-de-France assure la formation professionnelle. L'établissement compte 33 000 m² de surface utile sur un terrain de 18 ha, en dehors du périmètre habité de la commune de Beauvais. Les premières habitations sont à 300 m du site, au-delà d'une forêt ; de l'autre côté s'étendent des champs jusqu'à l'horizon.

La gare SNCF et la gare routière sont à 2,8 km du CP. La station de bus la plus proche, qui dessert le centre-ville, est à 1 km du CP ; en été en semaine un bus passe toutes les 20 minutes, le dimanche toutes les deux heures entre 11h et 21h. Une navette circule entre la gare SNCF et le CP les mardi, mercredi, vendredi et samedi, deux le matin et deux l'après-midi en vue de correspondre aux horaires des parloirs.

Le mess, le bâtiment d'accueil des familles et le quartier de semi-liberté (non visible sur la photo) sont situés à l'extérieur du glaciais, à proximité de parkings. Le glaciais est entretenu, au moins en partie, par une centaine de moutons gérés par la société *GEPSA*.

La porte d'entrée principale (PEP), utilisée par le personnel et par les visiteurs, donne accès *via* une voie goudronnée au bâtiment administratif, aux parloirs, aux salons familiaux et aux unités de vie familiale (UVF), et permet d'accéder sous réserve de franchir une première grille commandée par le poste central de circulation (PCC) à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et au quartier des femmes (QFE). Au-delà, le franchissement d'une seconde grille permet d'accéder à la place centrale qui dessert la détention des hommes (MAH1, 2 et 3), le gymnase, la salle polyvalente, la salle polyculturelle, les locaux de l'enseignement, les ateliers, la cuisine, le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI).

La conception du CP a pris en compte l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR).

Les véhicules entrent par un sas jouxtant la PEP.

L'administration pénitentiaire a pris possession des lieux le 21 juin 2015. Le CP a ouvert ses portes le 13 décembre 2015 en hébergeant dans les MAH1 et MAH3 180 personnes détenues provenant des maisons d'arrêt de Beauvais et de Compiègne, dont la fermeture a été concomitante. La montée en puissance s'est poursuivie d'abord progressivement pour atteindre 300 personnes détenues en juin 2016 avec l'ouverture de la MAH2 et du QFE, puis avec une accélération liée au transfert des femmes détenues à la maison d'arrêt d'Amiens (Somme) et des hommes détenus au quartier maison d'arrêt, transformé alors en quartier de centre de détention, du centre pénitentiaire de Liencourt (Oise). Lors de la visite des contrôleurs, le nombre de personnes détenues hébergées était stabilisé aux environs de 600 depuis octobre 2016, donc au-dessus de la capacité opérationnelle de 607 places.

Le CP a été conçu avec un quartier hommes à trois maisons d'arrêt (MAH) de 164 places chacune, d'un quartier de femmes (QFE) à 52 places et d'un quartier de semi-liberté (QSL) de 30 places. La capacité d'hébergement a été accrue (cf. *infra*).

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que globalement les bâtiments de détention et les autres bâtiments s'inscrivaient dans un ensemble architectural apaisant, une insonorisation réussie, de la lumière naturelle abondante, avec des séquelles telles que des défauts d'étanchéité dans les toitures – lors des pluies abondantes, les contrôleurs ont constaté la présence de flaques d'eau dans différents emplacements – , des problèmes de coupure d'électricité anormales, des défauts de circulation de l'eau – ainsi comme cela apparaît plus bas, certaines cellules du QD sont alimentées de façon défailante en eau froide, eau de boisson.

Recommandation

Les séquelles liées à la construction telles que des circuits électriques insuffisants, une alimentation en eau insuffisante, doivent être corrigées.



Une course parmi d'autres



De la PEP à la détention

2.2 LA POPULATION PENALE A ATTEINT LA PLEINE CAPACITE DU CP

2.2.1 Caractéristiques générales

La capacité opérationnelle ou théorique, identique à la capacité de référence, définie par la direction de l'administration pénitentiaire est, selon le rapport d'activité de l'année 2016, de 607 places : 518 en maison d'arrêt pour les hommes, 59 en maison d'arrêt pour les femmes et de 30 places au quartier de semi-liberté.

Cette capacité est celle citée dans l'état mensuel établi par la direction de l'administration pénitentiaire qui ne fait pas apparaître la capacité en couchages qui est de 727.

La capacité d'hébergement du CP se décline ainsi :

- trois quartiers maisons d'arrêt pour hommes majeurs : la MAH2 et la MAH3 avec respectivement 208 et 206 places, la MAH1 avec 197 places dont 41 places au premier étage réservées pour le quartier d'évaluation (QE) ; les MAH comportent chacune cinq niveaux : le rez-de-chaussée n'abrite aucune cellule, chaque étage comporte 38 ou 39 cellules dont une PMR et deux doublées à la construction, donc plus grandes que les autres. Au cours de l'année 2016, 120 cellules simples des MAH ont reçu un second lit (source : rapport d'activité année 2016) ;
- un quartier des arrivants de vingt-quatre places comportant en outre les deux cellules de protection d'urgence (CproU) de l'établissement non utilisées ;
- un quartier disciplinaire de dix places et un quartier d'isolement de quatorze places ;
- un quartier de semi-liberté (QSL) de trente places ;
- un quartier de détention pour femmes (QFE) de soixante et une places, dont deux cellules mère-enfant et deux cellules pour arrivantes ; ce quartier comportant deux cellules disciplinaires et deux d'isolement.

A la date du 1^{er} juillet, la population pénale était ainsi répartie :

Situation par catégorie	Personnes hébergées		Placement extérieur	Placement sous surveillance électronique
	Hébergés hors QSL	Semi-libres		
Effectif	598 (dont 39 femmes)	7 (dont 1 femme)	5 (0 femmes)	149 (dont 6 femmes)
Taux d'occupation	100 % (voir § suivant)	23 %	s.o.	s.o.
Effectif total	759			

A la date du 11 juillet, la population pénale comptait 86 personnes de nationalités étrangères. Les nationalités les plus représentées étant les Roumains (14), les Marocains (13), les Portugais (10), les Algériens (6), les Congolais (5), les autres se répartissant entre une à trois personnes parmi vingt-huit nationalités.

L'application GENESIS ne permet pas au personnel du CP de Beauvais de connaître de façon globale ou unité par unité les caractéristiques de la population pénale – cf. *infra* § 2.6.3.

2.2.2 La surpopulation et l'encellulement individuel

A la veille de l'arrivée des contrôleurs, le 30 juin 2017, 597 personnes détenues étaient hébergées dont 38 femmes et 7 semi-libres, soit 590 personnes en détention donnant un taux d'occupation de 102,2 %, sachant que le taux d'occupation communiqué par l'administration centrale à la même date dans la *Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France* est de 103,8 %. Aucun matelas n'était posé sur le sol.

Cependant cette description globale de la capacité d'hébergement du CP ne rend pas totalement compte de la situation. Le 30 juin, sur les 597 personnes détenues, 522 étaient hébergées dont 340 en cellules individuelles dans les MAH hors quartier des arrivants (QA), quartier d'évaluation (QE), quartier disciplinaire (QD), quartier d'isolement (QI) soit un taux d'encellulement individuel de 65,1 % :

- 172 dans la MAH1 dont 110 en cellules individuelles, soit un taux d'encellulement individuel de 64 % ;
- 164 dans la MAH2 dont 110 en cellules individuelles, soit un taux d'encellulement individuel de 67 % ;
- 186 dans la MAH3 dont 120 en cellules individuelles, soit un taux d'encellulement individuel de 64,5 % ;

Au quartier des femmes, 35 personnes détenues étaient hébergées en cellules individuelles, deux arrivantes et une isolée étant également en cellules individuelles.

Recommandation

La présentation par la direction de l'administration pénitentiaire du taux d'occupation du CP de Beauvais dans les statistiques mensuelles des personnes écrouées et détenues en France est de l'ordre de 100 %. Ceci ne rend pas compte du taux d'encellulement individuel qui est de 65 % pour le quartier maison d'arrêt des hommes et de 100 % pour le quartier maison d'arrêt des femmes. Une présentation de cette information est nécessaire.

2.3 LE PERSONNEL PENITENTIAIRE EST QUANTITATIVEMENT SUFFISANT MAIS PEU STABLE, LE PERSONNEL ADMINISTRATIF N'EST PAS EN NOMBRE SUFFISANT**2.3.1 L'état des effectifs**

Lors de la visite des contrôleurs, l'état des effectifs était le suivant :

- directeurs des services pénitentiaires (DSP) : trois affectés (dont le chef d'établissement ; une femme et deux hommes) au lieu de quatre ;
- officiers : huit lieutenants (trois femmes et cinq hommes) sur huit prévus ;
- majors : un (un homme) affecté sur six prévus, soit un déficit de cinq (83 %) ;
- premiers surveillants : vingt-cinq (quatre femmes et vingt et un hommes) sur vingt-cinq prévus, soit aucun déficit ; quatre proviennent de la maison d'arrêt de Beauvais, les autres sont des sorties de cours de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) ;
- surveillants : 227 (61 femmes et 166 hommes) sur les 243 prévus, soit un déficit de 16 (6,6 %) ;
- en personnel administratif :
 - deux attachés (deux hommes) sur deux prévus ;
 - quatre secrétaires administratifs (quatre femmes) sur cinq prévus, soit un déficit d'un (20 %) ;
 - quatorze adjoints administratifs sur quinze prévus, avec deux arrivées récentes ;
- personnel technique :
 - aucun directeur ;
 - deux techniciens : un pour la maintenance et un pour le travail et la formation ;
 - trois adjoints techniques : un pour le travail et la formation et deux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) ;
- personnel contractuel : deux et deux services civiques pour le socioculturel.

Ce descriptif fait peu ou prou apparaître les points suivants :

- officiers : seuls sont affectés des lieutenants dont la plupart sont des sorties de l'ENAP ;
- majors : un seul major sur les cinq prévus est affecté au CP qui ne bénéficie donc que d'un seul personnel expérimenté de ce grade ;
- premiers surveillants : les premiers surveillants provenant de la maison d'arrêt de Beauvais occupent dans une large majorité des postes fixes ; les postes en détention sont tenus par des agents sortant de l'ENAP ;
- surveillants : un tiers d'entre eux viennent des maisons d'arrêt de Beauvais et de Compiègne, fermées à l'ouverture du CP de Beauvais, un tiers proviennent d'établissements pénitentiaires d'Ile-de-France où ils ont été affectés en sortie de l'ENAP, le dernier tiers est

formé d'agents sortant de l'ENAP ; en détention les agents sont globalement dépourvus d'expérience ;

- personnel administratif : le déficit récemment comblé a conduit la direction à faire des choix, tels que le refus de versements volontaires aux parties civiles, qui sont préjudiciables aux personnes détenues, même si le juge de l'application des peines est informé et est susceptible d'en tenir compte ; cependant deux ou trois adjoints administratifs supplémentaires permettraient de faire fonctionner la régie, le greffe, le bureau de liaison interne-externe ou la gestion des requêtes de façon moins tendue ;
- personnel technique : le déficit quantitatif et qualitatif nuit à la lutte contre les malfaçons issues de la construction.

La faible attractivité de Beauvais, comme de nombreux établissements de la région parisienne, se traduit par une demande de mobilité forte – 50 % du personnel de surveillance a demandé sa mutation en 2016 – et souvent par un logement éloigné du CP. Les absences injustifiées, souvent liées à des pannes de voiture, ont diminué en 2017 par rapport à 2016 avec la mise en place d'une politique efficace par la direction du CP et la DISP de Lille (Nord).

Le déficit qualitatif, lié au défaut d'affectation d'un DSP et de majors, à la faible expérience de la plupart des agents notamment chez les officiers et les premiers surveillants, en particulier en détention, a conduit les contrôleurs à constater que le contrôle hiérarchique dans la totalité de la chaîne était insuffisant.

Recommandation

Le mode de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire – affectation des sorties d'ENAP dans les établissements pénitentiaires les moins attractifs – conduit ces établissements à s'appuyer sur du personnel peu expérimenté et peu contrôlé. Ce mode de gestion doit évoluer, comme cela apparaît dans le rapport thématique du Contrôleur général des lieux de privation de liberté Le personnel des lieux de privation de liberté publié en juin 2016².

L'effectif du personnel administratif doit être réévalué en effet la surcharge de différents services, tels que la régie des comptes nominatifs se fait, au détriment des personnes détenues.

2.3.2 Le climat social

Le climat social n'appelle pas d'observation. Les deux syndicats représentés dans les instances, UFAP et FO, n'ont pas demandé à rencontrer les contrôleurs.

Les contrôleurs ont constaté qu'aucun distributeur de boissons ou de friandises, ni aucune fontaine réfrigérante n'étaient installés dans les locaux du CP.

En cas d'incident qui sort du quotidien mettant en cause un personnel pénitentiaire en détention, le chef de détention demande au service des ressources humaines du CP de solliciter la psychologue de la DISP afin qu'elle puisse entrer en contact avec l'agent concerné.

² Editions Dalloz et accessible à compter du 9 août 2017 sur le site Internet du CGLPL.

2.4 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT SUFFIT MAIS LE CP NE DISPOSE PAS DE LIGNE DE CREDIT D'INTERVENTION POUR FAIRE FACE A DES BESOINS IDENTIFIES

La présentation du budget de fonctionnement du CP par la direction ne fait apparaître que les crédits d'ouverture et d'accompagnement (T2) à 304 157,34 euros gérés par le chef d'établissement. Le rapport annuel d'activité de l'année 2016 fait apparaître une dépense consolidée à 243 098 euros. Selon les informations recueillies, la direction de l'établissement ne peut disposer librement que de cette ligne.

Pour mémoire, le T2 a pour objet le financement du matériel d'hygiène et de sécurité (la plus grande partie a été utilisée en 2016 pour financer les badges d'identification des personnes détenues – 6 842 euros), les uniformes des surveillants (50 565 euros), les munitions pour la formation (5 527 euros), les fournitures de bureau (12 990 euros), les frais postaux (5 883 euros), les frais de téléphonie fixe (5 957 euros), les kits DPU³ et couvertures de sécurité (4 756 euros), les loyers des logements de fonction (42 440 euros).

Ce même rapport d'activité fait apparaître les charges de personnel (T2) pour 13 386 976 euros, des charges de fonctionnement (T3) pour 11 828 503 euros, un coût moyen par personne détenue de 185,74 euros par jour. Il mentionne également les pénalités infligées au cocontractant pour la maintenance du site – de l'ordre de 100 000 euros par mois – et celles pour le service à la personne qui peuvent être évaluées à quelques 3 000 euros par mois.

Les contrôleurs ont été informés sur le fait que le CP n'a pas été conçu à l'origine pour fonctionner avec le régime *Respect*. La décision de créer ce régime a eu pour première conséquence d'équiper les portes des cellules de la MAH3 de serrures dites de confort, afin que chaque personne détenue puisse fermer sa cellule. L'ajout de 158 verrous a coûté 100 000 euros et leur maintenance 80 000 euros par an qui s'ajoutent au loyer que l'Etat paie au cocontractant.

Cette méthode de gestion ne permet pas de comprendre comment le CP demeurait dans l'incapacité de répondre à la demande répétée depuis 18 mois de l'USMP d'être équipée d'une ligne téléphonique directe avec le CH et le CHI (cf. *infra* § 8.3.1).

2.5 LE REGIME DE DETENTION EST DIVERSIFIE, LA POPULATION PENALE A ACCES AU REGLEMENT INTERIEUR

2.5.1 Le règlement intérieur

La dernière édition du règlement intérieur (RI) date de juin 2016.

Le RI est accessible aux personnes détenues au QA et à la médiathèque. Il est théoriquement accessible à la population pénale en étant disposé dans les bureaux des surveillants d'étage. Les contrôleurs ont constaté que la théorie n'est pas vérifiée partout. Ainsi l'exemplaire du surveillant d'étage du QE n'en avait pas d'exemplaire à sa disposition.

La direction édite des notes courtes et faciles à exploiter ; le principe étant un thème par note. Chaque lieu de détention est équipé d'un ou plusieurs panneaux d'affichage qui sont manifestement utilisés. Cependant, parfois une note abrogée demeure en place, en même temps que celle qui l'abroge.

³ DPU : dotation de protection d'urgence

Des règlements intérieurs spécifiques sont édités pour le QI, le QD, le QA/QE et le QSL. Leur contenu est évoqué dans les paragraphes du rapport traitant de ces quartiers.

2.5.2 La séparation des prévenus et des condamnés

Le 30 juin 2017, l'examen des listes des personnes détenues classées par UGC a fait apparaître que dans cinq cellules – QAE1105, MAH2128, MAH3103, MAH3338 et MAH3406 – l'interdiction de la mixité condamnés-prévenus n'étaient pas respectée.

Dans les ailes et dans les cours de promenade, les contrôleurs ont constaté que la mixité condamnés-prévenus était devenue normale.

2.5.3 Les régimes utilisés dans l'établissement

Nonobstant le QSL, deux régimes sont en vigueur dans l'établissement :

- le régime *Respect* dans la MAH3 et dans une partie du QFE ; les personnes détenues classées « DPS ⁴ » n'ont pas accès à ce régime ;
- le régime classique des maisons d'arrêt ailleurs.

Le régime *Respect* fait l'objet d'un développement particulier dans le § 4.1.3.a *infra*.

2.6 L'ETABLISSEMENT FONCTIONNE COMME UNE MECANIQUE BIEN HUILEE MAIS SANS VERIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES ; LES CAPACITES DE GENESIS NE SONT PAS OPTIMISEES

2.6.1 L'organisation du service et les conditions de travail du personnel de surveillance

A l'ouverture, le choix a été fait de fidéliser le personnel de surveillance pour une durée d'un an au moins dans son poste de travail dans le même bâtiment dans le but de bien connaître la population pénale de ce bâtiment. Un an plus tard, le constat a été fait que cette méthode donnait satisfaction tant aux surveillants que pour la connaissance de la population pénale.

Le nombre des heures supplémentaires – calculées à 91 heures par agent pour l'année 2016 est estimée supérieur à 100 pour l'année 2017, ce plafond ayant été dépassé à la date du 1^{er} juin 2017.

Vingt-six postes fixes sont prévus : vagemestre écoute téléphonique (2), greffe (3), bureau de gestion de la détention (BGD) (2), fouille/vestiaire (2), cantine/buanderie (3), planificateur (2), cuisine (2), USMP (3), secteur socio-éducatif (3), sport (4).

Pour les postes fixes, les heures supplémentaires font l'objet de récupération.

L'absentéisme mesuré en 2016 chez le personnel de surveillance est apparu différencié entre ceux travaillant dans la MAH3 (régime *Respect*), 10 jours par agent de congé maladie ordinaire (CMO) et 1,3 jour par agent d'accident du travail (AT) et ceux travaillant dans les MAH1 et 2 (régime classique), 15 jours par agent de CMO et 3 jours par agent d'AT.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, chez les jeunes surveillants, l'absentéisme croît en général dès la titularisation.

⁴ DPS : détenu particulièrement signalé

Bonne pratique

La stabilité d'un an au moins du personnel de surveillance au sein d'un même bâtiment – alors même que le turnover au sein de l'établissement est élevé – permet une bonne connaissance de la population pénale.

a) Le service de jour

Les surveillants du quartier des hommes sont répartis en théorie en six équipes de dix-neuf agents ; en réalité, une seule équipe compte ce nombre, trois équipes sont à dix-huit, une équipe est à dix-sept et la dernière équipe est à seize agents. A titre d'exemple, dans une équipe de dix-huit surveillants, les mêmes six vont à la MAH3, six autres toujours à la MAH2 et les six derniers à la MAH1 ; parmi ceux-là, deux sont spécialisés dans le QA et le QE, quand l'un des deux est au QA ou au QE, l'autre est en détention dans les autres étages de la MAH1 et inversement.

Les « trous » des équipes théoriquement à dix-neuf, sont comblés par des rappels d'agents payés en heures supplémentaires. Les congés sont pris par équipe sur trois périodes par an : deux de quatorze jours et une de vingt et un jours.

Les surveillantes du QFE sont réparties en six équipes de quatre agents.

Ces équipes assurent de jour la présence d'un surveillant par étage, d'un surveillant dit de mouvements et d'un gradé ainsi qu'un surveillant au poste d'information et de contrôle (PIC) de chaque bâtiment, un surveillant au poste central d'information (PCI). La porte d'entrée principale (PEP) et le poste central de circulation (PCC) sont armés jour et nuit.

a) Le service de nuit

Le rythme de travail est celui classique des établissements pénitentiaires. Les six équipes se succèdent pour assurer le travail de nuit. L'équipe compte alors, outre un gradé, douze surveillants pour la maison d'arrêt des hommes, deux surveillantes pour la maison d'arrêt des femmes et un surveillant pour le QSL.

Les interphones des cellules sont exploités au PCC.

En cas d'urgence médicale, le médecin d'astreinte est sollicité *via* le téléphone portable du gradé.

b) Les équipes de spécialistes et les postes fixes

Des équipes de spécialistes sont constituées pour le QA/QE (douze agents), la porte d'entrée principale (PEP) (cinq), les transferts et les escortes (dix), le PCI QI/QD SAS (dix), l'accueil parloirs famille (huit), ateliers/formation professionnelle (six), les UVF (trois) et le QSL (huit).

c) La formation

En matière de formation, les six équipes de surveillants bénéficient chacune d'une semaine (quatre ou cinq jours ouvrables) de formation obligatoire par équipe dont les thèmes sont durant les quatre premiers jours l'utilisation de l'appareil respiratoire (ARI) et la lutte contre le feu, la formation au premier secours (PSC1), les techniques collectives d'intervention (TCI), le tir ; pendant le cinquième jour, quand il existe, la formation varie selon les années et la disponibilité des formateurs – en 2018, ce devrait être la prévention du suicide ; rien n'est encore prévu sur la déontologie ni les droits des personnes privées de liberté.

Les surveillants arrivant au CP bénéficient d'une formation minimale de trois jours et de trois jours de service en double. Les élèves surveillants et les stagiaires font l'objet d'une évaluation par les premiers surveillants tuteurs de l'ensemble des secteurs dans lesquels ils passent.

Le service de la formation est composé d'un major placé sous l'autorité de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille et qui est également la référente du régime Respect pour la DISP. Les contrôleurs se sont étonnés que l'évaluation de ce major échappe totalement à la direction du CP.

Bonne pratique

La formation groupée obligatoire par équipe de surveillants de la maison d'arrêt des hommes donne des garanties d'efficacité et de cohésion. Cette méthode mérite d'être étendue à la maison d'arrêt des femmes et au personnel d'encadrement, notamment les gradés de roulement. Les formations du cinquième jour pourraient intégrer la déontologie et les droits des personnes détenues.

2.6.2 Les instances de pilotage

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) est réunie tous les mardis.

Les rapports hebdomadaires sont organisés en fait deux fois par semaine, le lundi et le vendredi. Ils se déroulent dans le bureau de gradé de roulement, au même endroit que les appels des surveillants, avec la participation du chef d'établissement, des représentants de la direction pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), des chefs de bâtiment et du gradé de roulement.

Le chef d'établissement tient une réunion de synthèse avec chacune des équipes de surveillants, en présence de la directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement et le chef de détention. Aucun gradé n'est présent.

Trois comités techniques et trois comités techniques spéciaux, avec la participation des organisations professionnelles, sont organisés annuellement. Les comptes rendus n'ont pas été communiqués aux contrôleurs.

Les réunions de coordination avec l'USMP sont évoquées *infra* dans le § 8.1.2.

Les contrôleurs ont suivi une CPU le mardi 4 juillet 2017. Entre 9h15 et 13h, il a été traité quatre-vingt-onze dossiers sur trois sujets : le parcours d'exécution de la peine (PEP) pour trente-quatre personnes, la prévention du suicide pour trente et une personnes et les arrivants concernant vingt-six personnes, soit une moyenne de deux minutes et-demie par personne.

La CPU PEP a consisté à lire tout haut les synthèses extraites de l'application GENESIS qui étaient projetées sur le mur de la salle de réunion et à en déduire un résumé destiné à être transmis à la personne concernée ; ce résumé reprenait des informations que la personne connaissait déjà et ne comportait aucun commentaire ou conseil qui puisse lui permettre d'optimiser son temps d'incarcération dans un souci d'aide à sa réinsertion.

Lors de la CPU sur la prévention du suicide, un infirmier était présent et donnait au besoin un avis quant au maintien ou à la levée du statut de personne suicidaire, tout en respectant le secret médical. En cas d'absence d'élément, le statut était levé.

La CPU concernant les arrivants traitait des cas de toutes les personnes arrivées au CP au cours de l'avant-dernière semaine précédant la CPU ; il s'agissait essentiellement de définir le quartier d'affectation des personnes.

Recommandation

Les avis de la CPU destinés à être communiqués aux personnes détenues doivent être rédigés de façon à leur être utiles en expliquant les raisons de la décision ou en proposant des orientations. Ces avis ne doivent pas se limiter à affirmer que la procédure réglementaire a été utilisée, comme cela a pu être constaté pour les CPU PEP, « indigence » et UVF.

2.6.3 L'application GENESIS

L'application GENESIS ne permet pas d'avoir une image de la population pénale que ce soit de façon globale (cf. *supra* § 2.2.1) ou détaillée par bâtiment (cf. *infra* § 4.1.3.a.i) par type de condamnation (correctionnelle ou criminelle) ou par quantum de peine.

Elle ne permet pas à un membre de la direction de connaître l'état de suivi des requêtes par un collaborateur (cf. *infra* § 7.8). Elle ne permet d'attribuer une requête qu'à un seul destinataire, alors qu'une requête mérite parfois d'être traitée par plusieurs agents.

Pour le vestiaire, les demandes de récupération ne peuvent être conduites que personne détenue par personne détenue ; les recherches groupées ne sont pas possibles (cf. *infra* 3.1.2).

Elle ne permet pas d'établir de statistiques sur les fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (cf. *infra* § 5.4.1).

Elle ne permet pas d'établir les dossiers d'orientation des personnes détenues en l'absence de traitement automatisé sur la durée des peines (cf. *infra* § 10.6).

A titre d'exemple, outre les informations classiques accessibles, le requêteur GENESIS du greffe permet d'avoir des accès aux informations suivantes :

- la liste des personnes détenues écrouées par catégorie pénale globale courante ;
- l'éligibilité à l'article 717 du code de procédure pénale ;
- les fiches de renseignement ;
- les écroués concernés par un changement de catégorie pénale ;
- la liste des personnes détenues éligibles au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM).

Recommandation

Les fonctionnalités de l'application GENESIS devraient permettre au CP de Beauvais d'avoir une connaissance suffisante de la population pénale et donc de l'administrer dans les meilleures conditions.

En parallèle, les contrôleurs du CGLPL doivent accéder librement aux données de l'application GENESIS afin de vérifier les contenus des registres informatiques de plus en plus nombreux, tels que ceux portant sur les fouilles des personnes détenues.

2.7 LA SUPERVISION ET LES CONTROLES N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

2.7.1 Les instances internes

Le conseil d'évaluation a été réuni une fois depuis l'ouverture du CP, début 2017, sous la présidence du préfet de l'Oise. Le compte rendu en cours de validation n'a pas pu être remis aux contrôleurs.

Les copies des comptes rendus des réunions du comité technique spécial d'établissement n'ont pas été remises aux contrôleurs.

2.7.2 Les contrôles externes

Selon les informations recueillies, le préfet de l'Oise, le président du tribunal de grande instance de Beauvais, le procureur de la République près ce tribunal, les juges de l'application des peines ont visité le CP à plusieurs reprises, cependant le registre destiné à enregistrer les visites d'autorité n'a pas été ouvert.

Pendant la visite des contrôleurs, le premier président de la cour d'appel d'Amiens et le procureur général près cette cour ont visité le CP en compagnie du DISP de Lille. Les contrôleurs n'ont pas été informés de ces visites.

3. LES « ARRIVANTS »

3.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST BIEN RODEE, MAIS CERTAINS LOCAUX SONT DEJA INVESTIS PAR LES INSECTES

3.1.1 L'écrou

Les arrivants sortent du véhicule administratif dans un garage et pénètrent dans un couloir où se trouvent sept cellules d'attente, peu utilisées, deux locaux sanitaires avec WC et lavabo, dont l'un est conçu pour accueillir les PMR, et un local sanitaire avec une douche, qui n'est pas utilisée – aucune serviette de toilette n'est d'ailleurs prête à l'emploi.

Ce couloir longe le bureau de l'équipe d'extraction, trois locaux de fouille dont l'un pour les PMR. Ces locaux de fouille répondent aux normes.

Le couloir comporte la banque du greffe, où se déroulent les procédures administratives d'enregistrement (photo, biométrie, délivrance de la carte d'identité) et celle du vestiaire.

Le surveillant en charge du vestiaire invite les arrivants à déposer le plus d'affaires et de documents possibles. Le surveillant en charge de la fouille insiste sur le fait que les documents relatifs au dossier pénal ayant conduit à l'incarcération ne soient pas conservés par la personne détenue dans sa cellule.

L'arrivant est ensuite acheminé vers le quartier des arrivants (QA) en suivant ce couloir et en parcourant quelques dizaines de mètres à l'extérieur.

3.1.2 La fouille et le vestiaire

Les arrivants, sauf éventuellement s'ils proviennent d'un autre établissement pénitentiaire, font l'objet d'une fouille intégrale systématique – cf. *infra* § 5.4.

Les affaires sont déposées au vestiaire. Dans le doute de ce qui va leur arriver, les arrivants déposent un maximum de choses. Les contrôleurs ont constaté que la récupération d'objets ou de documents au vestiaire était difficile – l'enregistrement des demandes sur l'application GENESIS n'est pas systématique ; l'application ne fait pas apparaître la chronologie des demandes et son utilisation n'est pas conviviale.

Il est exceptionnel que les ceintures des personnes détenues soient retenues au vestiaire ; cependant, dans ces cas, aucune ceinture agréée pour la détention n'est délivrée par le surveillant du vestiaire qui n'en possède pas.

De façon plus générale l'état de propreté des locaux d'accueil a été considéré comme insuffisant. En particulier la présence sur le sol de nombreux cafards ou d'insectes leur ressemblant appelle une réaction et notamment un renforcement du nettoyage. La présence de ces insectes a été également constatée dans les vestiaires du personnel de surveillance.

Recommandation

Des désinsectisations doivent être conduites dans certains locaux du CP de Beauvais tels que les salles de fouille utilisées pour les arrivants et les vestiaires du personnel de surveillance.

3.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS ET LE QUARTIER D'ÉVALUATION SONT EXEMPLAIRES, MEME SI DES POINTS PEUVENT ÊTRE AMÉLIORÉS

Le principe retenu est le passage au quartier des arrivants (QA) pour une durée de deux à quatre jours suivi d'un passage au quartier d'évaluation (QE) de deux semaines. La durée totale est fixée de façon à ce que la situation d'un arrivant soit globalement étudiée avant la deuxième CPU qui suit son arrivée et présentée à cette CPU.

Ce principe a été mis en place lorsque le constat a été fait que le QA était sous-dimensionné en nombre de cellules pour faire face aux flux habituels d'arrivants. Le QA a pour objet principal l'accueil physique et psychique, avec comme priorité la prévention du suicide ; le QE a pour finalité l'évaluation pluridisciplinaire.

3.2.1 Les locaux

a) Le quartier des arrivants (QA) et les cellules de protection d'urgence

Pour les femmes, deux cellules du QFE sont destinées à accueillir les arrivantes.

Pour les hommes, les locaux du QA sont situés au premier étage qui est desservi par des escaliers et un monte-charge utilisé pour les personnes à mobilité réduite.

Le QA dispose de vingt-cinq cellules réparties en deux ailes :

- deux ont été conçues pour être des cellules de protection d'urgence (CProU) mais ne sont pas utilisées, car elles ne sont pas homologuées ;
- une a été conçue pour héberger une personne à mobilité réduite (PMR) ;
- une a été conçue pour héberger deux personnes détenues ; elle est plus vaste et équipée de deux tables, de deux lits et de deux étagères ;
- vingt et une ont été conçues pour héberger chacune une personne détenue.

Dans chaque cellule sont affichés l'inventaire, le programme de la journée, le catalogue de la cantine. Le livret « arrivants » est déposé sur la table ; ce livret est disponible dans les sept langues les plus courantes (cf. *supra* § 2.2.1) : anglais, allemand, arabe, espagnol, français, portugais et roumain.

Le QA peut donc héberger au maximum vingt-cinq personnes détenues. L'aménagement des cellules est identique à celui du reste de la détention.

Depuis son poste, le surveillant d'étage a la vue sur l'ensemble des portes des cellules, des bureaux d'audition ou de ceux du chef du QA et de son adjoint et sur le *point-phone* et les boîtes à lettres. Ce poste jouxte la salle de réunion, qui sert également de bibliothèque, dans laquelle sont réunis les arrivants par exemple pour participer au « module citoyenneté ».

La cour de promenade du QA est située en contrebas. Elle occupe une surface de 180 m² et est en partie abritée sous un préau. Elle comporte deux bancs en béton, une table de tennis de table, un panier de basket-ball, un urinoir et point d'eau. Cette cour n'est pas totalement visible des bureaux des surveillants qui doivent se déplacer pour s'assurer de la bonne tenue de la promenade.

Une passerelle relie le QA à l'USMP. Les visites médicales peuvent être assurées sans perturber les mouvements de la détention.



La cour de promenade du QA

Les deux CProU n'étaient pas encore opérationnelles lors de la visite. Elles sont similaires à une cellule ordinaire, avec du mobilier fixé au sol, avec deux portemanteaux anti suicide. Elles ne sont pas équipées de caméra, de téléviseur ni de plaque chauffante, mais sont dotées de plusieurs prises de courant. La fenêtre donne sur un espace vert. L'interphone est relié de jour au PIC et de nuit au PCC. Les sanitaires sont identiques à ceux de toutes les cellules. Un miroir d'angle permet de voir dans la totalité de la cellule sauf dans l'espace sanitaire.

Un stock de dotations de protection d'urgence (DPU) est disposé dans un local de rangement situé dans le couloir. Il n'existe pas de registre d'utilisation mais des formulaires sont disponibles en vue d'être ensuite transmis au BGD.



L'aménagement des CProU

b) Le quartier d'évaluation (QE)

Le premier étage de la MAH1 est réservé aux personnes détenues venant du QA. Cet étage est dénommé quartier d'évaluation (QE). Il comporte trente-neuf cellules dont une pour personne à mobilité réduite et deux cellules doublées.

Les salles du rez-de-chaussée sont utilisées pour conduire les auditions et réunions qui n'ont pas été assurées au QA.

Une des deux cours de promenade de la MAH1 est utilisée pour les arrivants hébergés au QE.

Au QE, le schéma de la vie quotidienne est présenté aux arrivants par une personne détenue de la MAH3.

3.2.2 Le programme

Un inventaire contradictoire est établi pour chaque arrivée et à chaque changement de cellule. Les cellules libres sont préparées pour accueillir les nouveaux arrivants.

Sur le lit est déposé le paquetage « arrivant » avec l'inventaire à signer par l'arrivant avec mention de porter une croix pour les articles délivrés :

- effets de couchage : deux draps, une taie d'oreiller, une enveloppe de matelas, deux couvertures ;
- linge hôtelier : deux gants de toilette, deux serviettes de douche, une serviette de table, un torchon ;
- articles de vaisselle : un plateau repas, une assiette, un bol, un verre, une fourchette, un couteau, une cuillère à café, une cuillère à soupe ;
- trousse de toilette : une trousse, une savonnette, un flacon de shampoing, une brosse à dents, un tube de dentifrice, quatre rouleaux de papier hygiénique, un paquet de dix mouchoirs, un peigne, un paquet de cinq rasoirs, un tube de crème à raser, une brosse à cheveux pour dames, un paquet de serviettes hygiéniques ;
- kit entretien : deux éponges, un flacon de détergent, une crème à récurer, une serpillière, deux flacons d'eau de javel, trente sacs poubelle.

Cet inventaire ne mentionne pas le « kit courrier » qui comporte deux enveloppes timbrées, ni pour les condamnés la capacité de téléphoner pour 1 euro (cf. *infra* § 6.5). Si la personne détenue connaît des difficultés pour écrire un courrier, l'écrivain public est sollicité par l'intermédiaire du SPIP.

Le programme quotidien du QA/QE affiché dans chaque cellule. Le programme est volontairement flou de façon à limiter les contraintes des intervenants (officiers, gradés, CPIP, RLE, USMP). Il est le suivant :

- 7h : appel ;
- 7h30 : distribution du petit déjeuner et eau chaude ;
- 9h-10h30 : promenade ;
- 12h10 : repas ;
- 13h : appel ;
- 14h30-16h : promenade ;
- 18h : repas : le mardi uniquement ;
- 18h30 : repas : autres jours de la semaine.

L'entretien réglementaire d'arrivée est assuré au QA par l'officier chef du QA/QE ou par son adjoint. Éventuellement pendant les week-ends le gradé de roulement tient un entretien simplifié. Si l'entretien avec un CPIP n'a pas pu être assuré au QA, il est conduit ultérieurement au QE.

Lors de leurs entretiens, les contrôleurs ont constaté que la situation des personnes détenues, notamment en primo incarcération faisait l'objet d'une grande attention et que les risques suicidaires étaient anticipés. Un questionnaire spécifique est utilisé pour détecter les plus fragiles sur cette question. Les surveillants affectés au QA sont des volontaires et la procédure suivie est de nature à renforcer leur motivation.

Au résultat le QA est plutôt paisible et les incidents y sont rares.

La seule réunion à laquelle sont conviés les arrivants est le « module citoyenneté » organisé tous les lundis et jeudis à 14h par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et un surveillant. De l'ordre de six à huit personnes détenues participent à cette réunion qui a pour but

de donner des éléments de choix à la direction pour affecter au régime Respect ou au régime classique. Une telle réunion n'est pas organisée pour les arrivantes au quartier des femmes.

Les contrats d'engagement pour le régime Respect, élaborés par deux CPIP sont notifiés aux intéressés le mercredi après-midi par le CPIP et le gradé du QA ou du QE. Ces contrats de préconisation sont adaptés au profil de la personne détenue et constituent un outil d'accompagnement et de repères dans un objectif de prévention de la récidive (soins, recherche d'hébergement).

Selon les financements disponibles, le SPIP organise tous les mardis ou deux mardis par mois le module « Boost mon potentiel » qui vise à limiter l'impact du choc carcéral. Cette réunion dure une journée complète et réunit jusqu'à neuf personnes détenues. Les personnes ne parlant pas le français, celles agressives ou présentant des risques pour la sécurité – dont les DPS – les personnes connues pour des problèmes psychiatriques lourds ne sont pas conviés.

Les examens médicaux sont conduits pendant le passage au QA/QE.

Le responsable local de l'enseignement (RLE) rend visite individuellement à chaque arrivant dans la mesure du possible. En période de congés scolaires, cet entretien n'a pas lieu et devient très difficile à conduire dès que l'arrivant est affecté en détention, car les professeurs n'ont accès à la détention qu'après accord formel de la direction.

Les arrivants présents au QA peuvent consulter ou prendre en cellule quelques livres ou revues disposés dans la salle de réunion ; les contrôleurs ont constaté la présence du RI et celle des règles pénitentiaires européennes (RPE). Les arrivants peuvent se rendre dans la salle de sport spécifique au QA, mais l'accès effectif au sport nécessite le passage au QE.

Les arrivants présents au QE prennent connaissance des activités proposées par le SPIP par voie d'affichage.

Bonne pratique

Le module « Boost mon potentiel » organisé par le SPIP au QA ou au QE pour les arrivants en vue d'amoindrir le choc carcéral donne satisfaction. Il serait utile de le rendre systématique.

Recommandation

Le temps de passage au QA/QE devrait être mis à profit pour que l'ensemble des intervenants dans le CP soit présenté : visiteurs, aumôniers, point d'accès au droit, etc. Si le responsable local de l'enseignement (RLE) n'a pas pu conduire d'entretien avec un arrivant au QA/QE, l'accord de la direction ne devrait pas être nécessaire pour conduire cet entretien en détention ultérieurement.

Les personnes détenues sont placées systématiquement sous « surveillance spécifique » pendant leur passage au QA/QE. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, lors des rondes de nuit, des surveillants éclairent les cellules afin de vérifier le comportement des personnes détenues alors que l'éclairage ne devrait être utilisé qu'en cas de doute sur la santé du captif.

3.3 LE MODE DE GESTION DES AFFECTATIONS N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Les affectations sont décidées au cours de la CPU intitulée « régimes différenciés ». Participent à cette CPU arrivants un agent du QE, le gradé du QA/QE, un CPIP, un représentant de l'USMP ; le gradé de la MAH1, qui dispose des éléments d'observation sur le comportement des arrivants dans la cour de promenade, et le gradé de la MAH3 qui expriment également leurs avis.

La décision principale porte sur le régime d'affectation : régime classique (MAH1 ou MAH2) ou régime Respect (MAH3).

La CPU n'applique aucune règle tendant à réunir telle ou telle catégorie de personnes entre la MAH1 et la MAH2 : la CPU du 11 juillet 2017 a réparti les demandeurs d'un changement de bâtiment et les arrivants entre les dix, douze et douze lits disponibles respectivement dans les MAH1, MAH2, MAH3, avec le souci propre aux MAH1 et MAH2 de pouvoir doubler sans incident les personnes dans les cellules où des lits sont disponibles. La répartition s'est effectuée sous l'égide de la cheffe de détention, à l'issue d'une brève et cordiale négociation entre les responsables de bâtiment sur le fondement des informations partagées en CPU.

Le critère de séparation des prévenus et des condamnés n'est pas pris en compte.

La MAH2 a la réputation de rassembler les personnes détenues les plus jeunes issues des cités sensibles de l'Oise et la MAH1, les profils soumis à une vigilance sécuritaire plus grande (quatre DPS y étaient hébergés lors de la visite, contre deux à la MAH2).

L'affectation en cellule doublée prend en compte les âges, le caractère fumeur ou non-fumeur, la situation juridique – prévenu ou condamné même si la mixité a été constatée dans cinq cellules cf. *supra* § 2.5.2.

La décision de la CPU comporte éventuellement un avis tel que « *en attente de libération d'une place en régime Respect* » ou « *en attente de son évolution en régime classique pour examiner une éventuelle affectation en MAH3* ».

4. LA VIE EN DETENTION

4.1 LES LOCAUX DES MAISONS D'ARRET DES HOMMES SONT ADAPTES A LA PRISE EN CHARGE DIFFERENCIEE DES PERSONNES DETENUES, A L'EXCEPTION DES CELLULES DOUBLES CONÇUES POUR UN ENCELLULEMENT INDIVIDUEL

Les MAH1, MAH2, MAH3 sont conçues à l'identique sur quatre étages : le rez-de-chaussée abrite des salles d'activités, bureaux du personnel, bureaux d'entretien, salles d'attente, salle de fouille ; les cellules sont installées sur les quatre niveaux supérieurs, ainsi qu'un bureau de surveillant par étage.

4.1.1 L'équipement des cellules

Les cellules sont majoritairement individuelles, d'une superficie de 8,5 m², à raison de 36 cellules individuelles par étage soit 144 cellules individuelles par bâtiment. Les cellules sont disposées de part et d'autre d'une coursive centrale. Seules deux cellules doubles d'une superficie de 13,5 m² ont été conçues à chaque étage, soit huit cellules doubles par bâtiment. Chaque étage comporte aussi une cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR) de 19 m², soit quatre cellules PMR par bâtiment.

A la suite de l'installation des lits supplémentaires, la MAH3 n'offre par exemple plus que 102 cellules simples : un lit superposé a été installé dans 42 cellules initialement individuelles.

D'une fenêtre à la française, de format vertical, à la vitre claire, derrière laquelle sont installés des barreaux et un caillebotis, parvient la lumière naturelle. La lumière artificielle est assurée par un plafonnier ainsi qu'une lampe à hauteur de la tête de lit. Les cellules dans lesquelles un lit supplémentaire a été installé ne disposent pas d'une seconde lampe à la tête de lit.

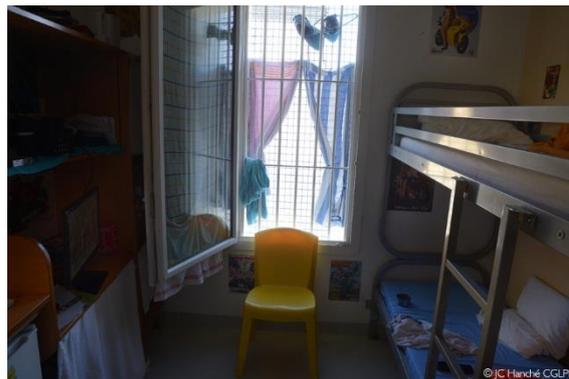
Un mobilier en bois court sur la longueur du mur opposé au lit. Il intègre des étagères, un coffre-fort à clé, un plan de travail, deux prises électriques, un évier avec deux boutons-presseurs approvisionnant en eau froide et en eau chaude, une plaque chauffante ainsi qu'un espace de rangement pour le réfrigérateur sous la plaque chauffante. Un poste de télévision est systématiquement installé. Une chaise en plastique coloré et un panneau d'affichage en bois finissent d'équiper la cellule en mobilier. Ce mobilier n'est pas doublé dans les cellules individuelles dans lesquelles a été installé un second lit.

Près de la porte d'entrée est positionné un coin pour les sanitaires – WC à l'anglaise et douche, l'eau y coule par des boutons-presseurs – séparés du reste de la pièce par un muret arrondi qui s'arrête à une quarantaine de centimètres du plafond lui-même à 2,5 m de hauteur. Ce muret est utilisé pour y disposer les produits d'hygiène. La porte western du coin sanitaire ne préserve pas l'intimité si un surveillant ouvre la porte de la cellule.

Les cellules sont toutes équipées d'un interphone, qui émet dans un premier temps une lumière rouge à la porte de la cellule avant de sonner au poste d'information et de contrôle (PIC) du bâtiment et enfin de sonner au poste de centralisation de l'information (PCI). La nuit, le système renvoie directement au PCI.



Cellule simple doublée, vide



Cellule simple doublée, occupée

Recommandation

Il est nécessaire de doubler tout l'équipement des cellules dès lors qu'un lit supplémentaire est installé (coffre-fort, plaque chauffante, table-bureau, chaise, espace de rangement).

De manière générale, les entretiens avec les personnes détenues ont fait apparaître le commentaire suivant : « Ici, l'hygiène ça fonctionne », « Les conditions sont bonnes » ou encore « C'est nickel ».

4.1.2 Les espaces collectifs

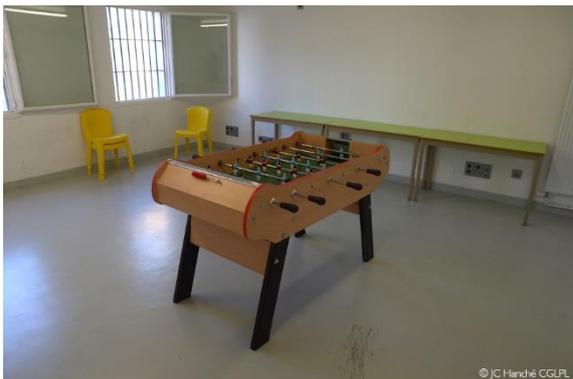
Chaque bâtiment dispose de deux cours de promenade, identiques, végétalisées, avec un préau, des bancs en béton, des urinoirs, un point d'eau, ainsi que la matérialisation d'un terrain de basket-ball. Aucune barre de traction n'y est installée, ce qui fait l'objet de demandes de la part de la population pénale.

Les règles d'accès à ces cours diffèrent d'un bâtiment à l'autre :

- à la MAH1 et MAH2, un planning d'accès aux cours répartit les mêmes étages deux par deux sur deux plages horaires le matin et l'après-midi, avec une alternance des plages les jours pairs et impairs. Les personnes détenues de deux étages se répartissent à leur guise dans chacune des deux cours sur leur créneau horaire, le personnel n'intervenant que pour équilibrer la répartition si besoin est ;
- à la MAH3, les personnes détenues de l'ensemble du bâtiment se répartissent comme elles le souhaitent dans les deux cours de 8h30 à 11h (avec un accès intermédiaire à 9h30) et de 14h à 17h (avec des accès intermédiaires à 15h et 16h). Un usage spécifique de chaque cour s'est établi avec le temps : la droite pour des jeux de ballon, la gauche pour déambuler.

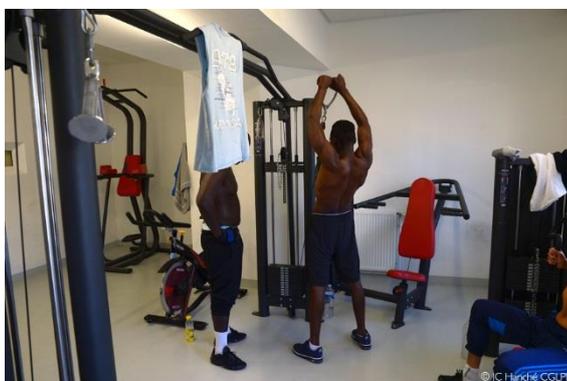
Les mouvements liés aux promenades (descente comme remontée) ne prennent qu'une dizaine de minutes et ne constituent pas un frein à la vie du bâtiment.

Des salles d'activité, au rez-de-chaussée de chaque bâtiment, dénommées « Parole de respect » (MAH1) et « Ma petite récré » (MAH1 et MAH2), constituent des espaces de jeux et de détente, équipés d'un baby-foot ou d'une table de ping-pong et de jeux de société, accessibles sur inscription préalable auprès du chef de bâtiment, dans la limite de douze personnes détenues à la MAH1 et huit personnes détenues à la MAH2. Quatre créneaux sont ouverts quotidiennement par note de service, le matin et l'après-midi. Le même type de salle d'activité est accessible à la MAH3.



Salles d'activités au rez-de-chaussée d'un bâtiment

Une salle de musculation, toujours au rez-de-chaussée de chaque bâtiment, est accessible sans inscription ; les personnes détenues d'un lot de cellules mitoyennes sont invitées à s'y rendre sur des créneaux horaires prédéterminés.



Salle de musculation au rez-de-chaussée d'un bâtiment

Deux terrains de sport sont accolés aux trois bâtiments. Leur accès, par l'entrée du bâtiment et le long de la façade par un cheminement grillagé, est conduit par les moniteurs de sport. Recouverts d'un revêtement synthétique, équipés de buts, ils permettent des sports d'équipe, en premier lieu le football.

Chaque bâtiment d'hébergement dispose ainsi de locaux adaptés à une offre d'activité collective quotidienne, et rien ne vient ralentir leur accès, coordonné par le PIC au sein de chaque bâtiment.

4.1.3 Le régime *Respect* et le régime classique

a) *Le régime Respect à la MAH3*

La MAH3 se caractérise depuis le 18 janvier 2016 par la mise en œuvre d'un régime en porte ouverte, dit « *Respect* » – alors que les MAH1 et MAH2 offrent un régime classique de maison d'arrêt, en porte de cellule fermée – impulsée par le directeur interrégional en 2015 à l'issue d'une visite du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (Landes). Des renseignements ont été pris directement par l'équipe de Beauvais auprès de l'équipe de Mont-de-Marsan pour bâtir le modèle beauvaisien, aucun document de cadrage n'ayant été communiqué par la direction de l'administration pénitentiaire.

Les portes des cellules de la MAH3, ouvertes pendant la journée, ont été équipées de serrures de confort, dont la clé est attribuée aux occupants de la cellule. Cet équipement, non conçu lors de la construction, a créé un surcoût de 100 000 euros lors de son installation.

Lors de la visite, le 6 juillet, 185 personnes bénéficiaient de ce régime, soit plus d'un tiers de la population masculine hébergée dans l'établissement.

i) L'admission

La volonté affichée est de donner à la personne qui en a la volonté et la capacité des conditions de détention marquées par la liberté de circulation, destinées à valoriser son inscription dans le lien social en la rendant « *acteur de son parcours de détention au sein de l'établissement* »⁵. En sont par principe exclues :

- les personnes détenues particulièrement signalées (DPS) ;
- les personnes écrouées pour une infraction de nature terroriste et celles identifiées pour leur radicalisation ;
- les personnes réincarcérées suite à une révocation d'aménagement de peine ;
- les personnes ayant fait l'objet d'un compte-rendu d'incident (CRI) au cours des trois derniers mois.

Lors de la CPU du 11 juillet 2017, une personne ayant fait l'objet d'un CRI pour la détention d'un téléphone portable le 25 avril 2017 s'est vu refuser son affectation à la MAH3 et a été invitée à renouveler sa demande en août. À l'inverse, une personne réincarcérée au CP de Beauvais après la révocation d'une mesure d'aménagement de peine octroyée à la maison d'arrêt d'Amiens a été affectée à la MAH3.

Une prise en charge médicale particulière, qu'elle soit somatique ou psychiatrique, n'empêche pas l'admission.

La capacité de chacun est jaugée à l'aune de ses activités en détention, voire de son intention affichée d'activité s'agissant des arrivants. De ce fait, l'inscription antérieure à une activité de travail, de formation ou d'enseignement n'empêche pas l'admission à la MAH3, les personnes détenues n'étant pas réparties dans les bâtiments, les étages et les cellules sur le critère de leur activité. Seul le classement sur un poste du service général de nettoyage dans une unité de la MAH1 ou MAH2 suppose que la personne détenue accepte son déclassement, de tels postes n'étant pas offerts à la MAH3.

On n'observe pas de sélection liée à la catégorie pénale du demandeur. Lors de la visite, 106 personnes étaient condamnées et 79 étaient prévenues, 118 étaient en procédure correctionnelle et 67 étaient en procédure criminelle.

La réputation de la MAH3 serait d'accueillir un public plus âgé et auteur d'infractions à caractère sexuel, réputation issue des premières affectations en 2016 ayant concerné des personnes âgées de 30 à 50 ans. Cela n'a pas été confirmé par la visite dans le bâtiment. L'application GENESIS utilisée au CP ne permet pas de valider cette information.

ii) Les règles de vie applicables

Les règles spécifiques à ce régime de détention sont réunies dans le *Règlement intérieur régime de détention Respect*, modifié le 20 mars 2017. Elles décrivent :

⁵ *Règlement intérieur régime de détention Respect*, 20 mars 2017.

- des principes généraux (volontariat, engagement à respecter les règles, implication dans un contrat d'insertion défini avec le SPIP, soumission à une évaluation quotidienne par le personnel de surveillance et le SPIP) ;
- un emploi du temps du bâtiment (réveil à 7h, ouverture des portes à 7h15, heure maximale de lever à 9h, fermeture des portes à 11h30, réouverture des portes à 13h15, fermeture des portes à 18h45) ;
- les activités de travail, de sport et de loisir, de formation professionnelle, d'enseignement, du parcours d'insertion ou de préparation à la sortie. Le nettoyage du bâtiment et la distribution des repas sont une participation à la vie en communauté, sur volontariat ou sur désignation, en application du contrat d'engagement. La personne détenue doit participer à vingt-cinq heures d'activités hebdomadaires. Des commissions d'usagers sont prévues concernant l'accueil, l'hygiène, la médiation, les activités culturelles et sportives ; elles font appel à deux référents volontaires par étage, identifiés nominativement sur un affichage dans chaque coursive ;
- les règles à respecter eu égard à l'hygiène (cellule propre, rangée, sans encombrement, lit fait quotidiennement, vêtements pliés et rangés, ne pas jeter de détritiques par la fenêtre, ne pas poser les pieds sur les murs, ne pas cracher, douche quotidienne de même que le change des sous-vêtements, tenue vestimentaire adaptée) et eu égard aux biens et personnes (règles dites règles de « convivialité » ou du « bien vivre ensemble » s'agissant de politesse et courtoisie, du respect de l'intimité et de la tranquillité de chacun ; règles dites « démarche citoyenne » s'agissant d'économie d'énergie et de tri sélectif ; règles d'entretien et d'utilisation des espaces communs). D'autres règles ont été énoncées par les personnes détenues comme étant en vigueur et pouvant donner lieu à un point négatif, comme celle consistant à ne pas être à plus de trois personnes détenues dans une cellule.

Lors d'une visite dans l'après-midi, la coursive était enfumée par l'usage du tabac dans les cellules et les personnes entraient ou regardaient dans les cellules les unes des autres de manière parfois forcée. L'ensemble était bruyant. De l'aveu même des personnes interrogées, la communauté de vie induite dans le régime *Respect* est subie par certains et donne lieu à des vols et à des violences : « *Si t'es fragile, tu craques* ».

Les coffres-forts individuels dans les cellules sont utilisés pour y conserver les biens de consommation (tabac par exemple) qu'on ne veut pas partager ou se voir voler.

Le week-end, l'encadrement du bâtiment est effectué par un seul premier surveillant de roulement en l'absence du premier surveillant en longue journée présent, quant à lui, du lundi au vendredi. La surveillance s'effectue parfois à distance et le signalement d'un comportement non conforme aux règles est fait par haut-parleur depuis un poste protégé. Des remontrances verbales nominatives diffusées par haut-parleur dans les coursives ont été rapportées.

Le système d'évaluation, incluant des bénéfices et des sanctions, est présenté comme ayant quatre niveaux mais n'en détaille que trois (quotidienne, individuelle, hebdomadaire). Les évaluateurs ne sont pas précisés. Le système s'appuie sur des points positifs pour une implication particulière et un esprit positif, ainsi que sur des points négatifs en cas d'infraction à la règle, avec un bilan hebdomadaire dont l'intéressé doit être informé. Le pouvoir d'exclusion est attribué à la CPU en cas de dix points négatifs dans le trimestre, ou cinq dans la semaine ou trois pour des faits identiques dans la semaine ; la décision doit être notifiée. En réalité, seuls les points négatifs sont comptabilisés ; les personnes détenues ne savent pas où elles en sont avec exactitude et l'exclusion est prononcée par une commission de suivi en bâtiment et non par la

CPU, qui ne fait que ratifier le mardi les décisions prises le jeudi précédent par la commission de suivi en bâtiment, dont l'intéressé a déjà été informé oralement et déjà exécutées. Le bilan hebdomadaire n'est réalisé qu'à une fréquence moindre, liée à l'étude de cinq situations problématiques par semaine seulement (cf. *infra* § iv l'exclusion). Quant aux « bénéfiques », ils consistent en des parloirs prolongés et un accès prioritaire aux unités de vie familiale (UVF) mais ne semblent pas être pratiqués, les intéressés n'en ayant pas d'illustrations concrètes, ce qui confirme que seuls des points négatifs sont utilisés. L'absence de procédure de recours a été également constatée.

iii) Les activités

L'ambition affichée est l'inscription dans vingt-cinq heures d'activités hebdomadaire, en travail, sport, loisirs, formation professionnelle, enseignement ou parcours d'insertion ou de préparation à la sortie.

Le nettoyage du bâtiment et la distribution des repas, qui ne font pas l'objet d'un poste de travail du service général, constituent une activité pour laquelle les personnes détenues se montrent volontaires ; le bâtiment est apparu propre.

Les activités de travail (ateliers, service général) sont accessibles sans condition supplémentaire – notamment liée à la localisation de l'encellulement – de même que les activités de formation professionnelle et d'enseignement.

Les activités sportives sont librement pratiquées dans la salle de musculation ou la cour de promenade ; une personne détenue disposant de compétences en gainage (renforcement musculaire) a pu conduire une telle activité.

Des activités sportives encadrées par un moniteur de sport sont pratiquées sur le terrain de sport du lundi au vendredi, matin et après-midi, et le samedi matin, selon un planning offrant des créneaux d'une durée d'une heure à une heure trente.

Les activités récréatives, dans les salles d'activités du rez-de-chaussée équipées notamment d'une table de ping-pong et d'un baby-foot, sont placées sous la responsabilité d'une personne détenue volontaire. Selon les compétences et affinités, une activité d'échecs a été mise en place, ainsi que de belote. Les animateurs en retirent des « points positifs », mais surtout, pour les raisons exposées *supra* relatives à l'absence de valorisation concrète de l'investissement, une satisfaction personnelle.

Par ailleurs, des activités sont organisées par les surveillants, qu'il s'agisse de basket-ball, de handball ou encore de ping-pong, en témoigne un tournoi organisé le 8 juillet 2017 ayant réuni quarante-huit inscrits. Ces activités sont organisées le samedi, parfois sur le temps de repos du personnel concerné dans la mesure où les contraintes du service des agents ne permettent pas d'ajuster le planning en conséquence et que des frictions naîtraient entre les agents de la MAH3 et ceux des autres bâtiments qui seraient appelés à couvrir les plages de service laissées vacantes par l'investissement dans une activité un jour précis.

Les personnes détenues ne disposant pas d'un emploi du temps individuel, il n'a pas été possible de quantifier individuellement le nombre d'heures d'activités. Il a en revanche été observé que les déplacements dans le bâtiment sont nombreux et faciles, et que les initiatives des personnes détenues et du personnel tendant à animer le bâtiment sont reçues favorablement.

iv) L'exclusion

L'exclusion est décidée par la commission de suivi du régime *Respect*, qui réunit le jeudi le responsable du bâtiment MAH3, un CPIP, un surveillant de la MAH3. La personne détenue est informée préalablement, verbalement, que sa situation est étudiée, parmi cinq situations maximum par commission, proposées généralement par le personnel de surveillance eu égard à des manquements au règlement. Elle est informée à l'issue de la décision prise, toujours oralement. Le déménagement vers la MAH1 ou MAH2 (en fonction des places disponibles) s'effectue le lendemain, vendredi.

La CPU « régimes différenciés » ratifie ces décisions d'exclusion ultérieurement. Une note de service du 21 juin 2016 instaure la commission de suivi *Respect* tous les lundis, veille de la CPU, de façon à faire de cette dernière un organe de décision et non pas d'enregistrement d'une décision prise plusieurs jours plus tôt.

Comme mentionné *supra*, aucune procédure de recours n'est prévue.

Lors de la visite, quatre situations ont été étudiées par la commission de suivi : la première concernait un départ volontaire exécuté sur-le-champ et régularisé par la commission ; la deuxième concernait une personne ayant récolté six points négatifs en deux semaines, relatifs à du retard à répondre aux ordres des agents, à des cigarettes fumées et à de l'alimentation consommée sur la coursive, au port d'un débardeur sur la coursive, au refus de ramener le chariot des repas, à des cris (exclusion, s'agissant d'une personne ayant déjà fait l'objet d'un avertissement) ; pour la troisième, il s'agissait de dix points négatifs en un trimestre, relatifs à son retard à une activité, à son absence de la cellule à la fermeture des portes, à un mauvais ton adopté à l'égard d'une autre personne détenue, à son accession non autorisée dans un autre étage, à son absence à la médiathèque (recadrage, s'agissant d'une personne libérable fin août 2017) ; s'agissant de la quatrième, dix points négatifs ont été notés en un trimestre concernant l'endormissement jusqu'à 9h le matin, le fait de taper sur une grille, des refus d'aller au football justifiés officieusement pendant trois semaine par des blessures, l'évacuation de l'eau sale du ménage dans les gaines techniques de la coursive (recadrage).

Un délai de trois mois est appliqué entre l'exclusion et le droit de formuler une nouvelle demande d'admission.

Les changements de cellule ont lieu le jeudi.

Bonne pratique

Le régime Respect vise à promouvoir l'autonomie des personnes avec un allègement des contraintes sécuritaires. Le climat en détention est apaisé dans le bâtiment dans lequel il est mis en œuvre. Pour les surveillants, le régime Respect donne lieu à une forme alternative de prise en charge qui a eu pour effet un repositionnement professionnel des agents concernés et une plus grande satisfaction au travail.

Recommandation

Le développement dans les maisons d'arrêt d'un régime de détention en portes ouvertes dit régime Respect doit être accompagné de la diffusion nationale d'un document de cadrage. La communauté de vie induite par les portes de cellules ouvertes doit impliquer le renforcement de la présence physique de la surveillance pénitentiaire notamment le week-end et l'encadrement ou le contrôle de ces surveillants.

Le système d'évaluation utilisé doit être respectueux du droit à l'information en incluant une constante visibilité de la personne détenue sur sa situation individuelle.

L'accès aux dispositifs de maintien des liens familiaux (prolongation de la durée du parloir-famille, réservation d'une UVF) ne peut pas être soumis à des conditions de bonne adhésion au régime Respect et ne peut donc pas constituer une récompense.

La commission de suivi Respect, dont la composition et le fonctionnement ne présentent pas les mêmes garanties que la CPU, ne doit pas pouvoir décider d'une exclusion. Le système initialement prévu par la note de service de juin 2016, qui organise la commission de suivi la veille de la CPU, doit être appliqué.

b) Le régime classique dans les MAH1 et MAH2

Le régime classique des MAH1 et 2 est celui des cellules portes fermées.

4.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES N'APPELLE PAS D'OBSERVATION A L'EXCEPTION DE LA NURSERIE

Comme pour les MAH, deux régimes de détention sont possibles pour les femmes, un régime *Respect* et un régime classique. Les femmes détenues de chacun de ces régimes sont hébergées sur des étages différents, le régime classique au second. Les différences spécifiques de ces deux régimes sont identiques à celles qui prévalent pour les hommes (cf. *supra* § 4.1.3.b).

4.2.1 Les locaux

Le quartier des femmes (QFE) est situé à droite de la voie goudronnée (cf. *supra* § 2.1). Un cheminement permettant d'éviter d'emprunter cette voie, grâce à une passerelle passant au-dessus, a été prévu lors de la construction ; en pratique, il n'est pas utilisé au profit d'un accès plus direct moyennant le blocage des mouvements des hommes lorsque les femmes quittent leur quartier.

Le bâtiment est formé de trois ailes, l'une, perpendiculaire aux deux autres. Le poste d'information et de contrôle (PIC) est installé au croisement des trois ailes. Le bâtiment comporte trois niveaux.

a) Le rez-de-chaussée

Dans l'aile perpendiculaire sont installés d'un côté les bureaux des agents et la salle de sport séparés par l'accès à la cour de promenade. L'autre côté dessert, après la porte d'accès au quartier disciplinaire et d'isolement puis l'escalier et l'ascenseur desservant les étages, une salle de fouille équipée de deux patères anti-suicide et d'un lavabo, un bureau d'audience comportant un tableau blanc, puis la porte d'accès au quartier des arrivantes. Au mur est installé un poste téléphonique qui ne permet aucune confidentialité.

L'aile de droite abrite, outre des sanitaires pour le personnel, les diverses salles d'activités qui toutes, sont largement éclairées par des fenêtres donnant sur la cour de promenade ; leurs murs sont peints en blanc, le sol est recouvert de revêtement plastifié de couleur claire ; hormis la salle de réunion, elles sont toutes équipées d'un lavabo.

Les sept salles d'activité offrent :

- la salle de sport (65 m²) dont le matériel – six bancs de musculation, une table, deux gros ballons, un *step*, un sac de boxe, des haltères, des tapis de sol – permet des activités individuelles et collectives ;
- une salle de formation (40 m²), comportant huit tables individuelles, des chaises, un lavabo ; au mur est accroché un tableau blanc, une alarme « coup de poing » ;
- une salle de classe (30 m²) comportant des tables individuelles recouvertes, chacune, d'un set où est représentée la carte du monde, quatre postes informatiques, un vidéoprojecteur ; au mur est accroché un grand tableau blanc ;
- une salle d'activité (24 m²) meublée d'un canapé, de quatre tables individuelles, des chaises, une horloge, un tableau blanc ; des gravures agrémentent les murs ; cette salle sert éventuellement de « salle culturelle » ;
- une salle de soins (40 m², prévue à l'origine comme « salle informatique ») comportant un bureau équipé d'un poste informatique, une table d'examen, une table d'accouchement, une armoire à pharmacie ; au début de la visite des contrôleurs, deux oculous donnent depuis le couloir une vue sur l'intérieur de cette salle ; l'officier du bâtiment a fait occulter ces baies avant la fin de la visite ;
- une salle socio-esthétique (20,66 m²) équipée d'un lave-cheveux avec siège, d'une table d'esthétique, d'un meuble-miroir assorti d'un fauteuil et d'un casque chauffant ;
- une salle de réunion (24 m²), de forme triangulaire, meublée de tables individuelles et de fauteuils.

Il a été indiqué que les activités sont suffisamment nombreuses pour que parfois, toutes ces salles soient utilisées en même temps.

Le quartier disciplinaire et d'isolement est installé dans l'aile de gauche.

b) Les deux étages

Les deux étages sont organisés à l'identique : la jonction des trois ailes forme un hall sur lequel donne le palier d'arrivée de l'escalier – séparé du hall par un sas barreaudé – et qui commande les accès à chacun des couloirs desservant les ailes. Le bureau des surveillantes est installé dans ce hall, il est vitré et permet de visualiser les trois couloirs.

Les cellules sont installées dans deux des ailes des premiers et seconds étages. Chaque étage comporte une cellule PMR et une cellule double. Toutes ces cellules sont identiques à celles des MAH (cf. *supra* 4.1.1).

Au premier étage, une aile comporte quinze cellules standard, une autre, neuf cellules standard et, séparée par une porte fermée, la nurserie (cf. *infra* § 4.2.3).

La troisième aile comporte d'un côté une salle d'attente, un bureau d'entretien et des locaux techniques, de l'autre une laverie (avec lave-linge et sèche-linge) et un office équipé d'un évier, d'une cuisinière avec four, d'un four à micro-ondes, d'un réfrigérateur. À l'extrémité du couloir, une salle d'activité (35 m²) comporte deux sofas, quatre fauteuils, une table basse, quatre tables

et des chaises, un rayonnage offrant des livres en libre-service et un téléviseur. Des jeux sont conservés au poste de la surveillante d'étage.

La salle d'activité est en accès libre pour les personnes du régime *Respect*. L'office est utilisé dans le cadre d'ateliers pâtisserie.

c) La cour de promenade

Elle est équipée de trois bancs, d'un boulodrome, d'un panneau de basket-ball et d'une table de ping-pong pour l'utilisation de laquelle sont fournies balles et raquettes.

Les femmes des deux régimes de détention ne sont pas en promenade ensemble. Pour les femmes du régime *Respect*, l'accès à la cour est possible de 8h45 à 10h15 les lundi, mercredi, vendredi et dimanche et de 13h45 à 15h les lundi, mercredi, vendredi, 16h30 à 18h le samedi et de 15h à 16h15 le dimanche. Les femmes du régime classique disposent de la cour les mardi, jeudi et samedi de 8h45 à 10h15, le samedi de 13h45 à 15h et le dimanche de 15h à 16h15.

Les durées de promenade sont les mêmes pour le régime classique, les jours se complétant sur la semaine et les plages horaires.

4.2.2 Le quartier des arrivantes

Il comporte trois cellules identiques à celles de la détention, une salle d'audience équipée de deux tables individuelles, de deux chaises et d'un poste informatique.

La cour de promenade (30 m²), dont une partie est abritée comporte une banquette de béton et un panneau de basket-ball ; une caméra permet la vidéosurveillance.

4.2.3 La nurserie

À l'extrémité de la petite aile du premier étage une porte – fermée – donne accès aux locaux destinés aux mères accompagnées d'un petit enfant. Au jour de la visite, elle n'avait encore jamais été utilisée.

Cette nurserie comporte :

- deux cellules (surface au sol 17,50 m² et 15,50 m²) aménagées à l'identique. Chacune dispose d'un lit simple, d'un lit d'enfant, d'une chaise, d'une table de change, d'un rayonnage avec sept étagères, d'un évier, d'une plaque chauffante et d'un plan de travail ; un espace sanitaire offre une douche à l'italienne sans flexible, un WC et une baignoire pour enfant fixe, alimentée en eau chaude et froide par un robinet-douchette amovible avec flexible rétractable. Chaque chambre est éclairée par deux fenêtres barreaudées ;
- une salle de jeux (25 m²) meublée de tables, de chaises et de jeux d'enfant ; elle est assortie d'un espace cuisine avec évier, réfrigérateur et four à micro-ondes ; les fenêtres de la salle donnent sur la cour de promenade ;
- une cour de promenade (42 m²), à laquelle on accède de la salle de jeux ou du couloir ; elle comporte un jeu d'escalade pour petit enfant, un banc et une jardinière ;
- une salle de réserve où est entreposé du matériel de puériculture : poussette, couches, vêtements d'enfant, baignoire en plastique, fauteuil relax.



Une cellule de la nurserie

Telle qu'organisée, cette nurserie suppose que les mères et enfants s'y tiennent en permanence, isolées du reste de la détention. Cela interroge les contrôleurs sur le fait d'y admettre une mère et son enfant seuls sans contact possible. L'isolement dans un contexte de plus anxiogène de prise en charge d'un nouveau-né pour autant que ce soit une primipare est difficilement envisageable. *A priori* aucune réflexion n'a eu lieu sur ce sujet ni sur les conditions de fonctionnement de cette nurserie.

Recommandation

La conception d'un quartier nurserie d'un effectif de deux personnes détenues est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles pour les mères et les enfants qui y vivront durant des mois dans un isolement de fait. Elle ne peut qu'être très défavorable à un développement harmonieux des enfants qui devront y grandir.

4.2.4 Le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement

Dans la partie courte de la grande aile est installé le quartier disciplinaire et d'isolement (QI/QD) ; une porte située devant le PIC donne accès à un couloir qui dessert :

D'un côté,

- les deux cellules disciplinaires, identiques, pièces de 9 m² chacune, à l'entrée protégée par un sas barreaudé, meublées d'un lit et d'un bloc table-tabouret en métal peint en vert ; l'espace sanitaire, à côté du sas, comporte une douche et un bloc WC-lavabo en inox ; le sol du sas qui comporte un siphon de sol un caillebotis qui isole de l'eau répandue lors des douches ; la fenêtre, au battant coulissant qui s'ouvre sur 10 cm, simplement barreaudée mais dépourvue de caillebotis, donne sur une zone neutre végétalisée. Lors de la visite, divers documents étaient posés sur la table : un état des lieux, le règlement intérieur du QD, une feuille d'inventaire, un formulaire de mise à disposition d'un poste de radio, un formulaire de remise de ces documents destiné à recevoir la signature de la personne punie ; le sol de l'une des cellules était en partie brûlé ;
- deux cellules d'isolement, identiques aux cellules ordinaires.

De l'autre côté, une salle d'attente (2 m²) comportant une banquette, un bureau d'audience (8 m²) meublé d'une table et de deux chaises, la salle de la commission de discipline (20 m²) meublée de deux tables individuelles, trois fauteuils, une chaise et un poste informatique avec imprimante.

Au mur du couloir, un panneau d'affichage comporte la liste des délégations de signature en matière disciplinaire, le planning des promenades au QI/QD, le calendrier des commissions d'application des peines, diverses notes sur les élections présidentielles, les conditions de lavage du linge, les modalités de recours en matière disciplinaire, l'accès au culte musulman ainsi que la liste des avocats inscrits aux barreaux de Beauvais et de Compiègne.

A l'extrémité du couloir, une porte dessert la cour de promenade commune aux personnes punies et aux isolées. Cet espace (40 m²) est délimité par trois murs peints en couleur claire et une grille donnant sur une zone neutre végétalisée et fleurie. Elle est recouverte d'un barreaudage complété par du métal déployé et des rouleaux de concertina. L'éclairage électrique est assuré par des rampes de tubes au néon et un projecteur. Aucun dispositif n'abrite de la pluie mais le sol comporte deux siphons qui assurent l'évacuation de l'eau.

Le mur face à la porte – percée d'un oculus – comporte un miroir ovoïde qui offre une vision depuis cet oculus. Une caméra assure une vidéosurveillance.

La salle de détente des agents, située dans le couloir des salles d'activité, met à disposition des éléments de cuisine (placards hauts et bas, cuisinière avec four, évier, four à micro-ondes réfrigérateur) un téléviseur, une table et des chaises, deux canapés et deux matelas.

4.2.5 Le fonctionnement du quartier des femmes

Si l'on en juge aux incidents ou à l'atmosphère, le quartier des femmes est serein. Y participe manifestement une présence attentive des gradés et des surveillantes, impliquées dans le repérage des difficultés et désamorçage des tensions. Les femmes détenues témoignent de ce que le respect des règles est obtenu sans préjudice d'une bienveillance partagée par la plupart des surveillantes.

4.3 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE POSSEDE DES LOCAUX ADAPTES MAIS DES EVOLUTIONS SONT NECESSAIRES

Le quartier de semi-liberté (QSL) est installé dans un bâtiment entouré d'une clôture, situé à une centaine de mètres de la porte d'entrée principale à proximité du parking des visiteurs. Il est géré par une équipe dédiée de huit surveillants qui assurent une permanence de deux agents la journée et un agent la nuit ; cette présence permanente autorise des entrées et des sorties à tout moment de la journée et de la nuit.

Le QSL comporte une cellule double et vingt-huit cellules individuelles dont une équipée pour recevoir une personne à mobilité réduite. Il comporte également un office avec deux fours à micro-ondes, un évier et un réfrigérateur, une salle d'activités d'environ 20 m² avec quelques tables, chaises et des jeux de société, une buanderie avec un lave-linge et un sèche-linge, une salle d'attente et trois bureaux d'audition.

Un couloir administratif, dont la porte d'accès est équipée d'une serrure sécurisée avec clé et sans poignée, dessert quelques bureaux réservés aux agents ; il comporte une sortie de secours, qui est inutilisable car elle n'a pas de poignée d'ouverture d'urgence.

Le QSL est sous-occupé. Depuis son ouverture, l'occupation maximale a été de dix-sept personnes. Au moment de la visite des contrôleurs, neuf personnes y étaient hébergées :

- un auxiliaire en détention normale ;
- une personne en formation, qui était absente de 5h15 à 20h ;
- deux personnes qui travaillaient à l'extérieur, l'une de 7h à 19h et l'autre de 5h à 20h ;

- cinq personnes en recherche d'emploi, qui s'absentaient un jour sur deux selon des horaires fixés par le juge de l'application des peines (JAP).

Les cellules sont identiques à celles des quartiers de détention du CP. Chaque cellule est équipée d'un interphone relié le jour au bureau des agents dédiés et la nuit au PCI.

Les personnes peuvent cantiner comme en détention et notamment louer un réfrigérateur et un téléviseur.

Les portes des cellules restent ouvertes toute la journée entre 7h et 18h30. Chacune dispose de la clé du verrou sa cellule.

Le soir, il est remis aux personnes qui rentrent après la distribution du dîner un repas froid qu'elles peuvent réchauffer avec les fours à micro-ondes de l'office.

En rentrant au QSL, les personnes détenues ne peuvent introduire que du tabac, des produits d'hygiène et des livres ; elles doivent déposer leurs téléphones portables dans des casiers individuels qui sont équipés d'une prise de courant permettant de les recharger. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette interdiction de conserver les téléphones portables était justifiée par « des risques de trafic durant la nuit ». Le règlement intérieur stipule que les téléphones portables « peuvent être utilisés exceptionnellement sur demande au surveillant du QSL dans la zone située hors détention », ce qui ne permet pas de répondre à un appel.

Deux CPIP du milieu ouvert interviennent au QSL deux à trois fois par semaine.

Les personnes ont accès à la cour de promenade entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 et 17h30, après accord du surveillant.

En dehors d'une bibliothèque comportant quelque 5 m linéaires de livres, aucune activité n'est proposée à l'intérieur du QSL. Notamment, les personnes ne disposent d'aucun équipement de sport ; la cour de promenade comporte un panier de basket-ball mais pas de barre de traction.

Elles n'ont pas accès à l'unité sanitaire sauf en cas d'urgence. Elles peuvent aller consulter un médecin hors détention durant leurs absences du QSL ; si cela entraîne un retour en retard, elles doivent produire un certificat médical.

La durée de séjour varie entre une semaine et un an. Depuis l'ouverture de l'établissement, quatre-vingts personnes ont été placées au QSL, parmi lesquelles trente-cinq mesures de placement ont été levées, les motifs étant une non-réintégration, un retard particulièrement long et non justifié, un retour en état d'ébriété ou une introduction de substance illicite.

Recommandation

La zone du quartier de semi-liberté (QSL), sécurisée et réservée aux agents, dispose d'une issue de secours inutilisable car sans poignée. Il conviendrait d'y remédier.

Les personnes placées en semi-liberté devraient être autorisées à conserver leur téléphone portable.

Les semi-libres peuvent passer des journées entières sans sortir de leur quartier. Des activités doivent y être organisées.

4.4 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT GLOBALEMENT ASSUREES

Le caractère récent du bâtiment et la prise en compte rapide de son entretien par la société déléguée expliquent que l'état général soit satisfaisant et que les conditions d'hygiène soient très

correctes. La propreté des locaux collectifs est assurée par les personnes détenues sous la surveillance de la société. Si au total ces locaux sont globalement propres, cette surveillance reste inégale, ainsi, les lieux de circulation des bâtiments MAH1 et MAH2 sont dans certains endroits mal tenus. La présence d'insectes (type cafards) notamment au rez-de-chaussée des quartiers est franchement déplaisante et mériterait une intervention plus efficace.

Lors de l'arrivée des personnes détenues un nécessaire ou « kit » d'entretien leur est donné et les éléments nécessaires remplacés chaque mois. La société déléguée assure convenablement le remplacement des moyens donnés individuellement aux personnes détenues. Il en résulte un entretien correct des cellules, évidemment varié selon les comportements individuels. Plusieurs remarques ont été faites sur le revêtement des douches plus difficile à nettoyer.

Les personnes détenues qui ne remettent pas leur linge sale à leur famille peuvent recourir à des machines à laver présentes et fonctionnant correctement dans chaque étage de chaque bâtiment. L'utilisation de ces machines passe par le truchement d'un auxiliaire.

Les draps, couvertures et linge de toilette sont changés régulièrement (quinze jours pour les couchages, une semaine pour les draps). Sur ce dernier point un litige oppose la société déléguée et l'administration : de nombreuses personnes détenues détériorent les draps (qui sont déchirés pour d'autres usages). Or, ces destructions ne peuvent être mises à la charge de l'administration ou à la charge des personnes détenues que si la preuve de cette destruction est apportée. La procédure est donc inadaptée alors que la consommation de draps ne cesse de croître.

Sous cette réserve, qui ne met pas réellement en cause les conditions de vie des personnes détenues, on peut considérer que les conditions d'hygiène sont, en l'état actuel, correctes.

4.5 LA RESTAURATION NECESSITE D'ETRE EVALUEE

Le centre assure la restauration des personnes détenues par l'intermédiaire d'un contrat concédé à une société privée. Celle-ci élabore les repas à partir d'une grille nationale correspondant à un cahier des charges qui fait l'objet d'un aménagement à la marge sous le couvert d'une diététicienne qui intervient lors de l'acceptation des menus.

La cuisine centrale est récente et fonctionnelle. Le système de distribution est celui de la « liaison chaude » les plats étant le plus souvent préparés pour le jour même. Le conditionnement retenu est celui de la barquette individuelle jugée plus économique et plus simple en termes de distribution finale.

La cuisine fonctionne sous l'autorité d'une responsable et de trois chefs salariés qui emploient deux équipes de neuf auxiliaires. Les installations de préparation et de distribution sont en excellent état et bien entretenues.

Depuis la création, la cuisine a connu une régulière montée en puissance. Elle distribue près de 37 500 repas par mois à la date du contrôle. Près de 50 % de ces repas sont aménagés pour des raisons médicales ou religieuses ; ce pourcentage est important mais ne semble pas poser de difficultés à l'équipe chargée de la restauration.

Si globalement la qualité des repas est appréciée, la mesure de cette appréciation reste incertaine. Une enquête mensuelle est réalisée à partir de questionnaires mais le très faible taux de réponse, notamment des quartiers autres que *Respect* et « Femmes », ne permet pas une appréciation objective du ressenti par les personnes détenues. On mesure parfois jusqu'à 50 % de repas non pris par les personnes détenues qui recourent à la cantine. Le système fonctionne

donc bien mais avec un résultat économique médiocre et une satisfaction toute relative. Une procédure d'évaluation concrète du gâchis de nourriture vient d'être mise en place.

Enfin, les contrôles « administratifs » de l'exécution du contrat, notamment sur place, comme ceux des conditions sanitaires sont très stricts.

4.6 LA CANTINE ASSURE LA DELIVRANCE DE DENREES PERISSABLES DANS UN DELAI DEPASSANT LES DATES DE PEREMPTION

La cantine est gérée par la société *GEPSA*, qui s'approvisionne auprès de la grande surface locale *Auchan*.

Il existe un unique catalogue des produits cantinables, utilisable par tous, y compris les personnes placées au QI ou au QSL. Les contrôleurs ont constaté quelques anomalies dans la liste des produits cantinables :

- l'appareil permettant d'utiliser les tubes à rouler les cigarettes a été retiré de la liste ;
- très peu de produits d'hygiène sont proposés pour les femmes, notamment aucune crème pour les peaux sombres ;
- il n'est pas proposé de soutien-gorge ;
- il n'est pas proposé de viande fraîche, produit pourtant utile notamment lors de séjours en unité de vie familiale (UVF), alors que des réfrigérateurs peuvent être loués ;
- il n'est pas proposé de café soluble sans chicorée et non décaféiné.

Le catalogue ne propose pas d'appareil électronique. Cependant, les familles peuvent déposer sous certaines conditions une console de jeux d'ancienne génération, c'est-à-dire ne comportant pas d'accès à Internet ni de prise USB ; il s'agit de la « Play Station 2 », de la « X Box Arcade » et de la « X Box Elite ».

La seule possibilité de commander un produit qui n'est pas dans le catalogue consiste à demander une cantine exceptionnelle, qui est systématiquement soumise à l'approbation du chef de l'établissement. Une fois son accord obtenu, c'est *GEPSA* qui s'occupe de proposer un devis à la personne détenue.

Les commandes doivent être déposées le lundi matin ; les livraisons se déroulent la deuxième semaine suivante, entre le mardi et le vendredi soit entre huit et onze jours après le dépôt de la commande.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à la demande de la direction, les produits commandés étaient distribués au moins cinq jours avant leur date limite de consommation (DLC) ou d'utilisation optimale (DLUO). Autrement dit, à partir du sixième jour, ils pouvaient ne plus être comestibles.

Les commandes sont délivrées dans des sacs translucides scellés ; les personnes sont invitées à les contrôler avant de les ouvrir, faute de quoi les éventuelles réclamations ne sont pas prises en compte. En pratique, les réclamations sont réglées le jour même.

Les contrôleurs ont demandé à voir le prix auquel *GEPSA* achetait les produits proposés en cantine ; cette requête a essuyé un refus de la part de *GEPSA*.

Recommandation

Le catalogue de la cantine devrait proposer quelques produits de base tels que de la viande fraîche, du café soluble non décaféiné ou un choix suffisant de sous-vêtements et de produits de toilette pour les femmes.

Les produits cantinés, commandés par les personnes détenues une fois par semaine, sont livrés huit à onze jours plus tard ; en conséquence les dates limites de consommation (DLC) ou d'utilisation optimale (DUO) devraient être d'au moins sept jours et si possible de onze jours après la date de la distribution.

Un catalogue spécialisé (sport, informatique) ou de grand magasin pour les cantines extérieures doit être proposé.

4.7 LES PROCEDURES DE SUIVI ET DE GESTION DES COMPTES NOMINATIFS SONT EXCESSIVEMENT CONTRAIGNANTES, MANQUENT DE FIABILITE ET NE RESPECTENT PAS LES DIRECTIVES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La direction a déclaré aux contrôleurs que, faute de personnel disponible, les demandes de versements volontaires n'étaient plus honorées depuis la fin du mois de mai et jusqu'au mois d'octobre. C'est ainsi qu'une personne détenue s'est vue infliger une amende pour n'avoir pas payé le Trésor public.

Par ailleurs, les versements aux familles ne peuvent être effectués par les personnes détenues qu'au moyen de mandats ; les virements ne sont pas autorisés.

Une CPU « Indigence » se tient le deuxième mardi de chaque mois. Elle consiste à examiner une liste réalisée automatiquement au moyen du logiciel GENESIS à partir de la situation de la part disponible des comptes nominatifs : y sont inscrites toutes les personnes qui, au 1^{er} du mois, présentent un solde de moins de 50 euros depuis le début du mois précédent et ont dépensé moins de 50 euros en cantine depuis cette même date.

Sans attendre la date de la CPU, la régie des comptes nominatifs contrôle la liste réalisée par GENESIS ; il arrive parfois qu'une personne soit inscrite alors qu'elle ne répond pas aux conditions.

Au cours de la CPU, la situation de chaque personne inscrite sur la liste est vérifiée afin de s'assurer qu'elle répond toujours aux conditions d'obtention d'une aide.

La situation des personnes qui n'ont pas été sélectionnées par GENESIS n'est pas contrôlée. Il arrive qu'une personne ne soit pas inscrite alors qu'elle remplit les conditions, auquel cas elle doit se signaler pour pouvoir recevoir l'aide due.

Toutes les personnes répondant aux critères ci-dessus sont déclarées « indigentes » ; elles perçoivent une aide de 20 euros et peuvent bénéficier gratuitement de la télévision, d'un réfrigérateur et de produits d'hygiène si elles en demandent ; elles peuvent également recevoir de la lessive gratuitement mais les contrôleurs ont constaté qu'elles n'en avaient pas connaissance. Tout arrivant disposant de moins de 50 euros sur la part disponible de son compte nominatif reçoit 20 euros dès sa mise sous écrou.

A l'issue de la CPU, une synthèse est adressée à chacune des personnes qui étaient inscrites sur la liste. Lorsque l'aide n'est pas accordée, la synthèse est ainsi rédigée : « A ne pas aider suite à

l'avis des membres de la CPU indigence du (date) ». Comme les contrôleurs ont souligné le manque de précision de cette rédaction, la direction a indiqué qu'elle allait la modifier.

Sur l'ensemble des mois d'avril, mai et juin 2017, il a été accordé 317 aides et 75 cas ont été déclarés non conformes, soit 24 % ; pour le mois de juin, 19 cas sur 101 n'ont pas été retenus : quinze en raison de la réception de virements ou de mandats depuis le 1^{er} du mois, un car la personne avait été inscrite par erreur et un car la personne avait été libérée, deux car ils concernaient des personnes placées au quartier de semi-liberté, or la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention prévoit que la situation des semi-libres est examinée.

Recommandation

Les personnes détenues doivent pouvoir procéder à des versements volontaires et à envoyer de l'argent à leurs familles par un mode de transfert gratuit.

La procédure de sélection des personnes dépourvues de ressources suffisantes doit être sécurisée pour éviter toute omission et inclure les semi-libres.

4.8 LA PROCEDURE DE LOCATION DES TELEVISEURS INDUIT DES DOUBLES PAIEMENTS

Toutes les cellules, sauf celles du QD, disposent d'un poste de télévision et d'un réfrigérateur.

L'abonnement mensuel pour les télévisions est de 14,15 euros (4,30 euros pour le réfrigérateur). La société de gestion déléguée s'efforce de répondre à la demande et dans les faits, quelle que soit la situation financière ou administrative, s'attache à maintenir en fonction un téléviseur dans les cellules, ainsi qu'à les remplacer dans les cas d'utilisation malencontreuse, de déplacements pour en faciliter l'emploi, voire de destruction.

L'abonnement souscrit par la société permet d'accéder aux chaînes de la TNT et à Canal +. L'écran peut être utilisé pour les jeux électroniques.

Lorsque la cellule est occupée par deux personnes détenues, la location est partagée. La seule difficulté soulignée tient au fait que le prélèvement de location est fait une fois par mois et, dans le cas de ces cellules à deux, les mouvements de personnes détenues inférieurs à un mois peuvent, dans certains cas, conduire à une double imposition. La procédure assez lourde de prélèvement sur les comptes individuels n'a pas permis à ce jour de trouver une solution à cette difficulté.

Sauf abonnements individuels, la presse n'est pas distribuée aux personnes détenues qui pour autant disposent d'une vingtaine de revues accessibles en médiathèque.

Aucun accès à l'informatique n'est autorisé en dehors des séances programmées de formation afin d'éviter les contacts avec l'extérieur. Si la contrainte peut paraître justifiée pour des raisons de sécurité, la question de l'accès aux services administratifs et sociaux au travers des réseaux ne manquera pas de se poser à l'avenir.

Recommandation

Afin d'éviter les doubles paiements de location de téléviseur par les personnes détenues à l'occasion de changement de cellule, il est nécessaire de mettre en place une procédure adaptée.

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST ASSURE EN SECURITE ET AVEC UNE DEMARCHE D'ACCUEIL, MEME SI QUELQUES POINTS PEUVENT EVOLUER

Le bâtiment comporte une entrée « piétons » et une entrée véhicules séparées et surveillées par un poste unique « Porte d'entrée principale » (PEP) dans lequel se trouvent lors des heures ouvrables deux surveillants (un seul le dimanche).

L'entrée « piétons » ouvre sur un premier sas qui oblige la totalité des entrants à passer sous un portique de sécurité après s'être séparé des sacs et des objets métalliques, eux-mêmes soumis au passage d'un tunnel de contrôle. Le dispositif fonctionne bien, et les agents sont formés sur l'analyse des images.

On peut regretter que l'espace soit assez restreint ce qui ne facilite pas l'accès de groupes ou le passage des agents lors des heures de relève. Le centre ne dispose pas en outre de « chaussons » permettant de se déplacer convenablement sans chaussures lorsque le sol est humide ou sali.

L'entrée véhicules est large et bien conçue. Elle permet à un véhicule de livraison ou entrant avec une personne détenue de franchir plusieurs étapes sécurisées.

Le local PEP est fonctionnel et donne une vue complète sur les arrivants à pied ou en véhicule. Un système d'interphone permet un contact immédiat avec le poste central de circulation (PCC), le poste central d'information (PCI) ainsi qu'avec les miradors. Un système d'écrans autorise le choix entre les images des plus de cinquante caméras disposées dans les extérieurs de l'établissement et dans les lieux de circulation.

L'équipe en place est vigilante et professionnelle.

Les caméras ne sont pas orientées sur des locaux de vie mais une caméra permet de visionner la salle d'accueil du local des familles.

5.2 LA VIDEOSURVEILLANCE, QUI EST SOUS-EMPLOYEE, PERMET UNE COUVERTURE EFFICACE. L'INFORMATION SUR SON EXISTENCE EST INSUFFISANTE

5.2.1 Le système de vidéosurveillance

L'ensemble de l'établissement est couvert par plus de 550 caméras de vidéosurveillance, disposées de manière à limiter les angles morts. Les images sont visibles en temps réel sur plusieurs écrans de contrôle dans les postes protégés : porte d'entrée principale (PEP), poste de centralisation de l'information (PCI), postes d'information et de contrôle (PIC) et en salle de crise. Elles couvrent les zones périmétriques, PEP, parking et local d'accueil des familles, lieux de circulation dans les bâtiments d'hébergement et parloirs, salles d'activité, cours de promenade, etc., à l'exception de la cuisine et de la buanderie. Quelques caméras sont mobiles, mais la majorité est fixe.

Les données sont enregistrées pendant six jours.

L'information, qui doit être portée à l'attention du public et en particulier des familles se rendant aux parloirs, en application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 est lacunaire : elle se résume à une affiche de format A4 apposée dans un panneau vitré dans le sas des piétons à la PEP, caché par l'ouverture de la porte.

L'article 4 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation de mise en œuvre de traitements de vidéoprotection impose l'affichage de la liste des agents individuellement désignés et dûment

habilités par les chefs d'établissements où sont mis en œuvre lesdits traitements. Aucun affichage n'existe, aucune désignation et habilitation individuelles n'ont été portées à la connaissance des contrôleurs.

5.2.2 Les conditions de mise en œuvre de la vidéosurveillance

Le délai de conservation de six jours des données n'est pas de nature à permettre de revoir tout type d'événements à la lumière des enregistrements vidéo. Seuls les incidents les plus graves, ayant donné lieu à une mise en prévention et dont l'enquête disciplinaire interne doit être conduite rapidement, ou les faits signalés sans délai au parquet, pourront être relus de cette façon. Ce délai court ne permet pas d'enquêter *a posteriori* sur des faits dénoncés tardivement. L'ensemble des finalités poursuivies par un tel traitement (sécurité des locaux et établissements ainsi que des personnes qui s'y trouvent, en prévenant, constatant et poursuivant les infractions pénales) à l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2013 n'est pas rempli.

La volonté de contrôle immédiat des populations (détenus et surveillants) ne doit pas être priorisée au détriment d'autres finalités également constructives. Sans cela, comme cela a été dit aux contrôleurs, « *travailler sous les caméras est difficile* ».

La base informatique de traitement des données ne permet que la consultation de vidéos mais pas l'impression d'images. Les dossiers disciplinaires ne comportent donc pas d'images issues des films, qui sont seulement consultables en direct lors de la commission de discipline au moyen d'un poste informatique indépendant affecté à la consultation des vidéos importées spécialement pour le cas d'espèce, au préjudice des droits de la défense.

Recommandation

Le public et en particulier les personnes se rendant aux parloirs doivent être informés de l'existence du système de vidéosurveillance, par affiche ou pancarte visibles.

La durée d'enregistrement des vidéos ne doit pas être limitée à six jours mais doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite d'un mois.

Les enregistrements vidéo doivent être utilisés de façon systématique pour les commissions de discipline.

5.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

Les délais d'attente pour aller d'un point à un autre en détention sont faibles, grâce à des boutons d'appel à chaque porte et grille mais aussi grâce au maillage resserré de la vidéosurveillance. Les postes d'information et de contrôle (PIC) disposent ainsi des moyens d'assurer une circulation fluide des personnes dans et entre les bâtiments.

Les groupes de personnes détenues hors des bâtiments de détention (parloirs, activités socioculturelles, travail, formation, activités sportives) sont soumis à l'accompagnement par un surveillant, venu les chercher, ce qui évite de fait la stagnation simultanée de groupes.

La notion de blocage n'est mise en œuvre que lorsqu'il y a une alarme (sans bloquer l'intérieur des bâtiments non concernés), la circulation des femmes détenues vers le gymnase, la circulation d'une personne détenue du quartier d'isolement ou du quartier disciplinaire.

Au sein de chaque bâtiment (hors MAH3, régime *Respect*), les mouvements sont bloqués pour les seules promenades – qui ne prennent qu'une dizaine de minutes à être installées et à être réintégrées.

La volonté de fluidifier les mouvements des personnes s'illustre aussi en ce qui concerne la circulation des femmes en dehors de leur quartier : le couloir spécifique conçu à l'origine, comportant cinq points de contrôle bloquants, a été délaissé au profit d'une circulation de plain-pied simplifiée.

5.4 LES FOUILLES INTEGRALES SONT ASSUREES DANS DES CONDITIONS MATERIELLES SATISFAISANTES MAIS SONT PRATIQUEES ABUSIVEMENT ET GENERENT DES VIOLENCES

5.4.1 Les conditions matérielles des fouilles intégrales et leur mise en œuvre

L'établissement dispose en divers endroits de locaux de fouille équipés d'un caillebotis, d'une patère et d'un lave-mains : greffe, parloirs, rez-de-chaussée de chaque bâtiment, quartier d'isolement. Il n'en existe pas au quartier disciplinaire, où les fouilles intégrales sont réalisées dans la cellule disciplinaire.

La traçabilité des fouilles intégrales est assurée *via* l'application GENESIS, en ce qui concerne notamment les fouilles intégrales associées aux fouilles de cellule, celles effectuées au quartier disciplinaire ainsi que celles effectuées à l'issue du parloir. Seul le quartier des femmes utilise un registre papier. L'application GENESIS n'autorisant pas l'établissement de statistiques permettant d'éclairer le recours aux fouilles intégrales dans le CP, l'étude de deux situations individuelles entre le 1^{er} janvier 2017 et le 11 juillet 2017 a conduit au constat de recours non justifiés de telles fouilles :

- personne n°1 : fouille intégrale liée à une fouille de cellule les 17 mai et 21 juin 2017, fouille intégrale à la suite d'un parloir avec la famille les 10 janvier, 17 janvier, 14 février, 3 mars, 10 mars, 28 mars, 11 avril, 18 avril, 25 avril 2017. Ces fouilles ont été ordonnées par cinq professionnels différents. Seule la fouille du 25 avril 2017 à l'issue du parloir a donné lieu à la saisie de deux drapeaux d'un club de football et de six désodorisants de voiture ;
- personne n°2 : fouille intégrale liée à une fouille de cellule les 28 janvier, 24 février, 28 février, 8 avril, 7 juin et 11 juillet 2017. Ces fouilles ont été ordonnées par six professionnels différents. Elles n'ont permis aucune saisie d'objet interdit.

Les contrôleurs n'ont pas eu la possibilité d'examiner dans le détail les motivations de ces fouilles en raison des modalités d'accès à GENESIS ; l'examen partiel des dossiers de ces deux personnes détenues a donné la perception d'une absence fréquente de motivation.

L'absence de coordination des ordonnateurs de fouille, l'absence d'interrogation préalable sur les moyens progressifs à mettre en œuvre pour parvenir à interrompre une infraction présumée ou limiter les risques présentés par une personne détenue, l'absence de traitement informatisé pertinent des données relatives aux fouilles dès lors que les registres papier ne sont plus utilisés conduisent à un recours abusif aux fouilles intégrales.

5.4.2 Des fouilles intégrales lors des extractions et des transferts

Des fouilles sont systématiquement réalisées au greffe dès lors que la personne détenue fait l'objet d'une extraction administrative (dont médicale) ou d'un transfert, en application de notes de service du chef d'établissement n°211 du 19 novembre 2015 relative à la prise en charge des

personnes détenues lors des extractions administratives et n°982/2016 du 17 août 2016 relative à la brigade extractions/transferts.

Le caractère systématique de ces fouilles ne constitue pas une décision individualisée adaptée aux nécessités et à la personnalité des personnes détenues au sens de la loi pénitentiaire de novembre 2009 modifiée par la loi du 3 juin 2016.

De par leur caractère systématique, elles ne sont tracées ni dans GENESIS ni dans un registre papier.

5.4.3 Certaines pratiques professionnelles relatives aux fouilles intégrales génératrices d'incidents avec la population pénale

La mise en œuvre par le personnel de surveillance des décisions de fouille intégrale est soumise à l'aléa de pratiques professionnelles diverses : le maintien d'un sous-vêtement est parfois toléré, d'autres fois la personne détenue est autorisée à cacher ses parties génitales avec sa main. A l'inverse, lorsque l'agent qui réalise la fouille ordonne à la personne de se déshabiller entièrement et de montrer ses parties génitales, l'ordre est assimilé par la personne fouillée comme une intrusion grave dans son intimité et provoque – dans le meilleur cas – un refus de fouille. A l'issue, la personne est conduite au quartier disciplinaire en prévention et fait l'objet d'une nouvelle fouille intégrale, au cours de laquelle la pratique n'inclue pas nécessairement l'enlèvement de la main devant les parties génitales.

Une fouille intégrale ne doit être conduite que par un seul personnel, hors la présence d'autres agents.

Recommandation

Les fouilles systématiques avant une extraction ou un transfert administratif sont des atteintes à la dignité des personnes détenues, outre le fait qu'elles ne sont pas conformes à la loi. Cette pratique doit être modifiée sans délai et les fouilles individualisées pratiquées dans ces circonstances doivent faire l'objet d'une traçabilité.

La pratique professionnelle relative aux fouilles intégrales doit faire l'objet d'une harmonisation entre les agents, en prenant en compte la dignité de la personne détenue, la situation actuelle étant génératrice de violences tant pour la personne détenue que pour le personnel.

Le quartier disciplinaire doit disposer d'un local dédié à la fouille des personnes détenues.

5.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST SOUVENT EXCESSIVE

Deux véhicules, une fourgonnette sérigraphiée et une voiture banalisée, sont prévus pour les extractions. La voiture banalisée ne sert que pour les urgences, quand la fourgonnette est déjà employée.

L'équipe d'extraction comporte trois surveillants. Elle est renforcée par les deux surveillants « mouvements » du PCC quand ces derniers ne sont pas pris par les activités de la détention.

Deux notes du chef d'établissement, n°55 du 19 novembre 2015 relative à la prise en charge des personnes détenues lors des extractions médicales et n°211 apparemment de la même date relative à la prise en charge des personnes détenues lors des extractions administratives, décrivent l'adaptation des moyens de contrainte dans les limites suivantes :

- escorte 1 : menottes, chaîne de conduite ;
- escorte 2 : menottes, chaîne de conduite et entraves ;
- escorte 3 et + : menottes, entraves, ceinture et chaîne de conduite.

Une autre note n°61, non datée, relative au fonctionnement du service escortes médicales et moyens de contrainte employés, décrit quatre niveaux d'escorte et trois niveaux de surveillance, le premier niveau de chacun autorisant l'absence de moyens de contrainte et une prise en charge médicale hors la surveillance pénitentiaire. Les niveaux d'escorte et de surveillance doivent être déterminés par le chef de détention, en privilégiant la CPU sécurité lors d'une réunion mensuelle.

Des éléments recueillis sur place, le personnel menotte systématiquement les personnes détenues, pendant le trajet mais aussi pendant les consultations. Les menottes ne sont ôtées que si des contraintes liées à la nature de l'examen empêchent leur port (radiologie par exemple).

La présence de surveillants pendant les consultations et examens médicaux fait l'objet d'un développement dans le § 8.4.2 *infra*.

5.5.1 Possibilité donnée au personnel pénitentiaire de menotter un tiers

Une note du chef d'établissement du 20 juin 2016 permet aux surveillants de menotter une personne extérieure, sur le domaine public non pénitentiaire, dès lors qu'elle s'attaque à la personne détenue ou aux agents. L'escorte est dotée à cette fin de paires de menottes supplémentaires.

L'usage de moyens de contrainte sur un tiers, telles que des menottes, sur le trajet vers ou dans l'enceinte de l'hôpital, quelles que soient les circonstances, peut être assimilé à une voie de fait. L'emport de menottes supplémentaires dans ce but est à proscrire.

Recommandation

Le niveau d'escorte le plus faible ne doit pas entraîner de menottage systématique. Le menottage n'est qu'une possibilité offerte par la réglementation et ne peut pas s'appliquer systématiquement.

5.6 LES SUITES DONNEES AUX INCIDENTS NE PARAISSENT PAS SYSTEMATIQUES ET L'USAGE DE LA FORCE EST TROP FREQUENT

5.6.1 Les incidents

Selon les éléments recueillis, l'établissement est exposé à :

- des trafics de téléphones portables et de produits stupéfiants ;
- des violences entre personnes détenues ;
- des violences sur le personnel, parfois collectives ;
- des violences du personnel sur les personnes détenues ;
- des projections par-dessus le mur d'enceinte à destination des cours de promenade ;
- des refus collectifs de réintégrer les cellules à l'issue de la promenade ;
- le phénomène de radicalisation violente islamiste.

Les incidents considérés comme les plus marquants pour la structure font l'objet d'un rapport de la direction au procureur de la République près le TGI de Beauvais et à la DISP de Lille. Ces deux

autorités sont informées des autres incidents par une « *fiche incident* », formatée, à la charge de l'encadrement de détention. Une note de service n°260/2017 du 8 juin 2017 établit une procédure de jour comme de nuit, conformément à l'accord entre le parquet et l'établissement. Le magistrat de permanence au parquet est en plus avisé par téléphone.

Il n'a pas pu être établi que l'autorité judiciaire en charge du dossier de la détention provisoire est bien avisée des incidents concernant le prévenu, aucun des exemples de rapports de 2017 communiqués aux contrôleurs ne comportant l'adresse du magistrat en charge du dossier.

Les plaintes des personnes détenues victimes de violences sont transmises au procureur. Le délai de traitement de ces plaintes, parce qu'il associe nécessairement le service de police du ressort est trop long, selon les informations recueillies auprès du commissariat de police de Beauvais, par manque de moyens. Par ailleurs il est apparu aux contrôleurs que la personne à l'origine de la plainte n'était pas informée de l'engagement de la procédure d'enquête.

Les images de la vidéosurveillance sont exploitées dès lors que l'incident est connu dans le délai de conservation des données, de six jours – cf. *supra* § 5.2.2. Il a ainsi pu être établi qu'un semi-libre s'est évadé depuis la cour de promenade du quartier de semi-liberté en franchissant deux grillages alors que sa réintégration en détention venait de lui être ordonnée ; les auteurs de violences sur deux agents lors d'une remontée de promenade agitée ont pu être identifiés, de même que le destinataire de colis projetés depuis les champs attenants au mur d'enceinte. Ces données sont transmises au service de police en charge de l'enquête. *A contrario*, des déclarations de viol exprimées par une personne détenue à l'encontre d'une autre plusieurs semaines après les faits n'ont pas pu faire l'objet d'investigation particulière par le moyen de la vidéosurveillance.

Il n'a par ailleurs pas pu être confirmé que les violences du personnel sur les personnes détenues font systématiquement l'objet d'investigation interne et, le cas échéant, de signalement au parquet. Seul un rapport à la DISP aux fins de transfert urgent d'une personne détenue en raison de la pression exercée par sa mère – renvoyant à une situation survenue début janvier 2017 dans laquelle les agents ont assisté de façon passive à une rixe contre ladite personne détenue – a été communiqué aux contrôleurs et témoigne de la complète information du parquet et de l'ouverture d'une enquête judiciaire. De trop nombreuses situations de violence ont été signalées par les personnes détenues aux contrôleurs en comparaison aux autres établissements visités pour laisser penser – sans preuve cependant – qu'elles soient toutes dénuées de fondement. Le contenu du présent paragraphe venant renforcer cette perception.

5.6.2 L'usage préventif de la force

Une personne a été placée en prévention au quartier disciplinaire le 10 juillet 2017. Dans les heures qui ont suivi, elle présentait des traces de menottage aux poignets ainsi qu'une coupure au cou et signalait des douleurs aux épaules, douleurs associées aux bras levés hauts dans le dos, poignets menottés. La visualisation de la vidéosurveillance montre un cheminement accompagné par trois agents, sans heurt verbal ou physique visibles ; lorsque la personne détenue enlève ses chaussures, les agents la plaquent au sol, lui font une clé de bras, un gradé procède au menottage, la personne est relevée et conduite vers le quartier disciplinaire ; un agent revient quelques secondes plus tard sur les lieux afin d'y prendre les chaussures et les apporter au quartier disciplinaire.

L'examen de cette situation et la perception issue des nombreux entretiens conduits pendant la durée de la visite tant avec les personnes détenues qu'avec le personnel de surveillance

conduisent les contrôleurs à affirmer que le recours à la force a été banalisé et que la règle du recours à la force n'est pas respectée : « *Seules trois situations strictement définies peuvent justifier l'usage de la force : 1) en cas de légitime défense, lorsque l'intégrité physique d'une personne est immédiatement menacée ; 2) en cas de tentative d'évasion ; 3) en cas de refus d'un détenu d'obtempérer à un ordre licite, et toujours en dernier recours. Le recours à la force doit respecter les principes de légalité, nécessité et proportionnalité* ».

Recommandation

S'agissant d'un prévenu mis en cause dans un incident, le magistrat en charge du dossier doit recevoir la même information que le procureur de la République du ressort de l'établissement.

La personne détenue qui dépose une plainte, par ses propres moyens ou par le biais de l'établissement, doit recevoir la garantie que sa plainte a été prise en compte.

Le recours à la force doit toujours être l'exception et intervenir en dernier ressort. Des procédures de contrôle doivent être mises en place, notamment en utilisant les capacités offertes par la vidéosurveillance et la formation continue du personnel.

5.7 L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE ET LE REGIME DE DETENTION MIS EN ŒUVRE AU QUARTIER DISCIPLINAIRE SOUFFRENT D'ANOMALIES ATTENTATOIRES AUX DROITS DES PERSONNES

5.7.1 Délai entre l'incident et la comparution en commission de discipline

Les faits faisant l'objet d'une enquête disciplinaire puis présentés à la commission de discipline portent couramment sur des découvertes de téléphones portables et de produits stupéfiants, des insultes et des menaces au personnel. Il s'agit majoritairement de fautes disciplinaires dites du second degré, les fautes du premier degré étant principalement liées à la détention d'objets dangereux et de produits stupéfiants.

Les violences physiques sur les agents ont toutefois représenté près de 10 % des comparutions en février et mai 2017, contre 2 à 5 % habituellement.

Selon le directeur, il y a sept fois moins de procédures disciplinaires en régime Respect que dans les MAH1 et MAH2.

Les enquêtes sont faites par les officiers ou les premiers surveillants en bâtiment, les décisions de poursuite prises par le chef de détention ou son adjoint. Les commissions de discipline traitent cinq à dix dossiers chacune.

Une procédure de 2017 concernant un incident du 8 juin illustre la durée de la procédure : l'enquête – pourtant brève puisqu'elle n'a consisté qu'à interroger la personne détenue – a été finalisée le 15 juin par un premier surveillant et comportait la demande de désignation d'un avocat par le bâtonnier ; le chef de détention a ordonné la poursuite le 21 juin ; le 28 juin, le bureau de gestion de la détention (BGD) a adressé au barreau la demande de désignation ainsi que le dossier disciplinaire complet ; le 30 juin à 10h40 les pièces du dossier ont été remises à la personne détenue, qui a comparu le 4 juillet. La mise en œuvre systématique d'un délai plus important que le délai réglementaire pour la remise des pièces du dossier à la personne détenue comparante constitue une pratique de nature à favoriser l'exercice des droits de la défense. Près d'un mois aura été nécessaire pour conduire cette procédure à son terme, sans utilité particulière

quant à l'exercice des droits de la défense. Ce délai, à mettre en rapport avec la durée du séjour en maison d'arrêt, est trop important.

5.7.2 Présence d'un avocat commis d'office

Si les relations avec le barreau du TGI de Beauvais sont facilitées par des échanges électroniques parfaitement organisés, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut se satisfaire de la présence d'avocats désignés par le bâtonnier à la demande des personnes détenues les seuls mardi et jeudi, jours habituels de tenue de la commission de discipline. Les commissions de discipline organisées suite à des placements en prévention au quartier disciplinaire – qui sont *a priori* les commissions les plus sensibles eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, en réaction desquels il y a eu usage de la force – se tiennent en l'absence de tout défenseur, sauf à ce qu'un avocat désigné personnellement par la personne détenue comparante se présente. La demande de désignation, ainsi que le dossier disciplinaire, sont pourtant transmis au barreau par l'établissement.

De janvier à juin 2017 (hors le mois de mars), 37 comparutions devant la commission de discipline ont eu lieu sans avocat, alors qu'il avait été demandé, sur 234 procédures poursuivies soit 13,6 % des comparutions.

5.7.3 Personnel pénitentiaire siégeant en commission de discipline

Les assesseurs extérieurs, au nombre de onze, constituent une équipe organisée de manière à répondre en permanence au rythme de tenue des commissions, un planning annuel désignant un titulaire et un suppléant.

L'assesseur pénitentiaire – un agent du BGD, sauf exception – tient dans les faits une place de secrétaire en siégeant à l'arrière de la table de la présidence, devant un ordinateur, et en tenant le registre des sanctions disciplinaires (ouvert le 15 décembre 2015, tenu de façon satisfaisante).

5.7.4 Palette des sanctions utilisées

Au cours du premier semestre 2017 (hors mois de mars), une sanction prononcée sur trois est assortie de sursis. Seul 5 % des sanctions prononcées sont des sanctions spécifiques, 95 % étant des sanctions générales. Une dizaine de sanctions a consisté en un avertissement, neuf en une mesure de confinement, six en un déclassement d'emploi ou de formation, trois en des travaux de nettoyage, une en une mesure de parloir avec séparation. Onze relaxes ont parallèlement été prononcées.

Lors de la visite, trois personnes étaient retournées en détention classique à l'issue d'une commission de discipline dans l'attente de l'exécution de sanctions de cinq, dix-sept et dix jours de cellule disciplinaire respectivement, sans perspective fiable quant à la date d'exécution de la punition. La sanction la plus ancienne est mise à exécution en premier.

5.7.5 Sanctions de cellule disciplinaire, séparées d'une journée, prononcées lors d'une même commission

Lors de la visite, une personne se trouvait en cellule disciplinaire jusqu'au 10 juillet en exécution de deux sanctions confondues de quatorze jours chacune, prononcées le 27 juin dans deux dossiers distincts pour des fautes des 1^{er} et 2^{ème} degrés pour lesquelles vingt et quatorze jours de cellule disciplinaire étaient encourus respectivement. Elle a été réaffectée en bâtiment le matin du 10 et est revenue le lendemain, 11 juillet, exécuter une autre sanction de quatorze jours de

cellule disciplinaire prononcée lors de la même commission du 27 juin pour une autre faute du 1^{er} degré concernant également la détention de matériel de téléphonie mobile. Elle était parfaitement informée de cette obligation, ce qui n'enlève rien au caractère illégal du procédé et ajoute à sa violence.

Recommandation

L'ordre des avocats doit être en mesure de désigner un avocat à chaque commission de discipline(CDD).

Afin de respecter les droits des personnes détenues présentées en CDD, la mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents. Son rôle ne se limite pas à celui de secrétaire de séance.

Il convient d'éviter par tout moyen le report de l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire, au besoin en utilisant plus largement l'éventail des sanctions générales et spécifiques.

Les durées des sanctions de même nature prononcées pour des fautes distinctes qui s'exécutent de manière successive s'ajoutent les unes aux autres et leur exécution cumulée ne saurait entraîner le dépassement de la durée de sanction maximale encourue. La pratique consistant à interrompre la durée cumulée d'exécution par une césure de vingt-quatre heures relève d'un traitement inhumain, outre le fait qu'elle n'est pas conforme aux textes.

5.7.6 Maintien au quartier disciplinaire sans motif, pour refus de sortir

Pendant toute la durée de la visite une personne se trouvait au quartier disciplinaire après avoir exécuté une sanction de deux jours de cellule disciplinaire prononcée le 21 juin à l'issue d'un placement en prévention le 19 juin pour refus de se soumettre à une mesure de sécurité. Depuis la date de fin d'exécution de la sanction, un document retraçant son refus de quitter le quartier disciplinaire lui est notifié quotidiennement. Il comporte un emplacement destiné à rapporter ses explications.

Si le refus d'obtempérer à l'ordre de l'affectation en cellule ne peut pas donner lieu à une mise en prévention, il peut donner lieu à une nouvelle sanction de cellule disciplinaire pour une faute du troisième degré d'une durée maximale de sept jours. Le constat de l'impossibilité de faire sortir la personne du quartier disciplinaire ne peut être mis en œuvre qu'après avoir atteint la durée maximale de séjour au quartier disciplinaire pour une faute du 2^{ème} degré, suite à sanction prononcée par la commission de discipline, mais aussi après avoir mis en œuvre d'autres mesures de nature à faire cesser l'occupation de la cellule disciplinaire. Dans le cas d'espèce, aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre.

5.7.7 La mise en œuvre du régime disciplinaire

a) La promenade

La personne détenue bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade dans une cour individuelle dédiée à cet effet. Deux cours sont à disposition ; quatre tours de promenade d'une heure chacun sont organisés le matin de 7h30 à 12h et l'après-midi de 13h30 à 18h, conformément au règlement intérieur et à une note affichée, qui précisent que la personne détenue doit exprimer son souhait de se rendre en promenade lors de l'appel de 7h ou de 13h,

soumettant l'accès à la promenade à une condition supplémentaire non prévue par les textes et restrictive de droit. Si la personne oublie de manifester son souhait lors de l'appel, les agents font parfois allusion à son envie ou non d'aller en promenade ou ne le font pas, en fonction de la qualité de la relation entre le personnel et la personne détenue.

b) Les communications téléphoniques

La personne détenue conserve la faculté d'effectuer des appels téléphoniques au cours de l'exécution de la sanction, à raison d'un appel téléphonique par période de sept jours ou un seul appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours. Aucune restriction n'est applicable aux appels passés à l'avocat. Le *point-phone* est accessible de 11h30 à 13h30 et de 13h30 à 17h30 le couloir desservant les cellules. Son positionnement amène les surveillants à former un rempart de surveillance autour de la personne en train de téléphoner. La communication peut être interrompue par de multiples causes endogènes à la vie du quartier qui mobiliseraient les surveillants et elle ne bénéficie d'aucune intimité.

c) La lecture

Dans la mesure où la sanction de cellule disciplinaire emporte, pendant toute sa durée, la suspension de l'accès à la médiathèque, les personnes détenues doivent se voir proposer un choix de livres, journaux et périodiques. Il peut ainsi leur être proposé de choisir sur un catalogue les ouvrages de la médiathèque.

Suite à un don, le quartier disciplinaire a reçu en 2017 six cartons de livres divers. Pour s'en procurer un, la personne détenue demande actuellement au surveillant en précisant le genre de lecture qu'elle souhaite, et le surveillant lui apporte l'ouvrage.

d) L'habillement

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire conservent les vêtements qu'elles portent habituellement. Le placement en cellule disciplinaire implique donc le rassemblement dans un local prévu à cet effet des effets vestimentaires de la personne détenue nécessaires à la durée de son séjour.

Lors de la visite, il a été constaté que les vêtements d'une personne détenue, stockés dans un bac en plastique individuel dans un local accessible au seul personnel de surveillance, avaient été souillés par de l'eau de javel.

Les effets vestimentaires laissés à la disposition de la personne détenue sont limités aux besoins quotidiens du séjour au quartier disciplinaire. Le change de vêtements personnels doit être assuré régulièrement afin de lui permettre de se maintenir dans un état satisfaisant de propreté. Dans le cas d'une mise en prévention, cela implique que des effets personnels en quantité et en qualité suffisantes soient récupérés là où ils se trouvent (cellule ou vestiaire), sans que la personne soit obligée d'en faire la demande écrite. Cela implique aussi que les personnes puissent disposer simultanément d'un tee-shirt et d'un pull-over, selon le besoin exprimé. Les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues au QD ne pouvaient pas toutes disposer simultanément d'un tee-shirt et d'un pull-over.

e) L'accès en cantine au tabac

Des difficultés existent quant à l'accès à la consommation de tabac pendant le séjour au quartier disciplinaire. Les cellules sont équipées de briquets sécurisés, dits allume-cigares. Leur fonctionnement n'est pas garanti, peut-être en raison d'une fragilité électrique, et soumet les

punis à l'intervention du personnel de surveillance pour allumer une cigarette. Plusieurs incendies dans les cellules disciplinaires ont conduit par ailleurs le personnel de surveillance à limiter l'accès direct des punis aux briquets et allumettes.

Il n'existe pas de cantine spécifique au quartier disciplinaire et le personnel ne dispose pas du moyen de dépanner les usagers en tabac. Le bon de cantine « arrivants » peut toutefois être utilisé, incluant une livraison dans la journée. Des observations effectuées, le produit livré dans la journée n'est distribué qu'au cours du repas du soir par les agents du quartier disciplinaire.

Plusieurs incidents, liés à l'accès au tabac (soit le tabac, soit les feuilles à rouler, soit le briquet) ont été rapportés.

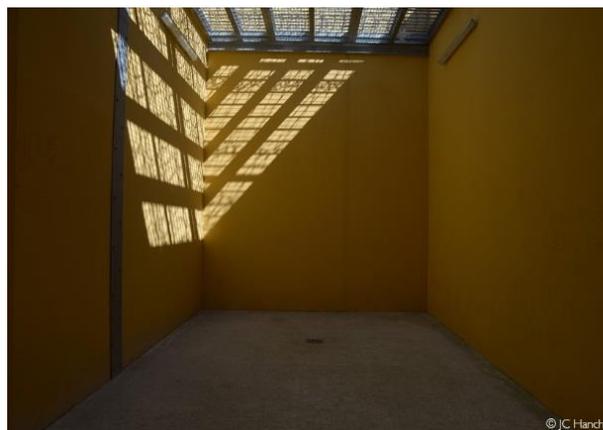
5.7.8 Le quartier disciplinaire

Les dispositions et les aménagements du QD, constitué de dix cellules de 9^m2 offrant chacune un espace sanitaire composé d'une douche et d'un bloc en inox avec WC et robinet d'eau, de trois cours de promenade de 30^m2, d'un local de stockage et d'un bureau d'entretien équipé d'une table, de chaises, d'un poste informatique et d'une table d'examen pour l'USMP, n'appellent pas d'autre observation que celles déjà mentionnées :

- la distribution d'eau froide est défaillante la plupart du temps : pour en obtenir, il faut faire couler l'eau plus ou moins longtemps, cela dépend si une douche a été prise avant dans la cellule ou dans la cellule voisine. L'eau peut couler d'abord froide puis devenir chaude – cf. § 2.1 *supra* ;
- les fouilles intégrales sont réalisées dans les cellules disciplinaires, faute de salle de fouille dédiée au quartier disciplinaire – cf. § 5.4.1 *supra* ;
- le *point-phone* est installé dans la coursive et n'offre pas les garanties de confidentialité nécessaires – cf. § 5.7.7.b *supra* ;
- le fonctionnement des allume-cigares n'est pas garanti, peut-être en raison d'une fragilité électrique, et soumet les punis à l'intervention du personnel pour allumer une cigarette – cf. 5.7.7.e *supra*.



Le couloir du QD



Une cour de promenade du QD

De manière générale, les personnes qui y ont été placées y qualifient la conception des conditions matérielles d'encellulement de bonnes.

Recommandation

Les tours de promenade doivent être organisés pour tous les punis présents au quartier disciplinaire, sans soumettre le bénéfice de la promenade à une volonté préalablement exprimée.

Le droit à l'intimité doit s'appliquer aux communications téléphoniques passées par les punis présents au quartier disciplinaire. Pendant ces appels, ils ne doivent pas être soumis à une écoute ou à une surveillance autre que celle prévue par l'article 727-1 du code de procédure pénale. Le point-phone mis à leur disposition doit faire l'objet des adaptations nécessaires.

La présentation des ouvrages disponibles pour les punis de cellule disciplinaire sous forme de catalogue permettrait un choix personnel éclairé des personnes détenues en limitant l'intervention des agents.

Les besoins quotidiens vestimentaires des personnes détenues placées en cellule disciplinaire ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation autre que celle relative au nombre d'effets du même type. Les conditions de stockage des effets personnels des punis doivent garantir le bon état des vêtements pendant toute la durée de séjour au quartier disciplinaire.

L'accès à la consommation de tabac par la cantine ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Le personnel de surveillance doit par ailleurs disposer de moyens de dépannage afin de limiter le risque d'incidents.

5.8 LES LOCAUX D'ISOLEMENT SONT CORRECTS MAIS LES CONDITIONS DE L'ISOLEMENT PEUVENT ETRE ASSOUPLES

Le quartier d'isolement (QI) est géré par l'équipe dédiée qui est également chargée du quartier disciplinaire.

Au moment de la visite des contrôleurs, neuf personnes y étaient placées, dont deux à leur demande, une sur décision judiciaire et six sur « décision administrative » ; ces dernières décisions sont généralement des mesures d'urgence qui sont ensuite confirmées à l'issue d'un débat contradictoire conduit en présence d'un membre de la direction, du BGD et, si la personne détenue le demande, d'un avocat. La situation des personnes placées au QI est réexaminée tous les trois mois.

Le QI comporte quatorze cellules dont une cellule plus grande équipée pour recevoir une personne à mobilité réduite. Les cellules sont identiques à celles de la détention normale.

Une bibliothèque propose une quinzaine de mètres linéaires de livres variés, dont notamment des exemplaires récents du code civil et du code pénal. Son existence n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur et les personnes détenues ne sont pas autorisées à s'y rendre ; elles doivent demander un livre mais n'ont pas la liste des livres qui s'y trouvent. En principe, elles peuvent aussi demander des livres de la bibliothèque de la détention ou des ouvrages de la médiathèque mais, contrairement aux termes du règlement intérieur du QI, il n'existe pas de catalogue permettant de procéder à une telle demande.

Deux salles de musculation sont équipées, chacune, de sept appareils récents, en bon état. En principe, chacun peut s'y rendre pendant une heure deux fois par semaine. Il a été expliqué aux contrôleurs que, le dimanche, les personnes détenues devaient faire connaître aux surveillants

les créneaux de musculation qu'elles souhaitent réserver pour la semaine à venir, faute de quoi, elles ne seraient pas autorisées à s'y rendre. Parfois, les surveillants ne passent pas dans les cellules pour recueillir les demandes et, de ce fait, les créneaux ne sont pas réservés.

Un poste téléphonique est placé dans un local clos avec une porte vitrée, ce qui assure une parfaite confidentialité des conversations. Des notes affichées près du poste indiquent le mode d'emploi, le coût des appels et les numéros gratuits. Il est accessible sur demande, en principe à raison de quinze minutes par appel ; « *en pratique, les appels peuvent durer plus longtemps si personne n'attend son tour* ».

Quatre cours de promenade de quelque 40 m² sont équipées chacune d'un panier de basket-ball et d'un petit parterre de plantes. La porte d'une des cours comporte un « passe-menotte », de même que celle d'une des cellules ; « *ils sont très rarement utilisés* ». Les personnes peuvent s'y rendre pendant une heure matin et après-midi.

Il n'existe aucune possibilité pour les personnes placées au QI de se rencontrer deux par deux pour quelque activité que ce soit.

Les personnes détenues peuvent bénéficier de parloirs, de salon familial et d'UVF au même titre que celles qui sont en détention normale. Au moment de la visite des contrôleurs, une personne était en UVF et une autre rencontrait régulièrement un visiteur de prison.

A son arrivée, la personne reçoit un extrait du règlement intérieur qui tient sur une page – le règlement complet comporte seize pages – et signe une notification de la remise.

Recommandation

L'accès à la bibliothèque du QI devrait être autorisé aux personnes qui y sont placées. A défaut, elles doivent pouvoir consulter la liste des ouvrages disponibles dans cette bibliothèque ainsi que dans la bibliothèque et la médiathèque de la détention normale.

Les personnes placées au QI doivent pouvoir bénéficier d'une séance hebdomadaire de musculation sans avoir à prévoir les créneaux de la semaine le dimanche qui précède.

Les personnes placées au QI devraient pouvoir se rencontrer deux par deux sous réserve de l'accord de la direction.

Il est remis à la personne arrivant au QI un extrait du règlement intérieur très succinct : il tient sur une page. Il devrait lui être remis le règlement complet, qui, imprimé au format livret, tiendrait sur quatre feuilles de papier.

6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 LES VISITES SE DEROULENT DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES MALGRE LES RARES MOYENS DE TRANSPORT ET DES BORNES DE RESERVATION NON OPERATIONNELLES

L'octroi des permis de visite est inégalitaire en raison de la variabilité des réponses aux enquêtes demandées dans les services de police.

La gestion des parloirs est assurée par une équipe dédiée composée de huit agents dont deux femmes.

6.1.1 Les permis de visite et les prises de rendez-vous

Les permis de visite sont gérés par le bureau de liaison interne-externe (BLIE).

Les personnes détenues se plaignent des délais d'obtention des permis de visite, surtout qu'ils varient de quelques semaines à quelques mois. Les conditions d'enquête sont en cause s'agissant des demandeurs non assimilés à la famille. Des éléments recueillis, les enquêtes sont réalisées dans des conditions différentes selon les services de police qui en sont chargés en fonction du lieu de résidence du demandeur :

- certains services refusent de les réaliser ;
- certains services les réalisent en consultant seulement des fichiers ;
- d'autres services convoquent le demandeur pour un entretien. Ce dernier cas est le plus long.

Dans les seuls cas où l'enquête n'est pas réalisée par refus du service de police de la faire, l'établissement étudie la demande de permis de visite avec un bulletin numéro 2 du casier judiciaire. Les conditions d'octroi des permis de visite sont donc différentes selon le lieu de résidence du demandeur, créant un traitement inéquitable.

Recommandation

L'octroi des permis de visite – hors le cas de la famille proche – est soumis à des modalités diverses de réalisation des enquêtes par les services de police, liant l'octroi des permis au lieu de résidence des demandeurs. Ce traitement inéquitable des demandes doit faire l'objet de modifications, en privilégiant des modalités d'instruction égales et rapides.

Les prises de rendez-vous se font exclusivement par téléphone auprès de GEPSA. Selon le témoignage de familles rencontrées par les contrôleurs, il arrive qu'on doive renouveler l'appel pendant toute la journée avant d'obtenir un correspondant.

Deux bornes électroniques de prise de rendez-vous ont été installées dans l'« abri des familles » (cf. *infra* § 6.1.2), avec une note indiquant : « *Les bornes ne sont pas actives à ce jour, la date de mise en route n'étant pas connue pour le moment nous vous remercions de patienter* ». Après investigation, il est apparu aux contrôleurs que les bornes étaient en état de fonctionner depuis trois mois mais que les câbles d'alimentation n'étaient pas correctement protégés ; apparemment, l'administration pénitentiaire et GEPSA attendaient chacun que l'autre prenne une décision. A la suite de l'intervention des contrôleurs, il semblerait que l'affaire puisse se régler rapidement.

Les personnes qui n'ont pas de permis de visite ont la possibilité d'apporter du linge propre et de récupérer du linge sale une fois par mois les lundis et jeudis après-midi.

6.1.2 L'accueil des familles

Une navette spéciale conduit les personnes entre la gare SNCF de Beauvais et le CP les jours de parloir sauf le dimanche ; les personnes intéressées doivent s'inscrire. Elle assure un trajet aller à 7h45, 10h05, 12h50 et 15h20, et retour à 9h30, 12h05, 14h50 et 17h10 du lundi au samedi. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette navette était peu utilisée notamment parce qu'elle était un lieu de violences verbales et de rackets entre les familles ; « *les familles en ont peur* ».

Une ligne de bus dessert une fois par heure un arrêt situé à environ 1 km de l'établissement.

Il a été expliqué aux contrôleurs que des familles s'organisaient entre elles pour faire du «*voiturage*».

Les familles peuvent se rendre dans un «*abri famille*» situé à proximité du parking des visiteurs, où un salarié de *GEPSA* leur donne toutes les explications nécessaires sur le déroulement des visites et peut s'occuper des enfants qui ne participeraient pas à la visite.

Il est ouvert une heure avant les premiers parloirs et jusqu'à trente minutes après le retour des derniers parloirs.

Il comporte une grande pièce meublée de sièges et de tables et comportant un coin cuisine avec un évier et deux fours à micro-ondes qui servent notamment à réchauffer les biberons, deux distributeurs de friandises et boissons fraîches et chaudes, ainsi qu'un guichet de réception par les agents pénitentiaires, le bureau d'accueil de *GEPSA*, des toilettes, un local de dépôt des poussettes, quelques bureaux et un local entièrement vitré réservé aux enfants, meublé en conséquence et comportant des jouets. A l'entrée, quarante-huit casiers fermant à clé permettent aux visiteurs de déposer les objets qu'ils ne peuvent pas conserver pendant les visites. Ils remettent la clé aux surveillants avant de se rendre aux parloirs et la récupèrent à leur retour.

Un grand nombre d'informations sont affichées à l'intérieur de l'abri famille. Certaines sont placées sur un tableau qui a été entièrement obturé par la mise en place des distributeurs.

Des surveillants y sont présents pour contrôler les rendez-vous et accompagner les visiteurs vers la zone des parloirs.

Il arrive, environ une fois par semaine, qu'une famille arrive en retard ; si elle arrive après que les visiteurs ont franchi la porte d'entrée principale, la visite est annulée. Parfois, une famille appelle pour signaler qu'elle sera en retard ; dans la mesure des disponibilités, une nouvelle visite est organisée pour le créneau suivant.

Il n'existe pas de possibilité pour les familles de déposer à la porte d'entrée principale un objet qui déclencherait l'alarme au moment du passage au contrôle ; par conséquent, dans un tel cas, la visite est annulée. Cela peut se produire notamment avec des soutiens-gorge à baleine métallique.

6.1.3 Le déroulement des visites

Les parloirs sont ouverts les mardis, mercredis, vendredis et samedis à raison de deux créneaux d'une heure par demi-journée – 8h45, 10h15, 13h30 et 15h15 – plus un troisième créneau à 16h45 les mercredis et samedis, jours où les enfants sont disponibles – ces jours-là, toutes les cabines sont occupées. L'établissement dispose de trente et une cabines dont quatre pour les personnes placées au QD/QI et trois pour les «*parloirs internes*», c'est-à-dire permettant à deux personnes détenues de se rencontrer, et dont quatre cabines à séparation où visiteur et personne détenue se voient au travers d'une paroi transparente et conversent par interphone –

une pour le QI/QD, une pour les femmes et deux pour les hommes ; elles ont été utilisées deux fois depuis l'ouverture de l'établissement.

Les parloirs internes sont accordés après obtention d'un permis de visite et sous réserve d'un lien familial avéré. Ils ont été utilisés une fois depuis l'ouverture de l'établissement, par deux frères.

Chaque cabine mesure 3,50 m sur 1,50 m, soit 5,25 m² et peut recevoir au maximum deux visiteurs adultes et un enfant ; elle est meublée d'une table et trois chaises. Trois cabines aménagées pour personnes à mobilité réduite sont légèrement plus grandes – environ 7,5 m² – et avec des portes plus larges : une pour les hommes, une pour les femmes et une pour le QI/QD.

Chaque cabine dispose d'une alarme « coup de poing » reliée au PCI et d'un interphone relié au bureau de l'équipe des agents dédiés.



Une cabine de parloir et le couloir d'accès

Il a été prévu un local destiné aux visites avec des enfants ; il est plus grand et comporte quelques sièges et une table de petite taille. Comme ce local permet aux agents de passer aisément de la zone de parloir des hommes à celle des femmes, il n'est jamais utilisé comme parloir. Il a été indiqué aux contrôleurs que les cabines équipées pour les personnes à mobilité réduite étaient régulièrement utilisées en cas de visite avec des enfants.



La cabine de parloir prévue pour les visites avec des enfants

L'ensemble de la zone des parloirs est accessible à une personne à mobilité réduite, tant du côté des visiteurs que des personnes détenues. Les locaux sont propres et en bon état, y compris les

salles d'attente et les locaux de fouille des personnes détenues ; chaque local de fouille comporte un lavabo, deux patères, un caillebottis et une tablette.

Une personne détenue peut rencontrer son enfant accompagné par un membre de l'association « Relais enfant parent » ; au moment de la visite des contrôleurs, cela concernait deux personnes détenues : un homme et une femme.

Les visiteurs qui ont fait plus de 100 km pour venir peuvent bénéficier, une fois par mois, d'un « parloir prolongé », c'est-à-dire deux créneaux de suite sans interruption.

Aucun objet ne peut être remis à la personne visitée au cours des parloirs, sauf à l'occasion des fêtes de fin d'année où il est possible d'apporter un « colis alimentaire ». Les enfants peuvent conserver un doudou ou un petit jouet non électronique et un petit paquet de lingettes dans un sac transparent qui devra passer sous le contrôleur de bagage à rayons X ; l'adulte l'accompagnant peut conserver biberons et couches. Un adulte diabétique ou une femme enceinte peut conserver une bouteille d'eau neuve et non gazeuse, sur présentation d'un certificat médical. Un visiteur à mobilité réduite ou porteur de prothèse doit présenter un certificat médical ; un fauteuil roulant et des béquilles sont à sa disposition à l'accueil des familles.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les fouilles réalisées à la fin des parloirs révèlent des tentatives d'introduction de produits interdits, principalement des téléphones portables, des produits stupéfiants et de la viande.

Il arrive fréquemment – une à deux fois par jour – qu'une personne détenue soit informée le jour même que le visiteur annoncé ne s'est pas présenté. Les raisons de ces « parloirs fantômes » sont rarement connues ; il peut s'agir de problèmes de transport, de santé ou d'une annulation volontaire non annoncée. Beaucoup plus rarement – deux ou trois fois par an –, il arrive que ce soit la personne détenue qui refuse au dernier moment de se rendre à son rendez-vous ; cela n'est pas anodin et un officier rencontre la personne ; au besoin, une consultation est organisée à l'unité sanitaire. Il est arrivé, quatre fois depuis l'ouverture du CP, qu'un rendez-vous soit annulé en raison d'une hospitalisation ou d'un transfert en urgence décidés le matin même du parloir.

Les contrôleurs ont rencontré une personne détenue qui venait d'apprendre, à 11h15, qu'elle avait un parloir le jour même à 13h30, par un billet qui avait été déposé sur son lit en son absence.

Recommandation

Il est indispensable d'améliorer l'accès aux rendez-vous pour les parloirs, tant par téléphone que par le biais des bornes électroniques.

Certaines informations destinées aux familles ou à « l'abri familles » sont rendues invisibles par l'installation des distributeurs de boissons et friandises dans l'abri des familles. Elles doivent être déplacées.

Les familles devraient pouvoir déposer à la porte d'entrée principale un objet non autorisé qu'elles auraient oublié de laisser à l'abri des familles, ce qui éviterait des annulations de parloir de dernière minute.

La cabine de parloir prévue pour les visites avec des enfants est utilisée comme lieu de passage des agents. Il conviendrait de trouver une formule permettant d'utiliser effectivement ce local pour les visites des enfants.

6.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE ET LES SALONS FAMILIAUX, PROPRES ET BIEN EQUIPES, SONT PEU UTILISES

L'établissement dispose de quatre salons familiaux et de quatre unités de vie familiale (UVF), dont la gestion est assurée par une équipe dédiée composée de trois agents, qui gèrent également les parloirs des avocats.

Un salon familial et une UVF sont équipés pour pouvoir recevoir une personne à mobilité réduite. Après un minimum de trois parloirs, une personne détenue peut demander à réserver une fois par trimestre un salon familial pour une durée de trois à six heures. Après avoir bénéficié une fois d'un salon familial, elle peut aussi demander une fois par trimestre une UVF pour 24 heures la première fois puis 48 heures et, une fois par an, 72 heures. Pour chaque demande, la personne doit proposer trois dates.

Une CPU se tient le troisième mardi de chaque mois pour les réservations d'UVF et de salon familial. Le SPIP conduit une enquête par téléphone auprès des personnes susceptibles de venir visiter le demandeur. La priorité est donnée aux personnes ne pouvant pas bénéficier de permission de sortir.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en principe les salons familiaux et les UVF étaient ouverts aux couples de personnes détenues mais cela n'a encore jamais été demandé.

Afin de pouvoir passer sa commande de cantine en vue d'une UVF, la personne demandant une UVF doit adresser une demande de blocage de la somme nécessaire – fixée à au moins 10 euros par jour et par personne – au plus tard treize jours avant la date de la CPU ; s'il s'avère que le solde de la part disponible de son compte nominatif est inférieur à la somme qu'elle a demandé de bloquer, sa demande d'UVF est annulée et reportée au mois suivant ; ce report ne peut pas se renouveler.

Les contrôleurs ont eu connaissance de plusieurs cas de refus de salon familial ou d'UVF pour des motifs disciplinaires liés à des infractions commises en zone de détention sans rapport avec des visiteurs tels que la tenue de propos irrespectueux envers un surveillant. Les décisions de refus prises par la CPU sont rédigées sous la forme suivante : « *Avis défavorable suite à l'incident du (date)* » et la synthèse remise au demandeur motive le refus par une phrase du type « *Suite à l'avis des membres de la CPU UVF du (date)* ».

Le taux d'occupation des salons familiaux et des UVF est relativement faible, « *ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit d'une maison d'arrêt* ». Au cours du mois de mai 2017, neuf salons familiaux ont été accordés et six demandes ont été rejetées en raison du comportement de la personne détenue ; quatre UVF de 24 heures et quatre UVF de 48 heures ont été accordées et une UVF a été rejetée en raison de la détention de produits stupéfiants.

Les contrôleurs ont aussi eu connaissance de cas où une personne détenue, se voyant refuser une UVF, était aussi systématiquement interdite de salon familial, automaticité qui n'est nullement mentionnée dans le règlement intérieur.

Recommandation

Les refus de salon familial ou d'unité de vie familiale ne doivent pas être motivés par des incidents sans lien avec un contact extérieur, et le refus de l'un ne doit pas entraîner le refus de l'autre. Le motif doit être explicité dans le document remis à la personne détenue à l'issue de la CPU.

Chaque UVF est un petit studio comportant une chambre avec un lit double, une salle d'eau avec douche, un WC, un séjour avec un coin cuisine, un canapé « clic-clac » et un téléviseur, et une terrasse accessible 24h/24 ; l'UVF pour personnes à mobilité réduite comporte une seconde chambre avec deux lits individuels.



L'entrée d'une UVF



Une unité de vie familiale

Les salons familiaux comportent un séjour avec un canapé « clic-clac », une kitchenette et un téléviseur, et un cabinet de toilette avec WC et lavabo.



Un salon familial

Au début du séjour, la personne détenue et le visiteur signent un état des lieux et le règlement intérieur, dont un exemplaire leur est remis.

Il n'existe pas de « cantine UVF » particulière ; afin de préparer le séjour en UVF, la personne détenue peut commander tous les effets proposés sur le catalogue de la cantine. La commande est apportée directement dans l'UVF ou le salon familial avant l'arrivée des occupants. Les visiteurs ne peuvent apporter que des produits pour bébé et des préservatifs dans des emballages neufs non encore ouverts.

Les agents disposent de quelques jouets, livres et DVD qui sont prêtés pour les enfants.

Chaque UVF et chaque salon familial est équipé d'une alarme « coup de poing » reliée au PCI et d'un interphone relié au bureau des agents dédiés.

Quatre appels sont réalisés chaque jour : à 7h et à 12h30 par l'équipe du matin et à 13h et à 18h par l'équipe du soir. Le surveillant signale par interphone qu'il va venir procéder à l'appel ; il entre sur le palier et demande à voir tous les occupants. Aucune ronde n'est réalisée la nuit.

A l'issue du séjour, les denrées non consommées sont emportées par la famille ; parfois elles sont laissées aux agents qui les gardent pour les personnes détenues qui en manqueraient pendant leur séjour.

6.3 LES VISITEURS DE PRISON REPONDENT CORRECTEMENT A LA DEMANDE DES PERSONNES FRANCOPHONES

Les personnes détenues qui le souhaitent adressent une demande écrite de visiteur au SPIP, qui affecte les visiteurs selon leurs disponibilités. Le visiteur organise les rendez-vous avec le bureau de liaison interne-externe (BLIE). Il a les coordonnées du CPIP de la personne et peut le contacter s'il l'estime nécessaire.

Les visites ont lieu dans les parloirs des avocats.

Tout visiteur reçoit une formation d'une journée. Un premier agrément est accordé pour une durée de six mois après un entretien avec le chef de l'antenne du SPIP, puis les suivants sont accordés pour deux ans.

Deux réunions sont organisées chaque année avec le président local de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP), les visiteurs, le directeur adjoint du CP et le chef de l'antenne du SPIP.

Au moment de la visite des contrôleurs, dix visiteurs étaient inscrits : cinq hommes et cinq femmes ; chacun rendait visite à deux ou à quatre personnes détenues sauf un qui n'en visitait qu'une. Vingt-sept personnes détenues avaient demandé à rencontrer un visiteur ; il n'y avait pas de liste d'attente. La dernière réunion des visiteurs datait du printemps 2017.

Même si certains connaissent quelques rudiments d'anglais ou d'espagnol, aucun des visiteurs n'est capable de tenir une conversation dans une langue étrangère.

Recommandation

Il serait intéressant de recruter des visiteurs capables de s'entretenir aisément dans les langues étrangères correspondant aux nationalités représentées (roumaine, marocaine, portugaise etc.) et éventuellement la langue des signes français (LSF).

6.4 LA CONFIDENTIALITE DE LA CORRESPONDANCE N'EST PAS PRESERVEE

Le courrier départ des personnes détenues est déposé dans deux boîtes à lettres dans les étages des MAH et du QFE :

- une boîte est réservée à la cantine et est relevée par du personnel de la société *GEPSA* ;
- l'autre boîte reçoit l'ensemble des autres courriers et est relevée par le surveillant pénitentiaire dit de mouvements le matin au moment du réveil ; ce surveillant trie le courrier, d'un côté le côté interne au CP et de l'autre le courrier externe, et remet l'ensemble au gradé du bâtiment ou au surveillant en poste au PIC, qui le remet au vagemestre à l'occasion de sa tournée. Seule la boîte à lettre du QA est relevée par le vagemestre.

Au rez-de-chaussée de chaque MAH et du QFE, ainsi qu'au QA, une boîte est réservée à l'USMP. Elles sont relevées par un infirmier lors de la distribution des médicaments. Elles ne sont donc accessibles qu'aux personnes détenues qui participent à un mouvement.

Le courrier à l'arrivée est trié par le vagemestre qui le distribue au gradé de chaque bâtiment à l'occasion de sa tournée du matin. Ce courrier est ensuite distribué par les surveillants des étages. Ces modalités, contrairement aux règles fixées par la circulaire du 9 juin 2011, ne permettent pas de respecter la confidentialité des courriers, tous les surveillants ayant accès à tous les courriers, notamment à ceux destinés à l'USMP et qui ne sont pas déposés dans la boîte réservée, positionnée au rez-de-chaussée.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, des courriers et des réclamations ne sont jamais parvenus à destination.

Le courrier n'est pas traité pendant les week-ends et les jours fériés.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le vagemestre ne tient plus de registre des courriers destinés aux autorités ni des recommandés. Le vagemestre établit quotidiennement une feuille sur laquelle il mentionne les courriers reçus et envoyés aux autorités. Il remet par bâtiment une copie de cette feuille qui est soumise au visa des personnes détenues concernées ; ces feuilles sont ensuite rendues au vagemestre qui les archive dans un classeur. Chaque jour, plusieurs feuilles peuvent être ainsi archivées. Selon les informations recueillies, des feuilles peuvent mettre plusieurs jours à revenir de la détention.

Pour les courriers recommandés, les récépissés sont remis aux personnes détenues, le vagemestre en conservant une copie.

Recommandation

Seul le vaguemestre peut accéder à la correspondance des personnes détenues. L'installation de boîtes à lettres dédiées à chaque étage et relevées par le vaguemestre et le personnel soignant, au même titre que la société GEPSA gère de façon exclusive les courriers de cantine, est à assurer sans délai.

La méthode d'enregistrement du courrier au départ et à l'arrivée consistant à empiler dans un classeur des feuilles établies quotidiennement ne garantit pas une bonne traçabilité. La méthode utilisée antérieurement au 1^{er} janvier 2017, utilisant comme support un cahier relié, donnait une meilleure garantie de traçabilité et permettait de conduire une recherche sans consulter de multiples feuillets.

6.5 LE TELEPHONE EST PEU ACCESSIBLE ET LE NUMEROS D'URGENCE OU DE SOUTIEN NE SONT PAS TOUJOURS AFFICHES

La société SAGI gère la téléphonie mise à disposition de la population pénale. Selon les informations recueillies, aucun poste ne serait tombé en panne depuis la mise en service du CP. Dix-neuf *points-phone* sont installés en détention :

- un pour chacun des quatre étages des MAH ;
- trois au QFE : au rez-de-chaussée et à chaque étage ;
- un au QA (celui du QE est comptabilisé dans les *points-phone* de la MAH1) ;
- un au QI dans la salle d'activité ;
- un au QD ;
- un au QSL.

Aucun *point-phone* n'est installé dans les cours de promenade.

Le matériau isolant posé sur les côtés du *point-phone* ne permet pas l'isolement phonique des utilisateurs.

Les contrôleurs ont constaté que ces *points-phone* étaient fixés sur les murs à proximité des salles d'attente d'étage, salles d'attente rarement occupées.



Un point-phone

Si théoriquement le nombre de numéros que peut demander une personne détenue n'est pas limité, la note du chef d'établissement en date du 3 février 2017 précise que vingt numéros sont autorisés au maximum. Les imprimés remis aux personnes prévenues ne permettent d'inscrire que sept numéros et ceux pour les personnes condamnées dix numéros ; sur ces derniers est écrit « *dix numéros maximum* ». Ces imprimés devraient être modifiés pour faire apparaître que le nombre maximum autorisé est de vingt.

L'accès aux *points-phone* est autorisé de 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h selon la note de la direction en date du 3 février 2016 et de 7h30 à 11h30 puis de 13h30 à 17h30 selon la note du 9 février 2017, ces deux notes étant parfois simultanément affichées, parfois aucune d'elles ne l'est. Le règlement intérieur ne donne aucun horaire mais mentionne « *l'accès aux points-phones se fait de façon libre dans les bâtiments en régime respect durant les horaires d'ouverture des portes de cellule. En régime classique, il nécessite une inscription préalable et un appel surveillant à l'interphonie* ». Cette seconde note précise que la durée des communications est limitée à quinze minutes par jour, ce qui est peu.

L'accès au *point-phone* n'est pas possible pendant les mouvements : *l'emploi du temps sur la MAH1 (bâtiment en régime classique)* apparaissant dans les règles de vie du règlement intérieur en page 23 sur 27 fait état de mouvements de 7h15 à 18h30. En réalité, *a minima* une descente et une remontée de promenade durent chacune de l'ordre de 15 minutes ; ainsi les créneaux du matin et de l'après-midi sont obérés chacun au moins d'une heure chacun. En outre ces créneaux correspondent aux heures ouvrables pendant lesquelles les correspondants travaillent et ne sont pas chez eux.

L'affichage, quand il n'est pas arraché, donne des informations précises :

- les modalités d'utilisation du *point-phone*, notamment le mode d'approvisionnement du compte téléphonique personnel à partir du compte nominatif ;
- le prix des unités de téléphone et la durée des unités en fonction de la destination, avec (la durée de la première unité et celle des suivantes) ;
- les numéros payants, accessibles sous réserve de disposer d'un compte téléphonique (Alcool Info Service, le Défenseur des droits, le CGLPL, avocats etc.) et qui ne sont pas écoutés ;
- les numéros payants qui sont enregistrés pendant trois mois et susceptibles d'être écoutés ;
- les numéros gratuits (Croix-Rouge, ARAPEJ, Sida Info Service, Drogues Info Service, Ecoute Dopage, Hépatite Info Service), qui ne sont ni écoutés ni enregistrés ; ces numéros sont accessibles après la composition de 99#, du numéro à trois chiffres correspondant à celui du numéro gratuit et sous réserve de terminer par A. Ces numéros ne sont pas écoutés.

Entre janvier et juin 2017, période pendant laquelle la population pénale a compté en moyenne 600 personnes, les factures mensuelles de téléphonie ont varié entre 4 209 et 5 966 euros avec une moyenne de 5 078 euros, le nombre de personnes détenues ayant téléphoné mensuellement étant compris entre 206 et 237 avec une moyenne mensuelle de 217,5, ce qui représente une dépense mensuelle moyenne de 23,35 euros par personne détenue ayant appelé.

Pendant la même période 32 à 45 personnes détenues arrivant, condamnées, avec une moyenne mensuelle de 34,7, ont bénéficié de l'appel à 1 euro – selon l'affichage, cela correspond à trois minutes de conversation vers un téléphone portable et à 8 min 30 s vers un fixe en métropole.

Les personnes détenues dépourvues de ressources financières suffisantes, en moyenne au nombre de 100, n'accèdent au téléphone que *via* les 20 euros qui leur sont éventuellement attribués par l'administration.

Recommandation

Le nombre de points-phone est manifestement insuffisant. Il est nécessaire d'en disposer dans les cours de promenade et de mettre ceux présents en étage dans les salles d'attente le plus souvent inoccupées, afin de permettre leur utilisation pendant les mouvements et de garantir une isolation phonique acceptable.

À proximité des points-phone, les numéros d'urgence et ceux des autorités que les personnes détenues peuvent appeler doivent être affichés.

6.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE N'EST PAS ASSURE CONVENABLEMENT

Le CP dispose d'une salle polyculturelle de quarante places et d'un local qui le jouxte dans lequel les aumôniers catholiques et musulmans disposent d'armoires pour ranger leurs documents et matériel. Aucune décoration n'orne cette salle.



La salle polyculturelle et le local de rangement attenant

Le CP s'appuie sur quatre aumôneries :

- l'aumônerie catholique comptant cinq personnes laïques dont l'une est rémunérée. Trois viennent régulièrement le jeudi après-midi et une le samedi après-midi. Quatre prêtres se relaient pour venir célébrer la messe tous les quinze jours le jeudi après-midi alternativement dans la salle polyculturelle pour les hommes et dans une salle du QFE pour les femmes ; la messe rassemble jusqu'à une quinzaine de personnes ;
- l'aumônerie musulmane comportant deux personnes rémunérées : un homme, pour le quartier des hommes et une femme pour le quartier des femmes ; pour les hommes l'aumônier organise des formations dans la salle polyculturelle ou rencontre des personnes détenues dans les salles d'audience des rez-de-chaussée des MAH le lundi matin et le vendredi matin ou après-midi, pour les femmes les réunions communes sont autorisées à concurrence de huit personnes détenues ;
- l'aumônerie protestante comportant un bénévole ;
- l'aumônerie des Témoins de Jéhovah comportant un bénévole.

Aucune réunion culturelle mixte, avec des personnes détenues provenant des MAH et du QFE, n'est prévue.

La liste nominative et le tableau de présence des aumôniers apparaissant dans l'article 18 « assistance spirituelle » du chapitre 5 du règlement intérieur ne sont pas à jour.

Les aumôniers rencontrent les personnes détenues qui sollicitent un surveillant ou qui leur écrivent – le courrier arrive chez les aumôniers *via* le vagemestre ; il n'existe pas de boîte à lettres dédiée pour les cultes.

Les entretiens ne se déroulent jamais en cellule, ils sont organisés dans les salles d'audition situées au rez-de-chaussée des différents quartiers, comme cela est mentionné dans l'article 18 « assistance spirituelle » du chapitre 5 du règlement intérieur. Les aumôniers rencontrés ont dit aux contrôleurs que ces entretiens hors cellule leur convenaient en raison de la dangerosité potentielle des personnes détenues. Cet état d'esprit, entretenu par la direction du CP, est apparu déplacé aux yeux des contrôleurs compte tenu du fait que dans de nombreuses maisons centrales les aumôniers ont la clé des cellules. La finalité de ces restrictions serait de limiter le prosélytisme des aumôniers.

Le refus d'honorer un entretien avec un aumônier, pour les personnes détenues à la MAH3 en régime *Respect*, est susceptible d'attribution d'un point négatif. Cela est contraire au principe du libre exercice du culte.

Aucune demande d'entretien n'aurait été exprimée par les personnes détenues au QA/QE. Au QI, bien que les aumôniers aient officiellement l'autorisation de s'entretenir avec les personnes détenues, de fait ces entretiens ne peuvent jamais avoir lieu.

La procédure d'accueil des arrivants ne prévoit pas de contact avec les aumôniers et ne prévoit pas le recueil de la volonté éventuelle de rencontrer un aumônier et *a fortiori* le culte d'appartenance de l'aumônier. Une telle information, communiquée aux aumôniers concernés, a pour but de permettre à un aumônier de rencontrer une personne détenue à son initiative et avec l'accord préalable de la personne détenue. Les dispositions ne sont donc pas conformes à celles de la *note⁶ de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention* et en particulier à ses dispositions du I.B.1.

Aucune réunion collective des aumôniers n'a été jusqu'à présent organisée par la direction.

Recommandation

Le contact entre une personne détenue et un aumônier est soumis à une demande écrite dont le circuit est celui du courrier, donc soumis au bon vouloir du personnel de surveillance. La procédure d'accueil des arrivants ne prévoit pas que l'aumônerie soit informée d'une éventuelle demande d'entretien. Les aumôniers ayant l'interdiction de circuler dans les étages et d'entrer dans les cellules, la liberté d'exercice du culte est restreinte. Des modalités différentes doivent être mises en place pour garantir cette liberté.

⁶ BOMJ n°2014-08 du 29 août 2014.

7. L'ACCES AU DROIT

Un *guide des droits sociaux et des droits parentaux en détention* rédigé par le SPIP, est remis aux arrivants. Les informations qu'il contient sont sommaires mais permettent au lecteur de se repérer et de préciser une éventuelle demande auprès du SPIP. Il rappelle surtout en exergue que « *votre incarcération ne vous prive que de votre liberté d'aller et venir* ».

7.1 LES PARLOIRS AVOCATS SONT BIEN CONÇUS MAIS DES PROCEDURES SONT A AMELIORER

7.1.1 Les locaux et l'accès des professionnels

On accède aux locaux des parloirs avocats par un cheminement dédié, selon qu'on est une femme ou un homme détenus, ou un professionnel. La zone s'articule autour d'un couloir principal desservant deux couloirs secondaires, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, auxquels sont dédiés des salles d'attente et des locaux de fouille. Elle est éclairée par la lumière naturelle grâce à des puits de lumière.

Cinq boxes sont disponibles pour les hommes, équipés d'une table de 60 sur 80 cm, de deux chaises, d'un bouton d'alarme « coup de poing » et d'un interphone relié au bureau du surveillant ; deux boxes sont réservés aux femmes, disposant du même équipement. Les murs des boxes sont peints en blanc et en jaune, la porte est peinte en vert ; la lumière artificielle est diffusée par deux plafonniers dans chaque box. Les boxes sont identifiés par une lettre et un numéro peints sur la porte.

Le couloir principal dessert le bureau du surveillant, la salle de commission d'application des peines (CAP), deux salles de visioconférence, une salle identifiée pour la « médiation », une salle de parloir pour personne à mobilité réduite équipée en fait d'un ordinateur, d'une imprimante et utilisée pour la consultation par les personnes détenues de leur dossier sur CD-Rom. L'usage des locaux est indiqué par un pictogramme, complété par une affiche.



Porte d'une des deux salles de visioconférence



Couloir desservant les boxes pour femmes - au fond la porte d'un box

Le nettoyage des locaux est effectué le lundi et le jeudi par un auxiliaire du service général. Ils étaient propres lors de la visite.

La surveillance est assurée par l'équipe dédiée aux parloirs les lundi et jeudi, par du personnel de roulement les autres jours, de 8h15 à 12h et de 13h45 à 17h sans rendez-vous, il leur est conseillé

d'en prendre un entre 8h30 et 11h30 et 14h et 17h en semaine, entre 8h30 et 11h30 le samedi. Le BLIE vérifie la disponibilité de la personne détenue à l'horaire envisagé.

Bonne pratique

Les professionnels qui souhaitent accéder au parloir avocats peuvent effectuer leur démarche par messagerie électronique. Préalablement à la détermination d'un horaire de rendez-vous, le bureau des liaisons extérieures (BLIE) vérifie la disponibilité de la personne détenue eu égard aux autres rendez-vous pris au parloir familles, à l'unité sanitaire ainsi qu'aux extractions.

7.1.2 La procédure de visioconférence

La liaison en visioconférence avec les tribunaux de grande instance du ressort (Beauvais, Senlis, Compiègne) est aléatoire. Une extraction a dû être organisée en urgence face à une situation judiciaire qui n'a pas pu être tranchée par visioconférence comme initialement prévue. Lors de la visite, une personne détenue se trouvait seule face au matériel de visioconférence depuis 15h pour une audience avec le juge aux affaires familiales, sans savoir si son avocat se trouvait au tribunal ; à 15h20, malgré plusieurs tentatives du surveillant, la connexion n'était pas effective et ne l'a pas été jusqu'au départ de la personne détenue vers 16h. Le manque de fiabilité ajoute des incertitudes à celles citées dans *l'avis du 14 octobre 2011 du CGLPL relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté* (J.O. du 9 novembre 2011).

Recommandation

L'usage de la visioconférence doit s'appuyer sur des conditions matérielles de connexion techniquement satisfaisantes à tout moment et permettre un entretien confidentiel entre l'avocat et le comparant.

7.1.3 Les tableaux des ordres des avocats

Si les tableaux des ordres des avocats des barreaux du département (Beauvais, Compiègne, Senlis) sont affichés à divers endroits en détention et aux parloirs, il n'existe aucun affichage dédié aux trois barreaux.

Surtout, les affiches datent parfois de 2014 et 2015. Rares sont celles de 2017.

L'information se révèle *de facto* incomplète voire fausse.

Recommandation

Afin de disposer d'une information fiable permettant le recours effectif à un avocat, l'actualisation des affiches des avocats membres des trois barreaux de l'Oise est nécessaire.

7.1.4 La convocation d'une personne détenue au parloir avocat

Les motifs pour se rendre au parloir avocats sont multiples : tribunal d'application des peines (TAP), audition et placement en garde à vue par la police ou la gendarmerie, consultation d'un avocat, consultation de pièces judiciaires particulièrement sur un ordinateur, visioconférence avec une juridiction.

La personne détenue doit pouvoir se munir à l'avance des documents utiles mais aussi de ses lunettes de vue. Faute d'information fiable en amont sur l'horaire et les raisons de sa convocation

au parloir avocats, elle ne peut le faire : une personne se trouvant en visioconférence à 15h pensait devoir y être à 9h et, faute d'information, était descendue en promenade en début d'après-midi ; une autre personne, ayant interrompu sa descente en promenade pour s'entretenir avec un contrôleur, a brusquement été appelée au parloir-avocats sans autre précision, où, une fois arrivée, elle a été informée qu'il s'agissait de consulter à sa demande son dossier judiciaire alors qu'elle n'avait pas pris ses lunettes de vue (elle a été autorisée à retourner en cellule chercher ses lunettes, amputant d'autant le temps de consultation de son dossier).

Recommandation

La personne détenue doit pouvoir se rendre au parloir avocats après information sur le motif de sa convocation, afin de se munir préalablement des effets personnels nécessaires à la pleine efficacité de son déplacement.

7.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT FONCTIONNE BIEN

L'intervenant du Point d'accès au droit (PAD) en charge du CP de Beauvais s'y déplace une fois par mois.

Une information sur l'existence et les missions du PAD figure dans le livret des arrivants.

Un formulaire de demande d'accès est disponible pour les personnes souhaitant une consultation. Le demandeur transmet ce formulaire rempli à son CPIP référent qui vérifie si l'objet de la consultation entre dans les compétences du PAD ; dans l'affirmative, la demande est transmise au PAD.

7.3 LES AIDES A L'EXERCICE DES DROITS SONT PREVUES MAIS PEU UTILISEES

Un écrivain public se rend à la demande à l'établissement après avoir programmé ses rendez-vous avec les personnes détenues qui en ont fait la demande par l'intermédiaire de leur CPIP. Les rendez-vous, qui doivent être anticipés d'une semaine et sont programmés par le bureau de liaison interne externe (BLIE), se déroulent dans le parloir avocat ; ils sont possibles chaque jour de la semaine.

Un affichage en détention indique l'existence du délégué du Défenseur des droits et mentionne son numéro de téléphone. Pour son adresse il renvoi au dépliant distribué à l'arrivée. Le délégué du Défenseur des droits se rend à la demande, le jeudi après-midi, au centre pénitentiaire.

7.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE NE POSE PAS DE DIFFICULTE, CEUX DES TITRES DE SEJOUR EST PRESQUE IMPOSSIBLE

7.4.1 La carte nationale d'identité

Un imprimé de demande de carte nationale d'identité est remis au demandeur pour qu'il le remplisse, ainsi que la liste des documents à produire en accompagnement. La photographie d'identité est réalisée par un photographe, financé par GEPSA, qui vient à l'établissement.

Le relevé d'empreintes digitales est effectué par un agent de la sous-préfecture de Senlis qui détient le dispositif mobile *ad hoc*. Puis, le dossier est envoyé par le greffe à la préfecture de Beauvais.

7.4.2 Les titres de séjour

Un référent pour les titres de séjour des personnes incarcérées a été demandé à la préfecture de Beauvais ainsi qu'une convention pour établir ou renouveler les titres de séjour ; ces demandes sont restées vaines en dépit de la circulaire du 25 mars 2013⁷. Le droit commun s'applique qui suppose que le demandeur se déplace personnellement au guichet pour présenter sa demande. Les demandeurs demandent donc par courrier un rendez-vous au service des étrangers de la préfecture pour déposer leur dossier. Ils peuvent l'honorer s'ils sont libérés ou disposent d'une permission de sortir ; dans le cas contraire, ils doivent attendre leur libération qui intervient, éventuellement, alors que la validité leur titre de séjour est expiré, les mettant en situation irrégulière.

Recommandation

Il est inacceptable que l'absence de convention avec la préfecture, tout comme l'absence de correspondant désigné à la préfecture conduise à placer des étrangers détenus en situation irrégulière. La préfecture doit répondre aux exigences des ministres de la justice et de l'intérieur.

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le préfet de l'Oise écrit « *actuellement, les demandes de titres de séjour d'étrangers incarcérés formulées auprès de la préfecture de l'Oise n'excèdent pas cinq dossiers par an, sur 14 000 titres délivrés annuellement. [...] Un examen de la situation du droit au séjour est systématiquement réalisé à l'occasion de la transmission des listes des détenus libérables par les greffes pénitentiaires. Les équipes de la préfecture déterminent la prise en charge adaptée conformément au protocole de 2017 [qui] formalise les rapports entre le préfet, le procureur de la République de Beauvais, les directeurs des centres pénitentiaires et les forces de sécurité intérieure [...] La demande de formalisation des relations entre le SPIP et la direction des étrangers de la préfecture : [...] **une⁸ réunion a été organisée le 7 juillet 2017 entre le SPIP, les CP de Liancourt et de Beauvais et la préfecture. Ces premiers contacts ont abouti à la transmission d'une liste de contacts d'agents de préfecture pour diffusion aux équipes du SPIP. Une nouvelle réunion, destinée à aboutir à la formalisation d'un protocole conforme aux préconisations de la circulaire de 2013, est programmée le 22 mars 2018. Il devra notamment prendre en compte les exigences liées à l'application de gestion des ressortissants étrangers en France (SBNA) qui prévoit depuis le 1^{er} décembre 2017 le caractère obligatoire de prise d'empreintes au dépôt et à la remise de la demande de titre de séjour** ».*

7.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST ASSURÉE

Une assistante sociale intervient au CP à raison de 0,4 ETP. Chaque mois, elle organise une information collective des hommes détenus sur leurs droits sociaux ; l'effectif du groupe ne dépasse pas dix personnes ; l'intervention dure deux heures, les questions étant toujours nombreuses. L'assistante sociale relaye en tant que de besoin les actions conduites par les CPIP. L'entretien d'arrivée est l'occasion pour ces derniers d'évaluer les besoins sociaux et administratifs de l'arrivant, informations qui pourront être traitées par le CPIP référent.

⁷ Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté – NOR INTV1306710C.

⁸ NDLR : les termes ont été mis en gras par le CGLPL.

- le greffe transmet à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) les coordonnées de chaque arrivant permettant son affiliation ; les demandes de CMU-Complémentaire sont traitées par l'assistante sociale ; aucune convention ne lie le CP et la CPAM mais depuis le 1^{er} juin 2017, cette dernière a désigné un agent référent qui traite les demandes de CMU-C ;
- l'établissement n'a plus d'interlocuteur à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) depuis le départ en retraite du précédent en juin 2017 ; pour autant, les demandes sont facilement traitées : le médecin de l'unité sanitaire rédige les certificats et, hormis pour deux personnes prévenues qui ont été convoquées, la MDPH statue sur dossier ; une cinquantaine de demandes sont transmises chaque année, dont beaucoup portent sur des renouvellements et également beaucoup sont relatives à des handicaps psychologiques ; on constate peu de refus ;
- la DSPIP⁹ a demandé à la caisse d'allocations familiales de désigner un référent pour l'établissement pénitentiaire ; celle-ci a refusé en arguant d'un manque de personnel ;
- aucune demande d'allocation personnalisée d'autonomie n'a jamais été formulée ni nécessaire ; pour autant, aucune difficulté particulière de traitement des dossiers n'a été évoquée.

7.6 LE DROIT DE VOTE EST MECONNU ET INEXERCE

Le « module citoyenneté » mis en place au quartier des arrivants aborde l'exercice du droit de vote (cf. *supra* § 3.2.2).

Alors que de nombreux scrutins se sont déroulés au cours du premier semestre 2017, l'affiche « *le savez-vous* » relative à l'exercice du droit de vote prévue par l'administration pénitentiaire n'a pas été affichée en détention.

Les CPIP rencontrés ont indiqué avoir sensibilisé à la question les personnes détenues avec lesquelles ils ont eu l'occasion de s'entretenir au cours de cette période. Ils ont indiqué que l'exercice de ce droit a été rendu difficile pour les personnes dépourvues de documents d'identité et de carte d'électeur. Or, nul n'est besoin de carte d'électeur pour voter dès lors que l'on connaît son lieu de vote.

Aucun mandat n'a été donné, des permissions de sortir pouvaient être demandées pour aller voter, une a été accordée.

Recommandation

L'exercice du droit de vote doit être facilité par une information pertinente des électeurs détenus. Les CPIP doivent eux-mêmes être formés pour fournir des informations exactes.

7.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU NE SONT PAS CONSERVES PAR LES PERSONNES DETENUES

Les documents mentionnant le motif d'écrou sont systématiquement retirés aux personnes détenues et conservés à la « fouille » ou au greffe.

⁹ DSPIP : directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

7.8 LE TRAITEMENT DES REQUÊTES NE FAIT L'OBJET D'AUCUN SUIVI OU CONTROLE

L'ensemble des requêtes est transmis par le vaguemestre à un agent administratif responsable des requêtes placé auprès du secrétariat du directeur. Ce fonctionnaire en assure l'enregistrement dans GENESIS et la distribution sauf pour certaines requêtes « coiffeur », « blanchisserie » et « musculation » qui sont directement remises au chef de bâtiment.

Le choix du destinataire fait l'objet d'instructions écrites (20 juin 2016).

Chacune des requêtes fait l'objet d'un accusé de réception remis rapidement à la personne détenue ; le *primata* de la requête est classé dans un dossier par numéro d'écrou, le destinataire ne recevant que la photocopie de la demande, sauf pour les questions financières, la régie des comptes nominatifs conservant le document authentique signé.

Un certain nombre de requêtes ne sont pas enregistrées : celles concernant le SPIP, le médical, le greffe, l'enseignement, le culte ainsi que les activités culturelles.

Dans les autres cas, si la procédure donne l'impression d'être suivie avec diligence, l'enregistrement dans GENESIS ne permet, selon le responsable, ni d'attribuer un numéro d'ordre, ni de suivre l'évolution de la demande. Il n'a donc pas été possible de mesurer le nombre des requêtes, ni *a fortiori* d'évaluer le temps mis pour y répondre.

Enfin, « *dans certains cas* », les courriers ne sont pas saisis mais remis directement à la direction : dépôts de plaintes, signalement particuliers, dénonciations etc.

Or, à l'occasion des contacts avec les personnes détenues la question des délais de réponse aux requêtes a été évoquée avec insistance.

L'absence de moyens de suivi et donc de contrôle génère une procédure en « boucle ouverte ». Une solution doit être trouvée dans la mesure où le fonctionnement de la procédure des requêtes contribue fortement au bon déroulement de la vie collective. Il était bien prévu de « *faire le point sur les requêtes des différents services de façon épisodique* ». Mais aucune trace de ce contrôle n'a été présentée.

Par ailleurs la question du traitement des requêtes lors des vacances du responsable titulaire – aucun suppléant n'assurant son intérim – devra être traitée pour éviter les retards lors des périodes de congés et de vacances.

Recommandation

La mise en place d'un système de suivi exhaustif et continu ainsi que d'un contrôle régulier des requêtes est nécessaire en vue d'en évaluer le traitement.

7.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS ASSURE

Il n'existe aucune procédure permettant la prise en compte de l'avis des personnes détenues sur les conditions de la vie collective.

Il faut en revanche souligner la très bonne qualité d'une revue trimestrielle, « *le bavard* », réalisée par les personnes détenues, une équipe mixte hommes-femmes, lors d'ateliers hebdomadaires animés par une enseignante du centre scolaire. Cette revue met en valeur, avec talent et humour, les activités collectives, sportives et culturelles. Elle est en accès libre à la médiathèque.

Recommandation

Le droit d'expression collective des personnes détenues doit être respecté.

8. LA SANTE

8.1 UNE ORGANISATION GENERALE A CONSOLIDER

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) du CP de Beauvais est rattachée à deux établissements de santé : le centre hospitalier (CH) de Beauvais pour les soins somatiques et le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise (CHI) pour les soins psychiatriques. L'ouverture récente de cet établissement pénitentiaire explique une organisation encore non finalisée.

Les contrôleurs ont par ailleurs noté la très grande fonctionnalité des locaux de l'USMP, fait assez rarissime pour être relevé. Ils ont cependant observé l'absence de toute information à l'entrée de cette unité mentionnant son appartenance au CH et au CHI.

8.1.1 Pilotage et coordination externe

Le comité de coordination a été installé en juin 2016. La dernière réunion s'est tenue le 11 mai 2017.

Le protocole de fonctionnement de l'USMP a été signé le 11 décembre 2015.

La convention de partenariat entre le CH et le CHI a été signée le 15 novembre 2016.

La convention relative à l'accès aux droits sociaux est en cours de signature.

La finalisation de ces documents montre le travail de réflexion engagé par les différents partenaires au cours de ces derniers mois. Cela permet de disposer de cadres institutionnels et organisationnels sur lesquels s'appuyer.

8.1.2 Pilotage et coordination interne

a) *Coordination entre les partenaires santé et justice*

Un comité de pilotage (COFIL) associant la direction du CP, le SPIP, celle du CH et du CHI, les cadres de santé et responsables du dispositif de soins somatiques (DSS), du dispositif de soins psychiatriques (DSP) et du personnel soignant de l'USMP se réunit semestriellement.

Des sujets importants y sont évoqués (effectifs médicaux, extractions médicales, téléphonie etc.) sans connaissance des modalités de suivi des observations et décisions prises.

Le directeur du CP n'a pas participé à ces réunions.

Nonobstant ce COFIL qui a le mérite tous les six mois de réunir un certain nombre de personnes internes et externes au CP, les contrôleurs notent l'absence de réunions internes associant en plus petit comité le médecin coordonnateur de l'USMP et le ou les responsables des DSS et DSP, les cadres et la direction de l'EP dont le directeur. Il serait opportun de mettre en place une commission santé tel que recommandée dans le guide méthodologique pour la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice (octobre 2012). L'objet est d'échanger sur des sujets d'ordre organisationnel et de produire une liste d'actions à mettre en place. Une périodicité régulière serait recommandée surtout dans le contexte d'ouverture très récente de cet établissement. Cette commission restreinte serait l'occasion de rencontres régulières entre la direction du CP et le médecin coordonnateur de l'USMP, les contrôleurs ayant constaté que le directeur de l'établissement et le médecin coordonnateur ne se rencontrent pas.

Pour mémoire le relevé de décisions du comité de coordination du 11 mai 2017 précise qu'une commission santé du CP se réunit une fois par mois. Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de compte rendu.

b) Pilotage et coordination entre les DSS et DSP

L'USMP a connu en quelques mois plusieurs changements de médecins dont le médecin coordonnateur également responsable du DSS et le responsable du DSP.

Le cadre du DSS a de même pris ses fonctions récemment (début 2017).

Le médecin coordonnateur est également médecin clinicien de l'USMP et exerce à 80 % de son temps de travail. Son rôle et les missions qui lui sont confiées ne figurent dans aucun des documents communiqués aux contrôleurs.

La convention relative aux modalités de coopération entre le CH de Beauvais et le CHI a été signée n'aborde pas la désignation d'un coordonnateur de l'USMP la description de ses missions et de son rôle et les moyens de conduire cette coordination.

Aucune réunion formelle n'existe à ce jour entre ces deux dispositifs de soins y compris au niveau des cadres de santé.

Des réunions thématiques ponctuelles sont organisées sur des sujets probablement sources de difficultés de fonctionnement comme l'attestent les comptes rendus qui ont été communiqués aux contrôleurs portant, par exemple, sur l'imagerie médicale, la pharmacie, les effectifs. Selon les thèmes, ces réunions sont communes au DSS et au DSP, interne au CH voire associent le CP.

Nonobstant leur intérêt les contrôleurs s'interrogent sur l'initiateur de ces réunions, leur pilotage, le suivi des orientations prises et leur évaluation. Aucun document de synthèse ne formalise les orientations décidées. Celles-ci pourraient donner lieu à la rédaction de procédures à valider par les responsables concernés.

La mise en place de réunions formalisées et périodiques de coordination entre les DSS et DSP est indispensable surtout dans cette période de montée en charge nécessitant une adaptation régulière des modes de fonctionnement, ce qu'atteste l'organisation de réunions thématiques. Les dossiers communs sur lesquels sont organisés des échanges sont nombreux.

L'absence de pilotage et de coordination au sein de l'USMP est un facteur de fragilisation des équipes qui peut nuire à la qualité de la prise en charge des patients.

En 2016 chaque dispositif de soins a produit son rapport d'activité se limitant pour l'essentiel à communiquer les données d'activité. Ce rapport devrait être commun aux DSS et DSP, inclure une analyse quantitative et qualitative des activités et actions développées et annoncer les priorités de l'année à venir.

Les contrôleurs ont par ailleurs noté l'absence de plaquette d'information de l'USMP pouvant être remise aux personnes détenues et incluse dans le livret d'accueil délivré aux arrivants.

c) Dossiers communs aux DSS et DSP

i. Dossier patient informatisé (DPI)

Un dossier patient informatisé unique pour les deux dispositifs de soins privilégiant celui du CH a été mis en place.

Bonne pratique

Un dossier patient informatisé unique pour l'USMP (DSS et DSP) privilégiant celui d'un des deux établissements de santé a été mis en place.

ii. Participation aux CPU

Le DSS et le DSP participent aux parties de la CPU les concernant. Les représentants sont des infirmiers voire les cadres de ces unités de soins.

Ils sont destinataires des ordres du jour et de la liste des personnes détenues dont le dossier sera examiné. Cela leur permet d'avoir une réflexion d'équipe préalable sur ce qui serait à évoquer lors de la CPU.

Les personnes désignées pour y siéger ont un mandat clair sur ce qui peut être rapporté en séance.

Bonne pratique

Les modalités de participation des dispositifs de soins somatiques et psychiatriques aux CPU mandatant les personnes y siégeant sur la base d'un examen préalable des dossiers et de consignes sur ce qui peut être rapporté en séance doivent être encouragées.

iii. Organisation de la pharmacie

La gestion du circuit du médicament est assurée par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH. L'organisation est commune aux DSS et DSP. Les effectifs budgétés et affectés sont d'un ETP de pharmacien et de deux ETP de préparateurs en pharmacie.

La prescription est informatisée. La préparation est nominative et assurée par un robot, chaque sachet étant individualisé par patient. La livraison est assurée deux fois par semaine, à charge pour les infirmières du DSS de contrôler ensuite les prescriptions avant distribution.

Ce système entièrement informatisé et robotisé allège considérablement les manipulations

Le secrétariat de l'USMP utilise l'accès à GENESIS, ce qui lui permet de connaître en temps réel les affectations de cellules des personnes détenues et de les communiquer à la pharmacie.

Un bilan de l'activité pharmaceutique doit être produit annuellement et annexé au rapport annuel d'activité. Il n'y a cependant pas eu de bilan pour 2016.

Recommandation

Il serait utile d'installer à l'entrée de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) un panneau signalétique indiquant son appartenance au centre hospitalier de Beauvais et au centre hospitalier interdépartemental de l'Oise, ainsi que d'élaborer une plaquette d'information de l'USMP qui pourrait être insérée dans le livret remis aux arrivants.

Il est nécessaire de mettre en place la commission-santé associant les deux dispositifs de soins (somatiques et psychiatriques) et la direction du CP donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu et d'un suivi effectif des actions.

La convention inter-établissements de santé doit inclure un article portant sur la désignation d'un coordonnateur de l'USMP précisant son rôle, ses missions et les modalités d'exercice de cette coordination en interne et en externe.

Il est nécessaire d'institutionnaliser des réunions de coordination et de concertation entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques à une périodicité rapprochée.

Le rapport annuel d'activité de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (article 14 du protocole) doit être commun aux deux dispositifs de soins (DSS et DSP) et inclure le bilan d'activité des soins en addictologie. Il doit faire apparaître une analyse des activités passées et développer des priorités pour l'avenir.

Dans sa réponse datée du 19 février 2018, le directeur du CHI de Clermont-de-l'Oise écrit : « le rapport d'activité commun : les rapports d'activité du dispositif de soins somatiques (DSS) et du dispositif de soins psychiatriques (DSP) ont été réalisés à partir des critères identifiés par l'ARS. Toutefois la présentation du rapport d'activité lors du comité de coordination (de mai 2017) a été commune. Il est prévu un rapport commun à compter de 2017. L'activité a été renseignée, comme chaque année, sur la plateforme OSSD ».

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le directeur du CH de Beauvais écrit « voici les actions prévues :

- action : mettre des logos du CHI sur le tableau d'affichage à l'entrée de l'USMP – échéance 30 juin 2018 ;
- action : créer une plaquette d'information de l'USMP à insérer dans le livret d'accueil des arrivants – échéance 30 juin 2018 ;
- au sein de l'USMP, il existe une instance nommée comité de pilotage de l'US-centre pénitentiaire qui correspond à la commission santé. Elle réunit à périodicité variable à la fois le CH, le CHI et la direction du CP. Les décisions de cette instance sont tracées systématiquement dans un compte rendu diffusé aux personnes concernées. Action : veiller à la régularité de la tenue du comité de pilotage de l'USMP – échéance : en continu ;
- action : mettre à jour l'accord cadre compte tenu de l'évolution des effectifs médicaux et des activités proposées – échéance 31 décembre 2018 ;
- il existe au sein de l'USMP des transmissions quotidiennes réalisées entre les deux équipes paramédicales. Action : mettre en place des réunions de coordination et de concertation entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques – échéance 30 juin 2018 ».

8.2 UN DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES (DSP) EN COURS RESTRUCTURATION

8.2.1 Pilotage et organisation

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) est en cours de réorganisation suite à la désignation d'un nouveau responsable en septembre 2016. L'organisation administrative a été modifiée fin 2016. Le DSP est maintenant rattaché au pôle de la permanence des soins du CHI.

Un projet de service est en cours de finalisation et devrait être effectif et intégré au nouveau projet d'établissement du CHI pour fin 2017.

Pour mémoire le CHI assure également les soins psychiatriques du centre pénitentiaire de Liancourt.

Nonobstant la recommandation du § 8.1.2 *supra*, le rapport annuel d'activité produit pour l'année 2016 mériterait d'être étoffé et surtout d'inclure l'évaluation des priorités définies pour l'année écoulée et celles retenue pour l'année à venir. A titre d'exemple le projet de centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) déposé en mars 2015 auprès de l'agence régionale de santé (ARS) prévoit une évaluation du dispositif incluant une évaluation quantitative et qualitative à partir d'indicateur listés très pertinents.

8.2.2 Effectifs du DSP

a) Tableau des effectifs

Les effectifs budgétés et affectés du DSP constatés lors du contrôle de juillet 2017 montrent un différentiel entre les effectifs de référence figurant à l'annexe 4 du protocole et ceux présentés lors du comité de coordination de mai 2017 (données issues du rapport d'activité (RA) 2016 du CHI).

ETP	Protocole (11/12/2015)		RA 2016 au 31/12/2017)	
	Effectifs budgétés (intégrant le CATTP)	Effectifs présents	Effectifs budgétés	Effectifs présents
Médecins psychiatres	1.5	1	1.75 (+0,25)	0.8
cadre	?	?	0,4	0,4
Infirmiers	4.5	4.5	5 (+0.5)	5
Educateurs spécialisé	0.5	0	0	0,4
AMP	1	0	0	0,2
Secrétaire	0.5	0.5	1.5	0.8

Si des difficultés de recrutement de personnel notamment de médecin psychiatre peuvent expliquer les différentiels entre les postes budgétés et réels, aucune explication n'a été apportée sur les différentiels de temps de travail observés pour les postes budgétés entre fin 2015 et fin 2016. Le temps de cadre n'est évalué ni dans le protocole ni dans le RA.

b) Difficultés rencontrées

Le responsable du DSP et la direction du CHI ont fait part aux contrôleurs des difficultés de recrutement sur les postes de psychiatres liées notamment à la réticence de ceux-ci d'exercer en milieu pénitentiaire alors que le CHI, proche de la région parisienne, ne rencontre pas de problème de recrutement sur les autres secteurs. Il conviendrait que le CHI mette en place une politique d'information et de sensibilisation à cet exercice professionnel. L'agrément d'un poste d'interne en psychiatrie serait également une mesure pouvant permettre de former et surtout de sensibiliser les futurs médecins.

8.2.3 Activité du DSP

Deux types d'activité sont proposés : consultations et prises en charge en ambulatoire (CATTP), En outre le DSP est en charge du suivi de la prise en charge des addictions, des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) et des personnes identifiées par l'administration pénitentiaire comme étant radicalisées.

a) Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)

Le CHI a obtenu l'autorisation en 2016 de créer un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) et les crédits correspondants. Ce CATTP a été mis en place début 2017. Les activités proposées bénéficient au quartier des hommes mais également à celui des femmes.

Il est difficile au terme de quelques mois, compte tenu de la montée en charge du CP, de tirer des enseignements. Néanmoins les contrôleurs observent à la lecture des documents remis un décalage entre le fonctionnement proposé dans le projet incluant un accueil des patients du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30 et le planning remis aux contrôleurs indiquant huit demi-journées sur vingt pendant lesquelles aucune activité n'est planifiée. Quatre demi-journées sont *a priori* occupées par d'autres activités (CPU, réunion clinique). Quatre autres sont inoccupées.

Les responsables du DSP ont fait part de quelques difficultés :

- liées aux mouvements des personnes détenues de l'après-midi rendant impossible la tenue de deux activités consécutives ;
- liées également à la très courte durée des peines ne permettant pas un travail sur du long terme.

Ces difficultés n'ont *a priori* pas été débattues avec la direction de l'EP

Le projet de création du CATTP prévoit l'organisation de réunions de concertation entre l'administration pénitentiaire, l'équipe de l'USMP, le SPIP et l'équipe de psychiatrie et de synthèse hebdomadaires entre les équipes pénitentiaires et sanitaires dédiées. Ces réunions pourraient être le lieu où évoquer ces difficultés voire celles-ci pourraient également être abordées à la commission santé.

Aucune information n'a été communiquée aux contrôleurs sur la mise en place de ces réunions. Dans sa réponse datée du 19 février 2018, le directeur du CHI de Clermont-de-l'Oise écrit : « *La programmation des activités du CATTP : le planning actuel prévoit un accueil quotidien des patients, les jours ouvrables de la semaine, avec des activités programmées¹⁰ les matins et les après-midi. Les activités sont organisées en adéquation avec le fonctionnement pénitentiaire. Il a été acté une coréférence psychologue et soignante, en responsabilité fonctionnelle sur le CATTP*

¹⁰ Le tableau hebdomadaire des activités envoyées par le directeur du CHI n'est pas joint au présent rapport.

qui aura charge de mettre en place les réunions de concertations et de synthèses (date de mise en œuvre effective : mai 2018) ».

b) Prise en charge des addictions

La prise en charge des addictions serait confiée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ou SATO-Picardie). Les modalités de celle-ci sont détaillées à l'annexe III du protocole.

10 % de la population pénale du CP sont concernés ; cette proportion correspond aux données nationales.

Les contrôleurs ont noté à la lecture des documents remis et après entretien avec les intervenants :

- aucune convention ne lie le CSAPA au CHI pour ces prestations, tant pour le CP de Beauvais que pour le CD de Liancourt ;
- aucun protocole organisationnel ni convention ne lie les différents partenaires (SPIP, SATO, CHI, CHB, ANPAA¹¹, etc.) pourtant prévu dans l'article 5 du protocole cadre ;
- aucun rapport annuel d'activité n'a été établi pour l'année 2016 ; aucune données d'activité n'a pu être communiquée aux contrôleurs ni aucun suivi de celles-ci nonobstant les indicateurs de ce suivi listés dans l'annexe III du protocole ;
- un flou concernant les moyens humains affectés au CATTP par l'ARS pour ces missions ;
- un flou concernant le pilotage et la responsabilité effective de ces prises en charge tels que détaillés dans l'annexe III du protocole.

Recommandation

Il est nécessaire de clarifier les effectifs budgétés des personnels médicaux et non médicaux intervenant pour les soins psychiatriques (DSP) ainsi que leur évolution dans le temps et d'actualiser l'annexe correspondante du protocole.

Il est nécessaire de mettre en place les réunions de concertation et de synthèse prévues dans le projet de création du CATTP.

Le pilotage, la responsabilité et les modalités de prise en charge des addictions doivent être clarifiés. Ils doivent faire l'objet d'une convention partenariale et d'un rapport annuel d'activité incluant un suivi et une évaluation des actions conduites.

Dans sa réponse datée du 19 février 2018, le directeur du CHI de Clermont-de-l'Oise écrit « *Un protocole relatif à la prise en charge des addictions, soumis à une validation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France est en cours d'élaboration. La date prévisionnelle de mise en œuvre est prévue en avril 2018* ».

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le directeur du CH de Beauvais écrit « *le pilotage, la responsabilité et les modalités de prise en charge des addictions sont intégrées dans l'accord cadre – annexe 3 (article 5 du protocole). Le SATO issu du dispositif de pilotage du CSAPA est reconnu en tant que référent dans la prise en charge des addictions. Le rapport annuel d'activité*

¹¹ ANPAA : association nationale de prévention en alcoologie et addictologie

du SATO est intégré dans le rapport annuel global de l'USMP. Ce travail a été notamment valorisé dans le cadre d'un appel à projet. Action : mettre à jour l'accord cadre – échéance 31 décembre 2018 ».

8.3 UN DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES (DSS) A CONSOLIDER

8.3.1 Pilotage et organisation

Le DSS est rattaché au pôle urgences du CH de Beauvais. Le responsable du DSS par ailleurs coordinateur de l'USMP a pris ses fonctions récemment (début 2017 suite à la démission de son prédécesseur).

Plusieurs points ont été évoqués au § 8.1.2 *supra* concernant les relations avec l'administration pénitentiaire et les modalités de coordination entre les deux dispositifs de soins assortis de recommandations pour améliorer ces échanges.

A titre d'exemple, les contrôleurs ont été interpellés à plusieurs reprises sur le fait que l'USMP ne dispose pas de ligne téléphonique entrante d'une part avec le CHB pour le DSS et le CHI pour le DSP. Les nombreuses demandes ou relances faites depuis plusieurs mois au directeur du CP, par le médecin coordinateur, le directeur du CH, et lors de réunions institutionnelles (COFIL, ou comité de coordination) sont restées sans réponse et sans solution pour le moment.

Pourtant un protocole relatif au système d'information au sein des USMP a été conclu entre les ministères de la santé et de la justice le 27 mai 2009 explicitant les deux systèmes possibles. En tout état de cause cette question aurait dû être résolue avant l'ouverture du CP et il est anormal qu'aucune solution n'ait été trouvée dix-huit mois après l'ouverture du CP.

Recommandation

Il est indispensable d'installer rapidement un système de téléphonie individualisé entre l'USMP et les CHB et CHI.

Le DSS n'a pas de projet de service listant les attendus de cette unité de soins au niveau des priorités annuelles et pluriannuelles. Ce document fait partie intégrante du projet d'établissement.

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le directeur du CH de Beauvais écrit « *les démarches sont engagées pour obtenir un système de télécommunications opérationnel entre l'USMP et les services de soins. Action : installer un système de télécommunication entre l'US et les services de soins – échéance 30 juin 2018* ».

Recommandation

Il est nécessaire qu'un projet de service du dispositif de soins somatiques (DSS) soit rédigé et intégré au projet d'établissement du centre hospitalier de Beauvais.

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le directeur du CH de Beauvais écrit « *rédigé un projet de service – échéance 31 décembre 2018* ».

8.3.2 Fonctionnement du DSS

a) Les effectifs

Les effectifs de référence sont approximativement ceux constatés par les contrôleurs.

Cinq professions sont en sous-effectifs :

- le temps de cadre de santé évalué à 1 ETP n'est pourvu qu'à hauteur de 0,3 ETP ;
- le temps médical n'est pourvu qu'à hauteur de 1,2 ETP au lieu des 2 ETP prévus ;
- les dentistes ne sont présents qu'à 0,4 ETP contre 0,5 prévu ;
- il n'y a pas de poste d'assistant dentaire, une des IDE ayant cependant reçu une formation en fait office ;
- enfin il n'y a plus de kinésithérapeute depuis de nombreux mois, mais *a priori* ce serait en cours de résolution.

La direction du CH a été alertée dès 2016 sur le manque de temps médical, crucial pour le fonctionnement de l'USMP. L'USMP est rattachée au service des urgences du CH lui-même déficitaire de plus de 47 % pour ces postes médicaux (onze postes honorés sur les vingt-trois prévus).

L'USMP a obtenu l'agrément pour un poste d'interne en médecine générale sans qu'aucun volontaire ne se soit manifesté jusqu'à présent.

b) Les moyens matériels de fonctionnement

Si les effectifs notamment médicaux sont défaillants, cette USMP installée dans des locaux spacieux et fonctionnels dispose d'un équipement informatique et technologique lui permettant de pallier en partie ces difficultés.

Le dossier patient étant informatisé, l'objectif à terme est de supprimer les dossiers papier. Le recueil, le suivi et l'exploitation des données d'activité se professionnalisent.

Le développement des actes de télémedecine permet de répondre aux demandes des patients dans des délais raisonnables. Trois disciplines sont pour le moment concernées : l'orthopédie, la chirurgie viscérale et la dermatologie mais le matériel existant est suffisant pour étendre les actes à d'autres spécialités, voire à des échanges en visioconférence *via* internet sous réserve d'en évaluer préalablement les besoins.

c) Les consultations spécialisées

Aucun spécialiste n'intervient à l'USMP sinon une vacation de gynécologue pour les femmes une fois par mois depuis mai 2017. Il n'y a pas de matériel d'ophtalmologie ni d'ORL.

Toutes les demandes de consultations spécialisées sont réalisées au CH.

Recommandation

Il est nécessaire qu'une campagne d'information et de sensibilisation à l'exercice professionnel en milieu carcéral soit conduite au sein du CH de Beauvais, mobilisant les instances consultatives et délibératives.

Le CH de Beauvais doit conduire une réflexion sur des moyens palliatifs pouvant répondre dans l'immédiat aux demandes des patients. Le CH pourrait ainsi conclure une convention avec un magasin d'optique permettant la prescription de verres correcteurs et de montures.

Il est nécessaire de poursuivre le développement des actes de télé-médecine, notamment pour diminuer le nombre des extractions médicales dont beaucoup sont annulées. Certains axes peuvent être privilégiés comme l'infectiologie. La poursuite du développement des actes de télé-médecine ne doit pas être un frein à des consultations de spécialités sur place.

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le directeur du CH de Beauvais écrit :

- « une formation sur les modalités d'exercice professionnel en milieu carcéral des agents travaillant à l'USMP a été réalisée avant leur prise de fonction ;
- une convention avec le service des armées a pris fin en décembre 2017. Une réunion avec la direction des finances a eu lieu début 2017 afin d'étudier les possibilités de mise en place d'une convention avec un opticien. Action : étudier la faisabilité d'une convention avec un opticien – échéance 30 juin 2018 ;
- les équipements mis à disposition de l'USMP permettent de développer d'autres spécialités. Les consultations d'infectiologie et pré-anesthésiques sont en cours de déploiement. Action : finaliser le déploiement des consultations d'infectiologie et pré-anesthésiques en téléconsultation – échéance 30 juin 2018 ».

8.3.3 Education à la santé

Les actions d'éducation pour la santé sont encore balbutiantes. Le comité de pilotage n'est pas installé. Aucun personnel n'est vraiment formé pour le moment au développement de ces actions.

Recommandation

Il convient de prévoir un programme d'actions d'éducation pour la santé dans le projet de service à rédiger par le dispositif de soins somatiques (DSS). Ce programme devant préalablement être validé par le comité de pilotage à installer.

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le directeur du CH de Beauvais écrit « des ateliers concernant l'hygiène bucco-dentaire ont été réalisés en janvier et février 2018 :

- action : inscrire les agents à la formation "éducation thérapeutique du patient" (ETP) – échéance 31 décembre 2018 ;
- action : créer un comité de pilotage ETP en milieu carcéral – échéance 30 septembre 2018 ;
- action : définir un programme d'actions d'ETP et l'intégrer dans le projet de service – action : 30 juin 2018 ».

8.3.4 Suivi sanitaire des femmes

a) Organisation

Ce suivi est assuré par les DSS et DSP. Une salle de consultation est installée au sein de ce quartier essentiellement pour les consultations programmées ne nécessitant pas de dispositif médical particulier. Les consultations dentaires et celles en urgence sont réalisées dans les locaux de l'USMP.

Une consultation mensuelle de gynécologie est effective depuis mai 2017. Les contrôleurs ont observé que la table d'examen de gynécologie est en fait une table d'accouchement. Il serait utile que le CH corrige cette probable erreur.



La salle de consultation du quartier des femmes

b) Secteur mère/enfant

Un espace nurserie est prévu, cf. *supra* 4.2.3.

La présence d'une femme enceinte de cinq mois susceptible d'accoucher au CH soulève des incertitudes sur la nature et donc la qualité de la prise en charge de la mère et du nouveau-né après l'accouchement, cette femme souhaitant garder son enfant en détention. Il était envisagé que sa préparation à l'accouchement soit assurée par une sage-femme du CH de Beauvais qui se déplacerait ou, dans le pire des cas, utiliserait la visioconférence. L'assistante sociale a saisi l'occasion de la présence de cette future mère pour travailler à la prise en charge administrative et sanitaire des mères et de leurs enfants, notamment une convention avec les services de la protection maternelle et infantile (PMI) pour la prise en charge des enfants et l'aide aux jeunes mères était en cours d'élaboration. Cependant, au jour de la visite des contrôleurs, aucune mesure particulière pour la prise en charge médicale du bébé n'était actée.

Le suivi de la grossesse de la mère posait également des difficultés : la préparation à l'accouchement, qui suppose un déplacement à la maternité de l'hôpital de Beauvais où la mère devait accoucher ou le déplacement d'une intervenante au CP, n'était pas fait ; le déplacement d'une sage-femme était espéré ou, dans le pire des cas, une intervention par le matériel de télémédecine au moins pour informer la mère sur les conditions de son séjour à l'hôpital et les possibilités d'allaitement de l'enfant.

GEPSA avait fourni le trousseau de premier âge, dont du lait maternisé et des aliments pour bébé dont la date de péremption était dépassée.

Une réunion initiée par le cadre du DSS a été organisée le 7 juin 2017 associant les principaux partenaires concernés.

Les contrôleurs s'interrogent sur la construction d'un espace nurserie sans réflexion concomitante sur les modalités de prise en charge des femmes enceintes et potentiellement des nouveau-nés.

Des procédures devraient être établies au niveau national évitant localement la recherche de réponses et de solutions probablement connues d'autres établissements pénitentiaires et de services de soins. Cette démarche éviterait une perte de temps et surtout permettrait selon les situations locales et leurs moyens de prévoir plus rapidement et plus objectivement la conduite à tenir.

Recommandation

La présence d'un espace nurserie nécessite qu'une procédure soit préalablement rédigée et validée par l'ensemble des intervenants concernés portant sur les règles de fonctionnement et d'utilisation de celui-ci.

8.4 DES CONSULTATIONS MEDICALES SPECIALISEES AU SEIN DU CH DE BEAUVAIS NE RESPECTANT PAS LE SECRET PROFESSIONNEL ET TROP SOUVENT ANNULEES

8.4.1 Organisation

La direction du CP a rédigé sur la base d'une directive de la direction interrégionale une procédure portant sur la prise en charge d'une personne détenue par le CH.

Cette procédure est concise et claire. Les observations des contrôleurs portent sur les fouilles intégrales systématiques au départ du CP (cf. *supra* § 5.4.2), les annulations d'extractions médicales et le déroulement des consultations.

Le nombre de consultations spécialisées s'élevait à 314 programmées en 2016 : 190 ont eu lieu, 124 ont été annulées (ou reportées) selon l'USMP soit un taux d'annulation de 40 %. Les contrôleurs n'ont pas pu en connaître les raisons précises.

Le CH comptabilise quatre lieux de consultations possibles selon les demandes (gynécologie-obstétrique, spécialités médicales telles que Ophtalmologie-ORL, autres disciplines, accueil des urgences). La recherche voire l'identification d'un parcours adapté à ces patients est finalisée et fait l'objet de descriptions précises.

La direction du CH, les médecins et cadres concernés se plaignent du nombre d'annulations dont ils n'ont connaissance qu'au dernier moment, du non-respect des horaires, les retards étant fréquents et bouleversant l'ordre de ces consultations. Pour mémoire ce sujet a été évoqué lors du COPIL du 27 mars 2017.

Les contrôleurs ont pu constater, en particulier, qu'en juin 2017 un tiers des départs des extractions médicales pour le premier rendez-vous du matin au CH étaient trop tardifs pour respecter l'heure du rendez-vous. Parmi les motifs invoqués ou constatés : le retard de la personne détenue pour se préparer, l'absence d'information donnée sur la nature de l'extraction, le délai de route sous-estimé (17 minutes en l'absence de tout trafic routier), les mouvements collectifs qui prennent le pas sur les mouvements individuels en détention etc.

8.4.2 Déroulement des consultations

Toutes ces consultations se déroulent en présence des surveillants pénitentiaires quels que soient le niveau d'escorte et le niveau de surveillance enregistrés dans GENESIS, ainsi que le motif de la consultation.

Le protocole évoque la question de la confidentialité des soins et du respect du secret médical lors des consultations mais oppose les critères de sécurité qui prévaudraient à ces droits. Les médecins spécialistes et la direction du CH considèrent ce mode de consultation comme répondant à la réglementation et ne pouvant s'y opposer.

Cependant, les médecins n'ont pas connaissance de ces niveaux qui n'apparaissent pas sur les documents en possession des escorteurs pénitentiaires ; il leur appartient de valider la présence physique d'escorteurs sous réserve de posséder les éléments de jugement nécessaires, ce qui n'était pas le cas lors de la visite des contrôleurs au CP et au CH.

De fait il semblerait que toutes les personnes détenues sont classées au niveau de surveillance le plus élevé sans que personne ne s'interroge sur les différences entre les niveaux de surveillance ni si la même règle est appliquée à tous.

Recommandation

Une concertation entre le CP, l'USMP et le CH de Beauvais sur les modalités et les moyens à mettre en place pour diminuer le nombre d'annulations d'extractions médicales et pour respecter les horaires des consultations est à organiser.

La présence systématique de surveillant(s) pénitentiaire(s) lors des consultations médicales au CH est une atteinte au secret médical. Une telle présence doit demeurer l'exception et être validée par le médecin. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

Il serait utile d'organiser une présentation aux différentes instances concernées du CHB (CME, réunion de pôle, conseil de surveillance) sur les modalités d'extraction et de prise en charge des personnes détenues (niveaux de surveillance) lors des consultations spécialisées. Ces échanges seraient l'occasion d'évoquer ces soins dans leur globalité et de sensibiliser le personnel médical et soignant du CHB et de débattre de l'existant et des droits et devoirs des différents intervenants (santé, justice).

Dans sa réponse datée du 19 février 2018, le directeur du CHI de Clermont-de-l'Oise écrit : « Hospitalisation en psychiatrie (CHI) : une réflexion a été menée et a été formalisée par un protocole "conduite à tenir lors d'une hospitalisation en SPDRE d'un patient détenu" en vigueur depuis le 6 octobre 2017 au CHI. La création des places d'hospitalisation de jour de psychiatrie au sein du CP de Beauvais a été envisagée sur l'impulsion de l'ARS Hauts-de-France. Ce projet n'a pas abouti au regard de la configuration actuelle des locaux et des impératifs liés au fonctionnement d'un hôpital de jour ».

Dans sa réponse datée du 15 mars 2018, le directeur du CH de Beauvais écrit « lorsqu'il y a un examen médical, que ce soit en chambre sécurisée ou aux consultations externes, le médecin demande systématiquement aux agents du CP si le patient détenu peut être examiné en leur absence ou non. En fonction du niveau de dangerosité du patient, le surveillant pénitentiaire reste

ou non dans la salle d'examen. Concernant la présence de la police en salle de réveil, le CH va se rapprocher de la DDSP afin de clarifier de façon conjointe leur présence dans les secteurs interventionnels. Action : sensibiliser les médecins à noter dans le dossier médical lorsqu'il y a une dérogation au secret médical (c'est-à-dire lorsque la présence est jugée indispensable au regard de la dangerosité du patient détenu) – échéance 30 juin 2018 ».

8.5 DES HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT TROP NOMBREUSES

Les soins psychiatriques dépendant du CHI, cet établissement accueille les personnes détenues en soins psychiatrique sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE), conformément aux termes de l'article D. 398 du code de procédure pénale (CPP) si l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille (Nord) ne peut les prendre en charge.

L'hospitalisation des personnes détenues dans ce cadre a été analysée lors du contrôle du CHI par le CGLPL en juin 2013. Ce rapport dénonçait l'hospitalisation des patients détenus en chambre d'isolement et leur maintien sous contention durant toute la durée du séjour. Il proposait de rédiger un protocole de prise en charge des patients détenus, afin de fixer un cadre plus favorable à une alliance thérapeutique et plus respectueux du respect de leurs droits.

8.5.1 Données d'activité

Année	2016				2017 au 31/06/2017		
	CHI	UHSA		SMPR	CHI	UHSA	
Type d'hospitalisation	SPDRE	SPL	SPDRE		SPDRE	SPL	SPDRE
Nombre de patients	32	7	5	0	9		
DMS (en jours)	4.4	17.5	19.6	0	5.4		

Ces données sur une année de recul sont peu significatives, mais le nombre hospitalisation en SPDRE est important en 2016 pour une durée moyenne de séjour (DMS) courte.

8.5.2 Conditions de prises en charge des hospitalisations des personnes détenues dans le cadre de l'article D 398 du CPP

Les contrôleurs ont rencontré la direction du CHI et le chef de pôle de rattachement du DSP. Les motifs d'admission sont le plus souvent des états de crise difficiles à juguler en détention en l'absence de soins plus intensifs, dont des tentatives de suicide admises préalablement aux urgences du CHB. Ces personnes sont toujours hospitalisées en chambre d'isolement, la contention n'étant utilisée que sur décision médicale.

La demande d'hospitalisation à l'UHSA de Lille n'est pas systématiquement honorée compte tenu des délais de trajets importants et des situations d'urgence.

La durée de séjour n'excède jamais douze jours évitant le passage devant un juge des libertés et de la détention (JLD).

L'interrogation porte donc sur la justification clinique de ces hospitalisations sous contrainte probablement pour certaines non justifiées et sur les moyens de les diminuer.

Le projet de CATTP maintenant en place prévoyait dans les résultats attendus une réduction des hospitalisations en SPDRE au CHI et à l'UHSA.

Une réflexion sur une demande de création d'une unité sanitaire de niveau 2 intégrant des places d'hospitalisation de jour au sein du DSP doit être envisagée.

Recommandation

Il est nécessaire de conduire une réflexion sur les moyens de limiter les hospitalisations des personnes détenues au CHI sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE – article D. 398 du code de procédure pénale) en raison de leur placement systématique en chambre d'isolement. Il est également nécessaire de créer des places d'hospitalisation de jour de psychiatrie au sein du CP.

8.6 LA PREVENTION DU SUICIDE

Le DSP participe à la CPU prévention du suicide et à l'analyse des personnes repérées comme étant à risque.

Les dispositifs de protection d'urgence (DPU) sont *a priori* utilisés avec parcimonie, les médecins étant systématiquement consultés sur ces décisions. Aucun abus y compris sur la durée n'a été signalé aux contrôleurs. Cependant, il n'existe pas de registre d'utilisation des DPU dans leur lieu de stockage, hors le cas du quartier disciplinaire – où trois utilisations concernant trois personnes détenues étaient enregistrées – ; les comptes rendus d'utilisation sont le plus souvent incomplets : le jour et l'heure de la fin du port ne sont pas mentionnés, l'heure du ou des passages ainsi que le nom du médecin ne sont pas systématiquement mentionnés, ainsi que la destination de la personne concernée (transfert ou non vers le CHB). Cela rend ces comptes rendus partiellement inexploitable.

L'USMP ne tient pas registre du nombre de mesures prises. Cela ne relève pas de sa compétence mais de celle de l'administration pénitentiaire.

L'établissement ne dispose pas actuellement de cellule de protection d'urgence CproU, les deux cellules du quartier des arrivants (QA) étant partiellement aménagées.

Recommandation

La tenue des comptes rendus d'utilisation des dispositifs de protection d'urgence (DPU) par l'établissement pénitentiaire doit être améliorée, car ils ne permettent pas de connaître la durée du port de la DPU ni la destination de la personne détenue.

9. LES ACTIVITES

La caractéristique de « réinsertion active » de l'établissement (cf. *supra* § 2.1) suppose que soient proposées 25 heures d'activités hebdomadaires à chaque personne détenue ; il a été indiqué que les contenus sont difficiles à trouver pour tous.

9.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST CORRECTEMENT ORGANISEE

Chaque mois, un représentant de la direction anime une CPU « Classement » en présence des chefs de bâtiment concernés et de l'officier responsable de la formation et du travail. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont prioritaires ; il a été indiqué aux contrôleurs que la « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH) était prise en compte.

En raison du faible nombre de postes de travail et de formations professionnelles, les personnes dont la candidature est retenue sont inscrites sur une liste d'attente. Au moment de la visite des contrôleurs, soixante-dix-huit personnes étaient inscrites sur la liste d'attente des ateliers ; la plus ancienne inscription datait du 22 mars, soit de trois mois et demi ; dix personnes étaient inscrites depuis le mois d'avril et vingt-huit depuis le mois de mai. Soixante-deux personnes étaient inscrites sur la liste d'attente du service général. Toutes les femmes ayant demandé un travail étaient classées.

Les personnes incarcérées selon une procédure criminelle sont systématiquement exclues du travail au service général.

Recommandation

L'exclusion systématique du travail au service général pour les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure criminelle ne s'appuie sur aucun texte officiel. Elle doit être abolie.

Tout classement à un travail ou à une formation rémunérée est soumis à une période d'essai d'un mois. Un acte d'engagement au travail est remis à chaque personne occupant un poste de travail en atelier ou au service général ; il est signé par la personne détenue et par un représentant de la direction.

9.2 L'OFFRE DE TRAVAIL NE PERMET PAS DE SATISFAIRE LES DEMANDES, LES FEUILLES DE PAIE INDIQUENT DES SALAIRES HORAIRES INSUFFISANTS

9.2.1 Le service général

Le service général offre quatre-vingt-dix postes de travail pour les tâches suivantes : maintenance, peinture, buanderie, coiffeur, nettoyage, déchets, socio, cuisines, cantines et auxiliaires hébergements. Six postes sont classés 1, c'est-à-dire le plus haut niveau de rémunération, vingt-deux postes sont classés 2 et les soixante-deux autres postes sont classés 3. Les salaires correspondent exactement aux salaires minima imposés par l'administration pénitentiaire.

9.2.2 Les ateliers

Un concessionnaire anime trois ateliers pour les hommes et un atelier pour les femmes. Il travaille essentiellement avec une entreprise de déstockage de marques ; le travail proposé consiste à trier et à reconditionner divers produits.

L'atelier des femmes réalise des étiquetages et la confection de filets de pics à moules ; il occupe quinze femmes qui travaillent à tour de rôle à raison de huit personnes à la fois.

Au moment de la visite des contrôleurs, les ateliers des hommes étaient chargés de reconditionner des cintres, des bouteilles de vin, des vêtements et des pompes de nettoyage. Le nombre maximal de postes est de l'ordre de soixante-dix ; en pratique, il n'a jamais dépassé quarante. Afin d'offrir davantage de possibilités de travail, deux équipes de cinquante personnes sont classées au travail ; chaque équipe se voit proposer, dans la mesure de la charge de travail demandée, deux jours par semaine : les lundis et mardis, ou les mercredis et jeudis. Au moment de la visite des contrôleurs, seules vingt-quatre personnes par équipe étaient effectivement appelées pour travailler.

Les horaires de travail sont de 7h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15.

Chaque atelier comporte un WC et un coin où les travailleurs disposent d'une bouilloire électrique ; ils peuvent apporter de l'eau et des sachets de café et prendre une pause d'un quart d'heure par demi-journée quand ils le souhaitent.

Une attestation d'emploi précisant l'emploi tenu, les périodes d'emploi et les compétences mises en œuvre est remise aux personnes qui le demandent.



Les ateliers

Les personnes sont payées en fonction du nombre de pièces réalisées. Lorsqu'un nouveau travail est demandé, le cadencement est proposé par le concessionnaire et validé par l'officier responsable du travail. Certains travaux sont réalisés à la chaîne, auquel cas tous les travailleurs reçoivent un salaire identique. Le nombre de pièces réalisées est inscrit chaque jour sur un cahier qui est visé par les travailleurs et sur lequel est également mentionnée la rémunération à la pièce. Le paiement à la pièce n'apparaît pas sur les feuilles de paie qui indiquent un nombre d'heures de travail. Ainsi, à l'examen des feuilles de paie du mois de juin 2017 (cf. *infra Annexe – Rémunération des travailleurs pour le mois de Juin 2017*), il apparaît que, sur les quarante-sept feuilles de paie des travailleurs en atelier, trente-huit présentent un salaire horaire inférieur au taux minimum fixé par l'administration pénitentiaire¹², les plus bas salaires horaires n'atteignant même pas 1 euro. Cela peut signifier :

- soit que le calcul du cadencement ne respecte pas les directives de l'administration pénitentiaire concernant le salaire minimum ;

12 Cf. Note DAP du 24 janvier 2017 « Actualisation à compter du 1^{er} janvier 2017 de la rémunération des personnes détenues classées au service général et en production et des prélèvements sociaux »

- soit que les indications portées sur les feuilles de paie sont incorrectes.

Recommandation

L'examen des feuilles de paie montre que le salaire horaire de 80 % des travailleurs en atelier est inférieur au taux minimum fixé par l'administration pénitentiaire. Il convient, soit de revoir le mode de calcul des salaires des personnes travaillant en atelier, soit de rendre les feuilles de paie compréhensibles.

9.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST INEXISTANTE POUR LES FEMMES ET ABONDANTE POUR LES HOMMES

En ce qui concerne les femmes détenues, lors de la visite, aucune formation professionnelle ne leur était encore proposée, mais cette situation était appelée à changer comme cela apparaît ci-dessous avec l'apparition de formations mixtes en logistique.

En ce qui concerne les hommes détenus, au moment de la visite des contrôleurs, les engagements de formation contractualisés à la suite d'une offre de marché public se terminaient et un nouveau marché allait commencer.

Les formations proposées dans le marché précédent étaient les suivantes :

- « agent de propreté et d'hygiène » (APH) : cette formation diplômante de niveau CAP/BEP offrait douze places quatre fois par an ; chaque session durait 423 heures étalées sur trois mois ; la dernière session se terminait à la fin du mois de juillet 2017 ;
- « préparation bâtiment » ; il s'agissait d'une formation pré-qualifiante sans diplôme destinée à initier les stagiaires aux métiers du bâtiment : maçonnerie, électricité, sanitaire, peinture, carrelage ; quatre sessions de 300 heures étalées sur trois mois offraient chacune douze places ; la dernière session s'est terminée en mars 2017.

Le nouveau marché, conclu en juin 2017, propose les formations suivantes :

- APH : cette formation sera analogue à celle du marché précédent avec quelques ajustements : elle sera mixte et n'offrira que huit places par session ;
- logistique ; il s'agira également d'une formation mixte, qui se décomposera en deux parties : une phase pré-qualifiante suivie d'une préparation au CAP ;
- bâtiment ; après une première phase analogue à la formation proposée précédemment, une deuxième phase de 800 heures préparera au CAP ; cette formation durera toute l'année scolaire ;
- conducteur de chariot en entrepôt ; cette formation de deux semaines proposera quatre sessions par an à six personnes par session, qui pourront obtenir à l'issue le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Toutes ces formations sont rémunérées par le conseil régional sur la base de 2,49 euros par heure.

Les stagiaires étant pris en charge toute la journée des lundis, mardis et jeudis et le mercredi matin, ils disposent du mercredi après-midi et du vendredi pour les activités sportives et socioculturelles. En revanche, il ne leur est pas possible de suivre simultanément un enseignement scolaire.

Ils peuvent s'absenter d'une formation pour se rendre au parloir ou à l'unité sanitaire mais leur temps d'absence est décompté sur leur rémunération.

L'adjoint technique, chargé des formations professionnelles, participe aux commissions d'insertion professionnelles aux côtés du SPIP, de *Pôle emploi*, de la mission locale et des prestataires.



Salle « préparation bâtiment »



Salle informatique

Recommandation

L'offre de formation professionnelle au bénéfice des femmes doit être de même qualité que celle proposée aux hommes.

9.4 L'ENSEIGNEMENT EST BIEN ORGANISÉ ET ACTIF EN DÉPIT DU MANQUE D'UN PROFESSEUR

L'unité locale d'enseignement (ULE) de Beauvais dispose de locaux lumineux et fonctionnels (à noter en particulier la mise en place de tableaux blancs interactifs) pour l'enseignement des personnes détenues. Sept salles d'activités sont disponibles dont l'une est réservée pour les femmes détenues.

L'équipe, normalement composée de quatre enseignants est actuellement réduite à trois mais affiche dynamisme et initiative. Une assistante à temps partiel et un professeur vacataire pour l'anglais complète le corps enseignant.

Neuf groupes d'enseignement sont constitués et se réunissent, plusieurs fois par semaine collectivement ou en ateliers séparés pour tenir compte des niveaux. L'accent est mis sur l'alphabétisation, l'acquisition des savoirs de base et la remise à niveau des personnes détenues qui avaient une formation avant leur incarcération mais souhaitent reprendre les connaissances fondamentales.

Au moment du contrôle, les formations s'achevaient puisque l'unité d'enseignement ne fonctionne pas durant les vacances scolaires. Au cours de l'année les groupes « français langue étrangère » (FLE) et « certificat de formation générale » (CFG) avaient réuni plusieurs équipes de dix à douze personnes détenues. Le 6 mai 2017, 354 personnes détenues étaient inscrites et avaient suivi au cours de l'année un ou plusieurs enseignements. La préparation à deux CAP avait été conduite pour des groupes de dix personnes détenues, deux autres formations étaient en préparation pour l'an prochain. Douze candidats avaient suivi la préparation au diplôme d'accès à l'université, quatre avaient réussi. Sur onze personnes détenues présentées au diplôme initial de langue française (DILF), onze avaient été reçues.

Si l'objectif affiché est clairement de « *faire vivre par les détenus une détention facile* », la préoccupation de préparer leur avenir reste très présente. L'équipe enseignante est systématiquement associée aux procédures d'accueil des personnes détenues – aux exceptions près signalées *supra* dans le § 3.2.2 – et elle est présente aux « CPU arrivants ».

Concernant la formation informatique, il est regrettable que l'accès à Internet ne soit pas possible pour des raisons de sécurité, ce qui est un véritable handicap pour faire accéder les personnes détenues les moins familières à une connaissance qui s'avère aujourd'hui indispensable à la vie sociale.

Au total, l'unité d'enseignement développe beaucoup d'activités orientées sur l'insertion des personnes détenues. Ses résultats sont très bons. L'absence de cours durant l'été devrait pouvoir être palliée par le recours au bénévolat.

Recommandation

Il est nécessaire de poursuivre, éventuellement en mode allégé, les activités scolaires pendant les périodes de congés scolaires et notamment des vacances d'été.

9.5 LE SPORT EST ORGANISE ET FREQUENTE

Le centre dispose d'un ensemble cohérent et bien entretenu d'équipements sportifs : un gymnase en très bon état permettant l'exercice de multiples sports, deux terrains extérieurs et une salle de musculation par bâtiment. Le service des sports est animé par trois moniteurs pour un effectif prévu de quatre.

Les salles de musculation sont librement accessibles pour le quartier en régime Respect, sur autorisation pour les deux autres quartiers.

Les activités sont nombreuses. Quatre activités au moins sont organisées par jour pour une quinzaine de personnes détenues. Au résultat, une personne détenue motivée peut participer à au moins une activité tous les deux jours, en dehors de la musculation. Certaines activités sont maintenues le samedi, quelques-unes le dimanche.

L'atmosphère semble bonne, les moniteurs n'hésitent pas à participer aux activités avec les personnes détenues. Il existe certes des listes d'attente pour les activités les plus demandées (le football par exemple), les personnes détenues regrettent que la direction n'autorise pas la boxe pour des raisons de sécurité. Enfin, toujours pour des raisons de sécurité, aucune activité n'est organisée en extérieur. Cela est dommage, car ce type de sortie contribue toujours fortement à motiver les équipes sportives et valoriser ceux qui y participent.

9.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT ORGANISEES MAIS MANQUENT DE PROJET GLOBAL

9.6.1 Pour les femmes détenues

Les femmes détenues peuvent participer aux activités continues au cours de l'année : « café philo » le 3^{ème} jeudi du mois, arts plastiques, sport, médiathèque. Des activités sont également organisées sur une ou plusieurs séances :

- ciné débat (le 4 juillet 2017 la projection suivie d'un débat portait sur les violences faites aux femmes handicapées) ;
- gymnastique dansée (deux séances de 1 h 30 mn en juillet 2017) ;

- chant : le 5 juillet 2017 l'après-midi un spectacle a été donné à l'ensemble de leurs codétenues par plusieurs chanteuses initiées au chant choral au cours de séances antérieures ;
- arts plastiques (deux séances de deux heures les 6 et 13 juillet 2017).

9.6.2 Pour les hommes détenus

Les activités socioculturelles sont nombreuses et diversifiées. Prévues pour un budget annuel d'environ 70 000 euros, elles se partagent de façon assez égale entre des manifestations purement artistiques, culturelles et récréatives et des projets directement liés à l'équilibre personnel des personnes détenues, hommes et femmes. L'art, la photo, le cirque, le cinéma, la musique font l'objet de travaux collectifs appréciés. La discussion philosophique, la sophrologie, l'estime de soi, la démarche de recherche d'emploi bénéficient de propositions variées.

Les personnes détenues sont très demandeuses mais, aux résultats, la participation reste très aléatoire (environ la moitié des inscrits) et sur un plan pratique la difficulté de générer des listes d'attente sur GENESIS, bloque inutilement certaines bonnes volontés.

Si l'équipe en charge a beaucoup d'initiatives, il est dommage qu'aucune ligne directrice ne semble lui avoir été donnée. Une planification annuelle pourrait être élaborée avec les responsables et la direction, ce qui faciliterait le déroulement pratique des activités notamment au regard du respect des règles de sécurité.

9.7 LA MEDIATHEQUE EST RICHE MAIS SON FONCTIONNEMENT PEUT ETRE AMELIORE

La médiathèque située au sein du quartier des activités socio-éducatives est riche de 5 000 ouvrages environ et offre une douzaine d'abonnements. Le jour du contrôle 105 ouvrages étaient sortis et près de 800 personnes détenues s'étaient inscrites depuis le début de l'année.

Très agréablement aménagée, bien organisée et tenue, cette médiathèque offre en outre un lieu de convivialité pour les personnes détenues qui peuvent y rester trente minutes trouvant ainsi au sein de l'établissement une ouverture sur le monde.

Un rayon est prévu pour les ouvrages traitant des droits et libertés notamment pour les personnes détenues. Il pourrait être plus riche.

De rares ouvrages en langues étrangères sont disponibles – en deux langues. L'expérience est à renforcer.

9.8 LE CANAL INTERNE EST INEXISTANT

Il n'existe pas de canal de télévision interne permettant de diffuser des informations sur le centre pénitentiaire.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

10.1.1 Organisation

L'antenne de Beauvais du service départemental pénitentiaire d'insertion et de probation est mixte ; une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) dirige l'équipe affectée au centre pénitentiaire. Lors de la visite, celle-ci était composée de neuf conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et comptait un homme ; l'un de ces CPIP effectuait un service à 80 % et un autre un service à 90 %.

Une assistante sociale, qui effectue 0,40 ETP – deux journées de son service – au CP s'ajoute à cette équipe ainsi que deux agents administratifs.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du CP est organisé par pôles :

- un pôle composé de deux CPIP est chargé de la phase évaluation des arrivants (cf. *supra* § 3.2.2) et des condamnés à des peines inférieures à deux mois ;
- un pôle est chargé des personnes détenues du régime classique à raison de trois CPIP pour la MAH1 et la MAF, deux pour la MAH2 ;
- le pôle Respect, à la MAH3, est affecté à deux CPIP.

Nonobstant cette organisation en pôles, lorsqu'une personne détenue change de bâtiment, elle ne change pas de CPIP.

A l'intérieur d'un pôle, les dossiers sont affectés par la DPIP de façon à équilibrer les charges de travail entre les CPIP et en fonction du profil de la personne détenue concernée.

Toute l'équipe des CPIP participe à l'animation du « module de citoyenneté » deux fois par semaine.

10.1.2 Les suivis individuels

Chaque CPIP a en charge un effectif de 100 personnes détenues, hormis ceux du pôle arrivants (cf. ci-dessus) qui n'en ont que 30. Il a été indiqué que cette charge permet difficilement de conduire des entretiens de suivi systématiques ; les échanges avec les personnes détenues se font souvent par écrit et les entretiens sont accordés à la demande.

Sont priorités les instructions des requêtes en aménagement de peine, les entretiens précédant une première demande de permission de sortir, la préparation à la sortie (hébergement, prise en charge, projet professionnel, lien avec le milieu ouvert). La mission d'accompagnement des CPIP est difficile à remplir pour toutes les personnes détenues.

Au QFE, chaque jeudi se tient une réunion de synthèse avec l'officier, le premier surveillant, la CPIP et une représentante de l'unité sanitaire pour échanger sur les situations des femmes détenues. Il a été indiqué que les femmes détenues se projettent difficilement vers la sortie ou, au contraire, intègrent mal qu'elles sont incarcérées pour longtemps.

10.1.3 L'activité « Espace »

Cette activité est destinée aux personnes considérées comme « radicalisées », versées dans l'apologie d'une doctrine et de la violence mais n'ayant pas versé dans le terroriste. L'objectif est le désengagement de la violence.

L'activité est organisée pendant trois mois deux fois par semaine, chaque séance durant de 1h à 1h30. Les personnes détenues sont volontaires. Elles signent une charge d'engagement après l'entretien qui a suscité leur adhésion. Lors de la visite, douze personnes avaient été sélectionnées ; l'une d'elles avait quitté le CP et une autre ne venait plus.

En outre, des femmes peuvent être sélectionnées pour se joindre à l'activité mixte « Espace » – le lundi et le jeudi ; une femme y participait lors de la visite.

Les animateurs, un CPIP et deux anciens surveillants, ont suivi deux semaines de formation à Lille, notamment sur la cohésion de groupe et sur le désengagement de la violence.

La session en cours avait débuté le 15 mai et devait s'achever le 24 juillet. Une deuxième session était prévue, pour laquelle les personnes étaient sélectionnées.

10.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES

Le CP de Beauvais est un établissement « réinsertion active », concept visant à privilégier des parcours d'exécution des peines renforçant l'accompagnement des personnes détenues vers la réinsertion. Ce parcours est mis en œuvre dans le cadre du pôle d'insertion et de préparation à la sortie (PIPS)

Lors de l'arrivée, le CPIP notifie à la personne détenue en régime classique des préconisations ; les personnes détenues en régime Respect signent un contrat d'engagement. Ces documents sont transmis au magistrat en charge du dossier.

Chaque mois se tient une CPU de suivi d'exécution des peines qui examine la situation de chaque personne détenue une fois par an. Lors de cette CPU sont, en principe, évaluées les réalisations des préconisations notifiées à la personne détenue à son entrée.

En réalité, le dispositif PIPS ne remplit pas le rôle d'un parcours d'exécution des peines (PEP). Faute de psychologue affecté à cette mission, le travail sur les faits ayant conduit à l'incarcération est difficilement investi dans ce cadre. En outre, ne sont concernées par les actions de « réinsertion active » ni les personnes condamnées à de très longues peines pour lesquelles un projet de sortie est trop prématuré, ni évidemment les personnes prévenues ni les personnes effectuant une très courte peine, celles-ci étant orientées vers le « plateau technique ».

Les dossiers examinés en CPU de suivi d'exécution des peines, mentionnée comme CPU PEP sur ses comptes rendus, portent sur des situations de personnes prévenues comme de condamnées : sur les trente-quatre dossiers passés à la CPU-PEP du 6 juillet 2017, quinze concernaient des prévenus. Les comptes rendus consistent en un rappel de la situation pénale de l'intéressé, une description de son comportement en détention. N'y figure aucune préconisation. Ces comptes rendus, qui sont communiqués à la personne détenue, ne lui apportent donc aucune information qu'elle ne connaîtrait pas et aucun élément de réflexion sur son parcours.

Recommandation

Un dispositif de parcours d'exécution des peines doit trouver sa spécificité, notamment pour les personnes détenues qui sont éloignées de leur libération.

10.3 LES MESURES D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE SONT MISES EN ŒUVRE MAIS L'AMENAGEMENT DES PEINES EST PARCIMONIEUX

Sur l'équipe de quatre juges de l'application des peines du service du TGI de Beauvais, deux sont plus particulièrement en charge du centre pénitentiaire.

10.3.1 L'exécution des peines

Une commission d'application des peines (CAP) se tient deux fois par mois, les premier et troisième vendredis ; la première est consacrée aux personnes hébergées dans les MAH2 et 3, la seconde à celles hébergées à la MAH1, au QSL et au QFE.

Deux CPIP assistent à chaque CAP, ils lisent les rapports de leurs collègues accompagnant les dossiers. Ces rapports ont été communiqués au JAP trois jours avant la CAP pour les demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS) et sept jours pour les permissions de sortir (PS). Les demandes de retraits de crédit de réduction de peine (CRP) ne font pas l'objet de rapport préalable.

Pour une bonne compréhension par les personnes détenues des décisions de la CAP, les JAP ont défini une jurisprudence commune pour l'octroi des RPS, des PS et des CRP. Ils ont fait distribuer une note explicative aux personnes détenues. Celle-ci précise, pour les RPS, que sont pris en compte à parts égales les efforts en matière de soins, de travail-formation-scolarité-apprentissage de la lecture, de paiement des sommes dues et de préparation de la sortie (recherche d'un projet d'aménagement de peine). Pour ces paiements, les JAP vérifient auprès de l'administration que l'absence de versement est bien imputable à la personne détenue. Pour les RPS, les incidents disciplinaires ne sont pas pris en compte en principe mais une réduction du quantum accordé peut être appliquée au regard d'un comportement problématique de la personne détenue. Sont également précisées les périodicités et conditions de durée des PS et l'incidence des décisions de la commission de discipline sur le nombre de jours de retraits de CRP. En pratique, la diffusion de cette note n'est pas systématique.

Au cours de l'année 2016, les CAP ont pris les décisions suivantes :

	Examinées	Rejetées	accordées
Réductions de peine	196	5	191
Réductions de peine supplémentaires	689	115	574
Permissions de sortir	274	181	93

Deux personnes n'ont pas réintégré l'établissement à l'issue de leur permission de sortir.

10.3.2 L'aménagement des peines

Un débat contradictoire est organisé deux fois par mois. L'administration pénitentiaire y est représentée alternativement par la DPIP, chef d'antenne et un adjoint au directeur du CP. Un rapport sur chaque dossier est rédigé par le CPIP référent qui le communique au directeur adjoint lequel recueille les informations provenant de la détention ; la DPIP et le directeur adjoint s'accordent sur l'avis qui est transmis au JAP entre une et trois semaines avant la séance de débat contradictoire. Si un interprète est nécessaire pour le débat, le greffe du JAP se charge de le convoquer. Le délai légal de quatre mois pour l'examen de la requête est respecté.

Les possibilités d'aménagement pour les personnes souffrant de toxicomanie ou celles ayant effectué de longues peines, qui ont besoin de prises en charge étayantes et globales, sont exceptionnellement larges puisque soixante-dix places sont disponibles dans le ressort du TGI pour les placements extérieurs. En revanche, les placements extérieurs se heurtent à la politique de financement de la DISP de Lille qui ne consacre pas un budget suffisant au financement des prix de journée. Ainsi, en 2017, l'enveloppe globale était épuisée dès février.

En conséquence, il arrive que le tribunal d'application des peines sursoit statuer en attendant une réponse officielle de financement de la DISP. Il a été également indiqué que faute de recours suffisant à ces structures, le partenariat organisé entre elles et les CPIP a du mal à se maintenir.

En 2016, 275 requêtes en aménagement de peine ont été présentées au JAP et 280 ont été examinées en débat contradictoire. Les mesures accordées sont les suivantes : douze semi-libertés, vingt placements sous surveillance électronique, deux placements extérieurs et deux libérations conditionnelles.

Le résultat des libérations sous contraintes (LSC) est jugé très décevant par les JAP qui relèvent que plus du tiers des condamnés ne souhaitent pas de LSC. En 2016, 148 dossiers ont été examinés et 8 mesures accordées dont 6 semi-liberté et 2 placements sous surveillance électronique.

Recommandation

Les conditions de gestion du centre de semi-liberté doivent permettre d'en accroître l'utilisation pour des aménagements de peine.

10.4 LA PREPARATION A LA SORTIE EST ASSUREE

Le dispositif « plateau technique » consiste en la coordination des interventions d'interlocuteurs extérieurs, sous la gestion de l'assistante sociale. Y participent *Pôle emploi*, dont l'agent effectue 0,25 ETP au CP, le représentant du SIAO¹³, qui est présent une journée par mois dont une demi-journée sur le dispositif « plateau technique », le représentant de la mission locale (qui vient une demi-journée par semaine).

Une demi-journée par mois, l'agent de *Pôle emploi* et celui du SIAO reçoivent ensemble les personnes détenues. L'assistante sociale prend ensuite le relais pour expliquer à la personne détenue les démarches qu'elle doit entreprendre à la sortie et valider son projet. Puis, le dossier de la personne détenue est examiné par la commission du SIAO qui statue sur un hébergement ; lorsque la sortie est programmée, l'assistante sociale saisit le SIAO pour une affectation réelle en hébergement. La procédure conduit à 55 % d'hébergements dont 90 % en hébergement d'insertion.

Chaque personne détenue rencontre son CPIP référent un mois avant sa sortie ; l'entretien porte sur les conditions d'hébergement, l'emploi et l'environnement relationnel dans lequel va se trouver le sortant. En pratique, les personnes exécutant des courtes peines – de moins de quatre mois – en recherche d'hébergement sont orientées vers le SIAO.

¹³ Service intégré d'accueil et d'orientation. Plate-forme départementale regroupant les volets urgence, insertion et logement.

Faute de budget pour les placements extérieurs (cf. *supra* § 10.4.2), les injonctions de soins sont prises en charge en consultations externes par le CSAPA ou les associations ANPAA et SATO¹⁴.

La CPU « sortants » réunit chaque semaine un membre du SPIP, un responsable de chaque bâtiment (officier ou gradé ou personne désignée) et le greffier du BGD sous la présidence du directeur adjoint ou du chef de détention. Il est en principe vérifié pour chaque personne sortante si elle a une adresse à l'extérieur, si elle fait l'objet d'une mesure en milieu ouvert, si elle est dépourvue de ressources et si le « *guide pratique sortants de détention* » lui a été donné par le CPIP qui doit lui faire signer un formulaire de remise. Ces éléments figurent dans un document intitulé « *décision du chef d'établissement* ».

Ce guide donne des informations administratives sur l'accès au travail, au logement, aux soins médicaux et juridiques sur la parentalité ; il indique les moyens de transport en commun desservant le centre pénitentiaire.

Si la personne est dépourvue de ressources, elle peut recevoir un titre de transport pour se rendre à l'adresse qu'elle a indiquée, ce titre lui est remis par le greffe qui l'a reçu de l'économat lui-même prévenu par le CPIP. Elle peut également bénéficier d'un « *Kit indigent sortant* » fourni par GEPSA ; cependant, GEPSA ne remplit pas cette mission de façon absolue dans la mesure où l'attribution de ce « kit » ne figure pas toujours sur le compte rendu de la CPU sortants.

10.5 L'ORIENTATION EST BIEN INVESTIE SANS MOYENS ADAPTES ET LES DEMANDES DE TRANSFEREMENT ADMINISTRATIF SE MULTIPLIENT SANS GARANTIES

10.5.1 L'orientation

Le dossier d'orientation est instruit dès lors que le reliquat de peine de l'intéressé est supérieur à deux années. La durée d'instruction des dossiers n'appelle pas d'observation particulière, la durée la plus longue rapportée pour l'année 2017, qualifiée d'exceptionnelle, ayant été de quatre mois entre la date de la condamnation et la date de transmission à la direction interrégionale des services pénitentiaires compétentes.

A la mi-juillet 2017, trente-huit dossiers d'orientation étaient en cours, dont dix-huit en instruction localement et vingt en attente de décision régionale ou ministérielle.

Faute de traitement automatisé des données contenues dans GENESIS – cf. *supra* § 2.6.1 – relatives à la durée des peines, les situations individuelles nécessitant l'instruction d'un dossier sont signalées à l'agent en charge de l'orientation par ses collègues au gré du travail sur les dossiers pénaux. Des tableaux de suivi de l'activité sont alimentés dans des fichiers informatisés.

A chaque dossier d'orientation est jointe une fiche de trois souhaits motivés d'établissement pour peines exprimés par la personne détenue.

¹⁴ Association humanitaire, centre médical et social et service d'accueil des toxicomanes à Saint-Martin-le-Nœud près de Beauvais dans l'Oise.

Bonne pratique

La fiche de souhaits de la personne placée sous main de justice, comportant un bref descriptif des établissements pour peines de la région pénitentiaire sous forme de « bon à savoir », permet à la personne détenue d'exprimer son besoin de manière éclairée.

Vingt personnes détenues bénéficient d'une décision d'affectation en établissement pour peines ou de transfèrement au centre national d'évaluation (CNE) préalablement à l'affectation, et attendent l'exécution de celle-ci.

Outre deux personnes détenues devant rejoindre le CNE, seize sont affectées au centre pénitentiaire de Liancourt, une au centre de détention de Bapaume (Pas-de-Calais) et une au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (Allier).

La décision la plus ancienne est datée du 20 septembre 2016 ; en tout, cinq décisions sur vingt sont datées de 2016, dont une concerne le CNE.

L'attente de la mise à exécution de la décision constitue une période d'aléa pour les personnes intéressées, les indications de temps communiquées n'étant pas respectées, aucune information fiable n'étant donnée par le service à l'origine de la décision ou celui en charge de l'exécuter.

10.5.2 Les demandes de transfèrements administratifs

Les dossiers de demande de transfert, de prévenus comme de condamnés, suite à des incidents considérés comme nécessitant un transfert urgent d'une maison d'arrêt à une autre, sont instruits à l'aide de l'imprimé de demande de changement d'affectation. Il formalise le recueil d'informations et d'avis auprès de l'unité sanitaire, du SPIP, du chef de bâtiment, de la direction, du juge de l'application des peines et du procureur de la République ainsi que du magistrat en charge du dossier de détention provisoire, le cas échéant.

En 2016, vingt-six demandes ont été transmises à la DISP contre vingt-six demandes entre le 1^{er} janvier et le 10 juillet 2017. Sur ces dernières, cinq ont donné lieu à une décision de transfert à la maison d'arrêt d'Amiens, trois à une décision de transfert au CP de Longuenesse (Pas-de-Calais), deux au CP de Laon (Aisne) et deux au CP de Lille-Loos-Sequedin, une au CP de Maubeuge (Nord) et une autre au CP de Lille-Annœullin. En complément, deux demandes se sont soldées par un maintien au CP de Beauvais, une a avorté du fait d'un placement sous surveillance électronique et neuf n'ont pas encore reçu de suite.

Contrairement à la procédure d'orientation, les personnes détenues ne sont pas associées à cette demande de transfert, qui peut les conduire au Nord de la région et modifier leurs conditions d'hébergement. S'agissant d'une décision faisant grief, il convient que leur opinion soit recueillie en application de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Recommandation

Le traitement automatisé des données pénitentiaires devrait permettre d'extraire les données utiles au pilotage de l'activité d'orientation, non seulement pour une plus grande efficacité mais aussi pour éviter la constitution de fichiers contenant des données nominatives non autorisés.

Toute personne détenue concernée par une demande de transfert devrait bénéficier d'une procédure contradictoire.

11. CONCLUSION GENERALE

La conception architecturale du CP de Beauvais a retenu l'attention car c'est un succès manifeste : la circulation intérieure est fluide, les étages et les couloirs sont insonorisés et baignés de lumière naturelle, les cellules sont correctement aménagées, les espaces réservés au sport sont nombreux et d'accès facile, les cours de promenade sont correctement aménagées à l'exception du manque de barres de traction. Les bâtiments sont apparemment bien conçus, même si des défauts doivent être repris : circuits électriques insuffisants, circulation d'eau froide et d'eau chaude déficiente par endroits (QD notamment). L'éloignement du CP du centre de Beauvais et la faiblesse des transports en commun demeureront un handicap lourd tant pour les familles des personnes détenues et les semi-libres que pour le personnel travaillant au CP.

Si les contrôleurs ont été agréablement surpris sur la qualité des relations régnant au sein du personnel pénitentiaire et n'ont pas eu connaissance de violences significatives entre personnes détenues, ils ont été surpris par plusieurs points :

- le manque d'expérience global du personnel de surveillance : les surveillants sont en majorité dans leur premier poste, les premiers surveillants et les officiers sont dans leur quasi-totalité des sortants d'école. Cette situation ne semble pas appelée à évoluer favorablement car le personnel demande à quitter l'établissement dès que la possibilité est ouverte ;
- la faiblesse du contrôle hiérarchique à tous les niveaux : si la confiance des chefs à l'égard de leurs collaborateurs est indispensable, elle doit reposer sur un contrôle régulier de l'ensemble des tâches. Ce contrôle est manifestement insuffisant. Cela se traduit par le fait que dans certains lieux, comme le quartier disciplinaire, règnerait une violence inacceptable ; – l'absence de contrôle hiérarchique n'a pas permis aux contrôleurs de confirmer cela mais les contrôleurs ont réuni un faisceau d'indices qui les conduisent à l'affirmer. Cela se mesure également par des requêtes qui n'aboutissent pas pour de multiples raisons telles que leur disparition ; il est vrai que l'application GENESIS ne permet pas de les suivre correctement ;
- les relations entre l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et le personnel pénitentiaire qui ne permettent pas de faire aboutir des demandes telles que l'installation d'une ligne téléphonique vers l'extérieur à l'USMP.

Dix-huit mois après son ouverture, le CP de Beauvais n'a pas encore atteint son rythme de croisière, car le taux de sur occupation est de l'ordre de 102 %. Les dysfonctionnements relevés par les contrôleurs ne semblent pas avoir eu de conséquence significative sur les relations entre la population pénale et le personnel pénitentiaire, cependant si ces dysfonctionnements perdurent, il n'est pas certain que l'apaisement lié à l'architecture et à l'esprit de solidarité qui prévaut au sein du personnel de surveillance se maintienne.

Annexes

12. ANNEXE – REMUNERATION DES TRAVAILLEURS POUR LE MOIS DE JUIN 2017

Les salaires surlignés en jaune sont inférieurs aux minima.

Cl	Nombre d'heures	Salaire		Fonction
		net	horaire	
	4h00	28,89€	7,22€	Ateliers
	8h00	55,87€	6,98€	Ateliers
	18h00	123,5€	6,86€	Ateliers
	95h00	566,36€	5,96€	Ateliers
	54h00	213,02€	5,80€	Ateliers
	26h00	130,71€	5,03€	Ateliers
	121h00	561,23€	4,64€	Ateliers
	26h00	120,65€	4,64€	Ateliers
	99h00	436,50€	4,41€	Ateliers
	31h00	135,43€	4,37€	Ateliers
	112h00	464,57€	4,15€	Ateliers
	58h00	239,24€	4,12€	Ateliers
	54h00	218,13€	4,04€	Ateliers
	63h00	254,09€	4,03€	Ateliers
	4h18	17,32€	4,03€	Ateliers
	46h00	183,60€	3,99€	Ateliers
	58h00	229,91€	3,96€	Ateliers
	46h00	174,37€	3,79€	Ateliers
	14h00	52,83€	3,77€	Ateliers
	46h00	168,75€	3,67€	Ateliers
	126h00	439,54€	3,49€	Ateliers
	59h00	204,26€	3,46€	Ateliers
	23h00	79,21€	3,44€	Ateliers
	63h00	216,1€	3,43€	Ateliers
	27h00	92,23€	3,42€	Ateliers
	58h00	197,73€	3,41€	Ateliers
	82h00	278,15€	3,39€	Ateliers
	85h00	287,66€	3,38€	Ateliers
	46h00	154,17€	3,35€	Ateliers
	90h00	274,14€	3,05€	Ateliers
	41h00	112,47€	2,74€	Ateliers
	23h00	62,10€	2,70€	Ateliers
	41h00	108,61€	2,64€	Ateliers
	46h00	116,45€	2,53€	Ateliers

ANNEXE – REMUNERATION DES TRAVAILLEURS POUR LE MOIS DE JUIN 2017

	68h00	170,05€	2,50€	Ateliers
	32h00	66,10€	2,07€	Ateliers
	32h00	64,53€	2,02€	Ateliers
	37h00	59,11€	1,60€	Ateliers
	73h00	116,35€	1,59€	Ateliers
	32h00	50,02€	1,56€	Ateliers
	9h00	13,97€	1,55€	Ateliers
	73h00	89,03€	1,22€	Ateliers
	10h00	10,30€	1,03€	Ateliers
	55h00	37,01€	0,67€	Ateliers
	32h00	20,90€	0,65€	Ateliers
1	154h45	498,30€	3,22€	Auxi cuisine polyvalent
1	121h00	389,62€	3,22€	Auxi maintenance polyvalent
1	140h15	451,61€	3,22€	Auxi cuisine polyvalent
1	112h24	361,93€	3,22€	Auxi cantine polyvalent
1	120h00	386,40€	3,22€	Auxi cantine polyvalent
1	121h00	389,62€	3,22€	Auxi maintenance polyvalent
1	121h00	389,62€	3,22€	Auxi maintenance polyvalent
1	112h00	360,64€	3,22€	Auxi maintenance polyvalent (Classe I) Classe 2
1	127h36	410,87€	3,21€	Auxi cantine polyvalent
1	215h45	605,18€	2,81€	Auxi cuisine polyvalent
1	127h36	311,34€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
3	186h30	492,90€	2,64€	Auxi cuisine polyvalent (Classe III) Classe 1
2	116h00	336,28€	2,90€	Auxi cuisine polyvalent
2	167h45	395,96€	2,36€	Auxi cuisine polyvalent
2	127h36	311,34€	2,44€	Auxi hôtellerie polyvalent
2	146h45	358,07€	2,44€	Auxi cuisine polyvalent
2	181h45	443,47€	2,44€	Auxi cuisine polyvalent
2	151h30	369,66€	2,44€	Auxi cuisine polyvalent
2	114h30	279,38€	2,44€	Auxi maintenance polyvalent
2	125h48	306,95€	2,44€	Auxi hôtellerie polyvalent
2	127h36	311,34€	2,44€	Auxi hôtellerie polyvalent
2	29h00	70,76€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	116h00	283,04€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	44h00	107,36€	2,44€	Auxi maintenance polyvalent
2	123h36	301,58€	2,44€	Auxi hôtellerie polyvalent
2	156h30	381,86€	2,44€	Auxi cuisine polyvalent
2	170h45	416,63€	2,44€	Auxi cuisine polyvalent
2	143h30	350,14€	2,44€	Auxi cuisine polyvalent
2	42h24	103,46€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	29h00	70,76€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	17h24	42,46€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	73h12	178,61€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	125h48	306,95€	2,44€	Auxi hôtellerie polyvalent

ANNEXE – REMUNERATION DES TRAVAILLEURS POUR LE MOIS DE JUIN 2017

2	75h24	183,98€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	49h30	120,78€	2,44€	Auxi maintenance polyvalent
2	34h48	84,91€	2,44€	Auxi cantine polyvalent
2	34h59	84,91€	2,43€	Auxi cantine polyvalent
3	81h12	198,13€	2,44€	Auxi cantine polyvalent (Classe III) Classe 2 + prime 50,00€
3	105h30	257,42€	2,44€	Auxi cour d'honneur et espaces verts
3	59h30	145,18€	2,44€	Auxi cour d'honneur et espaces verts
3	108h45	265,35€	2,44€	Auxi cour d'honneur et espaces verts
3	46h06	97,98€	2,13€	Auxi cour ALAT (Classe III) Classe 3 puis Classe 2
3	104h00	202,80€	1,95€	Auxi MAH1
3	60h00	117,00€	1,95€	Auxi coiffeur MAH1
3	115h00	224,25€	1,95€	Auxi MAH1
3	58h30	114,08€	1,95€	Auxi abords MAH1,2,3
3	100h30	195,98€	1,95€	Auxi MAH3
3	14h00	27,30€	1,95€	Auxi MAH1
3	16h00	31,20€	1,95€	Auxi coiffeur MAH1
3	136h00	265,20€	1,95€	Auxi QSL
3	214h30	418,28€	1,95€	Auxi MAH1
3	169h57	331,40€	1,95€	Auxi cour ALAT
3	146h27	285,58€	1,95€	Auxi nettoyage femmes polyvalent
3	115h30	225,23€	1,95€	Auxi MAH2
3	118h30	231,08€	1,95€	Auxi MAH3
3	91h00	177,45€	1,95€	Auxi MAH1
3	143h00	278,85€	1,95€	Auxi MAH2
3	122h30	238,88€	1,95€	Auxi MAH2
3	52h00	101,40€	1,95€	Auxi MAH1
3	52h00	101,40€	1,95€	Auxi sport
3	33h30	65,33€	1,95€	Auxi cuisine polyvalent
3	120h00	234,00€	1,95€	Auxi MAH2
3	62h30	121,88€	1,95€	Auxi MAH3
3	5h00	9,75€	1,95€	Auxi MAH2
3	105h45	206,21€	1,95€	Auxi nettoyage polyvalent hommes
3	3h30	6,83€	1,95€	Auxi nettoyage polyvalent hommes
3	238h00	464,10€	1,95€	Auxi QFE
3	224h18	437,39€	1,95€	Auxi QFE
3	131h30	256,43€	1,95€	Auxi MAH2
3	68h30	133,58€	1,95€	Auxi cuisine polyvalent
3	24h00	46,80€	1,95€	Auxi déchets
3	15h00	29,25€	1,95€	Auxi abords MAH1,2,3
3	128h42	250,97€	1,95€	Auxi cour ALAT
3	18h00	35,10€	1,95€	Auxi coiffeur MAH2
3	61h06	119,15€	1,95€	Auxi nettoyage polyvalent hommes
3	151h30	295,43€	1,95€	Auxi cuisine polyvalent
3	94h30	184,28€	1,95€	Auxi MAH2

ANNEXE – REMUNERATION DES TRAVAILLEURS POUR LE MOIS DE JUIN 2017

3	17h30	34,13€	1,95€	Auxi nettoyage polyvalent hommes
3	51h30	100,43€	1,95€	Auxi MAH2
3	102h00	198,90€	1,95€	Auxi MAH1
3	10h00	19,50€	1,95€	Auxi déchets
3	214h30	418,28€	1,95€	Auxi QA/QE
3	27h30	53,63€	1,95€	Auxi QFE
3	24h00	46,80€	1,95€	Auxi coiffeur MAH3
3	146h45	286,16€	1,95€	Auxi cuisine polyvalent
3	21h00	40,95€	1,95€	Auxi déchets
3	118h30	231,08€	1,95€	Auxi MAH2
3	86h30	168,68€	1,95€	Auxi MAH1
3	112h00	218,40€	1,95€	Auxi MAH2
3	42h45	83,36€	1,95€	Auxi abords MAH1,2,3
3	147h00	286,65€	1,95€	Auxi cuisine polyvalent
3	182h00	354,90€	1,95€	Auxi QFE
3	52h00	101,40€	1,95€	Auxi MAH3
3	28h00	54,60€	1,95€	Auxi coiffeur MAH2
3	83h00	161,85€	1,95€	Auxi cuisine polyvalent
3	31h00	60,45€	1,95€	Auxi MAH1
3	39h45	77,51€	1,95€	Auxi cuisine polyvalent
3	21h00	40,95€	1,95€	Auxi QFE
3	78h00	152,10€	1,95€	Auxi MAH2
3	34h30	67,28€	1,95€	Auxi QI/QD
3	53h30	104,33€	1,95€	Auxi MAH2